

# **La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats .**

Rédigé par  
**DEATH PENALTY WORLDWIDE**

*Un projet en association avec le Center for International Human Rights, Northwestern University School of Law et le cabinet d'avocats Fredrikson & Byron, P.A.*



## REMERCIEMENTS

Ce manuel est le fruit d'une longue et fructueuse collaboration entre diverses structures et individus : *Death Penalty Worldwide*, projet dirigé par le professeur Sandra Babcock du Center for International Human Rights de l'Ecole de droit de la Northwestern University ; le cabinet d'avocats Fredrikson & Byron, P.A. ; la Coalition mondiale contre la peine de mort ; des avocats en exercice dans au moins 15 pays ; des étudiants en droit qui suivent les cours de plaidoyer des droits de l'homme du Professeur Babcock.

Nous tenons à souligner, en particulier, pour leur participation à la rédaction de ce manuel : Sophie Colmant, Maribeth Gainard, Samantha Higgins, Inês Horta Pinto, Rachel Lindner, Jillian Rupnow, Ellen Wight, et l'équipe de Fredrikson & Byron, y compris les avocats, et les graphistes. Un remerciement plus spécial est dû à Pamela Wandzel, en charge de l'activité Pro bono chez Fredrikson & Byron, pour la gestion des principales étapes de la production du manuel, et pour les rôles multiples qu'elle a joués en tant que rédactrice, graphiste et assistante technique. Aurélie Plaçais de la Coalition mondiale contre la peine de mort a supervisé la traduction et l'adaptation de la version française et a recruté de nombreux bénévoles venus du monde entier pour relire et commenter les premières versions du manuel. Nous sommes également très reconnaissants envers les praticiens et les ONG qui ont pris le temps de consulter le manuel et de partager leurs expériences, notamment: Ja'afaru Adamu, Kamran Arif, Sarah Belal, Florence Bellivier, Teng Biao, Avocats Sans Frontières France, David Bruck, Center for Constitutional Rights, Marcel Green, Denny LeBoeuf, Doreen Lubowa, Nicola Macbean, Robin Maher, Joseph Middleton, Nestor Toko Monkam, Chino Obiagwu, Reprieve, Richard Sédillot, Navkiran Singh, Labila Michel Sonomu, Anne Souleliac, Cora Valery et Taiwan Alliance to End the Death Penalty.

Ce manuel est également disponible en anglais et sera traduit en arabe et en chinois d'ici fin 2013.

Nous sommes reconnaissants du soutien financier apporté par Bluhm Legal Clinic, Northwestern University School of Law, l'Union européenne, le cabinet d'avocats de Fredrikson & Byron, l'Ambassade de France en Chine et le Barreau de Paris.



Publié en avril 2013, pour la deuxième édition.

Ce manuel peut être photocopié et distribué librement. Toutefois, aucune modification du texte ou de la mise en page ne peut être faite sans l'autorisation expresse de Death Penalty Worldwide.

# TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>CHAPITRE 1: INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
I. Mode d'emploi du manuel .....	7
A. Un guide par étapes pour défendre les personnes passibles de la peine de mort .....	7
B. Le droit et les ressources disponibles dans votre pays .....	7
II. Qu'est-ce que le droit international? .....	7
<b>CHAPITRE 2: FAIRE RESPECTER LE DEVOIR DE FOURNIR UNE ASSISTANCE EFFICACE : QUE FERAIT UN « BON AVOCAT » ? .....</b>	<b>10</b>
I. Le droit a une assistance juridique efficace .....	10
A. Pourquoi ai-je le devoir de représenter mon client de façon efficace ? .....	10
B. Dans les dossiers peine de mort, mes devoirs à l'égard de mon client sont-ils différents ? .....	10
C. Qu'implique exactement le droit à un avocat ? .....	10
D. Objectif de la représentation .....	11
II. Représentation juridique et état de droit .....	12
A. Droit à un procès équitable .....	12
B. Comment être certain que j'ai « le temps et les moyens » de préparer ma défense ? .....	12
C. Comment obtenir le personnel et les ressources nécessaires ? .....	13
D. De quelles ressources ai-je besoin ? .....	14
III. La relation avocat/client .....	15
A. Comment établir une relation constructive et de confiance avec mon client ? .....	16
B. Traiter les conflits d'intérêt .....	18
<b>CHAPITRE 3: DETENTION PROVISOIRE ET LIBERTE SOUS CAUTION.....</b>	<b>20</b>
I. Droit à la liberté / liberté sous caution .....	20
A. Droit à une audience visant à statuer sur la détention provisoire .....	20
B. Droit à la libération avec les conditions les moins restrictives .....	21
II. Santé et bien-être du client .....	22
A. Aide médicale et alimentaire .....	23
B. Traitement cruel, inhumain ou dégradant et torture .....	23
<b>CHAPITRE 4: ENQUETE ET AUTRES OUTILS DE PREPARATION PREALABLES AU PROCES .....</b>	<b>25</b>
I. Introduction .....	25
II. Que doit chercher l'avocat ? .....	26
A. Le crime .....	26
B. Les événements liés à l'arrestation .....	29
C. Défenses possibles .....	29
D. Infractions liées au crime .....	31
E. Antécédents criminels et d'autres mauvaises conduites préalables .....	31
F. Éligibilité à la peine capitale .....	31
G. Circonstances atténuantes .....	32
III. La recherche d'informations .....	32
A. Quand devrait débiter la recherche ? .....	32

B.	Qui est responsable de l'enquête ?.....	33
C.	Sources d'informations .....	33
IV.	Les experts .....	36
<b>CHAPITRE 5:</b>	<b>DEFENDRE DES PERSONNES VULNERABLES .....</b>	<b>38</b>
I.	Certains clients requièrent des soins particuliers .....	38
II.	Qui sont ces clients ?.....	38
A.	Les femmes enceintes ou allaitant leurs enfants .....	38
B.	Les mineurs et les personnes âgées .....	39
C.	Les personnes souffrant de troubles mentaux .....	41
D.	Ressortissants étrangers .....	45
<b>CHAPITRE 6:</b>	<b>REQUETES PRELIMINAIRES ET NEGOCIATIONS.....</b>	<b>47</b>
I.	Négociations de réduction de peine .....	47
II.	Requêtes préliminaires .....	49
A.	Demande d'informations relatives au dossier de l'accusation.....	50
B.	Demandes visant à exclure des éléments de preuve.....	51
C.	Requêtes visant à contester la peine de mort .....	52
D.	Requête aux fins de bénéficier d'un procès rapide .....	52
E.	Requête visant à obtenir une modification du lieu du procès .....	53
F.	Requête aux fins d'obtenir une aide financière.....	53
G.	Requête aux fins d'éviter le préjudice produit par la jonction des causes .....	53
H.	Requête aux fins d'apposer un scellé au dossier du tribunal .....	53
<b>CHAPITRE 7:</b>	<b>DROITS DE L'ACCUSE DURANT LE PROCES ET STRATEGIE .....</b>	<b>54</b>
I.	Procès équitable et droits de votre client.....	54
A.	Le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial.....	54
B.	La présomption d'innocence .....	56
C.	Le droit d'être présent au procès .....	56
D.	Le droit à être mis en présence des témoins et à les interroger.....	57
E.	Le droit de connaître le fondement de la décision du tribunal.....	58
II.	La stratégie à adopter durant le procès.....	58
A.	Développer une thèse relative à l'affaire .....	59
B.	Identification des témoins que vous appellerez à comparaître.....	60
C.	Identification des preuves et des pièces à conviction à intégrer .....	62
D.	Sélection du jury .....	62
E.	L'interrogatoire des témoins .....	64
F.	Présenter des preuves et s'opposer à la présentation d'autres preuves .....	65
G.	Introduction et conclusion.....	67
<b>CHAPITRE 8:</b>	<b>LA DETERMINATION DE LA PEINE .....</b>	<b>69</b>
I.	Introduction .....	69
II.	Les circonstances atténuantes .....	70
A.	Les circonstances du crime .....	70
B.	L'état mental de l'accusé .....	71
C.	L'histoire personnelle et sociale de l'accusé.....	72
D.	Les preuves de la moralité de l'accusé.....	73
E.	Les éléments de preuve encourageant le tribunal à manifester de l'indulgence .....	73
III.	D'autres arguments contestant la condamnation à la peine de mort.....	75

<b>CHAPITRE 9: APPELS ET RECOURS APRÈS CONDAMNATION.....</b>	<b>76</b>
I. Introduction.....	76
II. Défendre les droits de votre client après sa condamnation.....	76
A. Votre client a le droit de faire appel de sa condamnation et de sa peine.....	76
B. Conseils pratiques.....	77
C. Votre client peut-il être physiquement présent lors des audiences en appel ?.....	81
D. Quels sont les recours ?.....	82
III. Remise en cause de la peine de mort.....	82
A. La peine de mort obligatoire.....	82
B. La peine de mort peut uniquement être appliquée aux auteurs des « crimes les plus graves ».....	84
C. Syndrome du couloir de la mort.....	84
D. Catégories de la population exclues de la peine de mort.....	85
E. Votre client ne peut pas être exécuté s’il souffre d’une maladie mentale grave.....	85
F. Assistance inefficace d’un avocat.....	86
G. Ressortissants étrangers privés de droits consulaires.....	86
H. Absence de rétroactivité.....	87
I. Votre client a été condamné à mort après un procès inéquitable.....	87
J. Questions de fait à prendre en considération.....	88
IV. Demande de grâce.....	89
A. Votre client a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine.....	89
B. Vos devoirs en tant qu’avocat présentant une demande de grâce.....	90
C. Le droit à une suspension de l’exécution.....	90
V. Le « tribunal de l’opinion publique ».....	91
A. Rendre publique l’affaire de votre client.....	91
B. Les médias traditionnels.....	92
C. Les réseaux sociaux.....	92
<b>CHAPITRE 10: PLAIDER DEVANT LES INSTANCES INTERNATIONALES.....</b>	<b>94</b>
I. Quand dois-je porter une affaire devant un organe international des droits de l’homme ?..	94
A. Quels sont les droits de votre client qui ont été violés ?.....	94
B. Préparation de votre dossier.....	95
C. Avez-vous épuisé les recours nationaux ?.....	95
II. Où déposer votre requête.....	96
A. Facteurs à prendre en compte.....	96
B. Instruments relatifs aux droits de l’homme.....	97
C. Mécanismes des Nations unies.....	97
D. Autres mécanismes des Nations unies.....	98
E. Mécanismes régionaux relatifs aux droits de l’homme.....	100
III. Forces et faiblesses de la jurisprudence des organismes internationaux.....	102
IV. Mesures provisoires.....	102

---

MES NOTES:

<b>CHAPITRE 11: ANNEXES.....</b>	<b>103</b>
I. Ressources.....	103
II. Modèles.....	103
A. Formulaires types pour les procédures de plaintes de l'ONU.....	103
III. Liste de sigles.....	103
IV. Liste d'ONG, d'Université de droit, et d'autres organisations qui peuvent vous aider à présenter des plaintes auprès des organismes des droits de l'homme et à faire connaître votre affaire.....	104
A. Centre des droits de l'homme.....	104
B. ONG.....	104
V. Liste de circonstances atténuantes.....	104
<b>CHAPITRE 12: NOTES .....</b>	<b>108</b>

# CHAPITRE 1: INTRODUCTION

Ce guide a été rédigé par Death Penalty Worldwide, un projet en association avec le Center for International Human Rights de la Northwestern University School of Law (Université de droit de Northwestern), et le cabinet d'avocats Fredrikson & Byron, P.A. L'objectif poursuivi par ce manuel est d'apporter un soutien juridique et stratégique aux avocats assurant la représentation de personnes condamnées à la peine de mort partout dans le monde. Ce manuel, qui se fonde sur l'expérience d'avocats du monde entier, les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, ainsi que sur la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux, met en lumière les bonnes pratiques dans le cadre de la défense des personnes passibles de la peine de mort. Nous espérons qu'il vous sera utile.

## I. MODE D'EMPLOI DU MANUEL

### A. UN GUIDE PAR ÉTAPES POUR DÉFENDRE LES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Ce manuel aborde les enjeux de la représentation d'individus passibles de la peine de mort, depuis leur arrestation jusqu'à la demande de grâce. Étape par étape, ce manuel va vous guider à travers les différentes phases de l'enquête, les requêtes et négociations préalables au procès, le procès, la condamnation et les recours auprès des instances nationales ou internationales. Ce manuel n'a pas vocation à donner un aperçu général du droit ou des normes qui peuvent s'appliquer aux cas impliquant la peine de mort dans votre pays, mais plutôt de jouer le rôle de guide de bonnes pratiques, étape par étape, dans le cadre de la représentation d'une personne passible de la peine de mort. Vous trouverez plus d'informations sur l'application de la peine de mort dans le monde dans la base de données de Death Penalty Worldwide : [www.deathpenaltyworldwide.org](http://www.deathpenaltyworldwide.org).

### B. LE DROIT ET LES RESSOURCES DISPONIBLES DANS VOTRE PAYS

Ce manuel s'adresse aux avocats exerçant dans différentes régions du monde. Par conséquent, selon votre pratique professionnelle, certaines parties vous sembleront sûrement plus pertinentes que d'autres. C'est le cas par exemple pour les stratégies et les recherches préliminaires effectuées avant le procès qui sont très différentes selon le système juridique (droit codifié -*Civil Law*- ou droit coutumier -*Common Law*). Cependant, la plupart des principes et stratégies exposés dans les chapitres qui suivent sont universellement applicables. Si ces pratiques ne sont pas encore mises en oeuvre dans votre pays, juges et avocats peuvent bénéficier de programmes de formation permettant de traiter de la pertinence des normes internationales concernant l'application de la peine de mort. Malgré tout, il vous sera peut-être difficile de convaincre vos collègues et les tribunaux d'appliquer les principes exposés dans cet ouvrage.

Ce manuel envisage également le recours aux experts, enquêteurs et autres ressources qui ne sont peut-être pas disponibles dans votre lieu d'exercice. Par exemple, pour la quasi-totalité des personnes passibles de la peine de mort, nous conseillons de consulter un expert en santé mentale mais nous sommes conscients des grandes disparités en termes de ressources à disposition des plaignants dans les dossiers peine de mort. Nous proposons donc, aussi souvent que possible, des stratégies destinées à surmonter ces contraintes de ressources et à fournir la meilleure assistance juridique, en toutes circonstances.

## II. QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL?

Tout au long de ce manuel, nous allons utiliser de nombreux concepts, termes et acronymes qui ne vous sont peut-être pas familiers. Dans ce cas, nous vous recommandons de lire, préalablement au reste, ce court aperçu relatif au droit international, en particulier si vous comptez utiliser ce dernier pour éviter que la peine de

mort ne soit prononcée et appliquée dans les dossiers dont vous êtes en charge. Il vous sera également utile de consulter la liste des définitions et acronymes proposée en annexe de ce manuel.

Le droit international, et plus précisément le « droit international public » fait référence aux différentes normes du droit qui régissent les rapports entre États. Au sein de ces normes, le droit international des droits de l'homme régit les rapports entre États et individus, et des individus entre eux.

Le droit international n'est pas l'œuvre d'un organe international. En général les États et organisations intergouvernementales sont les « premiers acteurs » de la création du droit international. L'article 38 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice énumère les sources du droit international qui sont au nombre de quatre : les traités, le droit coutumier international, les principes généraux du droit international (*jus cogens*), et les décisions de justice ainsi que les enseignements tirés des experts internationaux les plus qualifiés.

Les traités sont la première source du droit international public. Ils peuvent être bilatéraux (entre deux pays) ou multilatéraux (entre trois pays ou plus). Les accords internationaux et les traités ne sont contraignants que pour les pays qui ont choisi de les ratifier. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme cités dans ce manuel et qui sont les plus pertinents pour défendre une personne passible de la peine de mort sont, entre autres : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; et la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, selon la région du monde où vous exercez, d'autres traités sont applicables comme la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention américaine des droits de l'homme, et la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'autres instruments régionaux portant sur les droits de l'homme.

La deuxième source de droit international est le droit coutumier que l'on peut définir comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Pour qu'une pratique entre dans le droit coutumier, il faut que deux conditions soient remplies. Tout d'abord un élément matériel et objectif, c'est-à-dire une pratique générale, un acte répété par un certain nombre d'États, constant dans le temps et uniforme. Ensuite, un élément psychologique et subjectif, en vertu duquel les États qui adhèrent à la pratique doivent le faire avec la conviction d'observer une règle de droit

La troisième source du droit international est l'ensemble des principes que l'on appelle normes impératives ou *jus cogens*, et auquel aucun traité ou accord ne peut déroger. Par exemple, l'interdiction de l'esclavage, du génocide et de la torture fait partie du *jus cogens* : aucun pays, en aucun cas, ne peut prétendre que ces pratiques sont acceptables.

Les décisions de justice et les enseignements des experts constituent la quatrième source du droit international. A vrai dire, la Cour internationale de Justice les considère comme sources de droit « subsidiaire » ou secondaire. En d'autres termes, elles ne sont utilisées que pour interpréter les trois principales sources du droit international. Cependant en pratique, les tribunaux internationaux ont tendance à donner une valeur normative aux décisions de justice.

Il est particulièrement important que les avocats qui défendent des personnes passibles de la peine de mort comprennent le droit international et la façon dont il s'intègre et s'applique dans leurs pays respectifs. En effet, les constitutions de nombreux pays établissent expressément qu'il faut tenir compte du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme lorsque l'on interprète les droits des

---

MES NOTES:



individus. Les traités relatifs aux droits de l'homme et les décisions des organes internationaux peuvent ainsi être des outils très utiles pour restreindre l'application de la peine

capitale, voire permettre à votre client de garder la vie sauve.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 2: FAIRE RESPECTER LE DEVOIR DE FOURNIR UNE ASSISTANCE EFFICACE : QUE FERAIT UN « BON AVOCAT » ?

## I. LE DROIT A UNE ASSISTANCE JURIDIQUE EFFICACE

### A. POURQUOI AI-JE LE DEVOIR DE REPRÉSENTER MON CLIENT DE FAÇON EFFICACE ?

En tant qu'avocat de la défense, a fortiori dans une affaire mettant en jeu la peine de mort, vous devez fournir une assistance juridique de qualité, ce qui implique plusieurs pré-requis essentiels. Comme toujours, mais plus encore, vous devez être indépendant et libre de défendre vos clients avec tout le professionnalisme requis. Vous devez avoir « une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction »<sup>1</sup>. Vous devez vous limiter à un nombre de clients vous permettant de fournir une représentation de qualité, et vous devez recevoir des ressources suffisantes pour assurer une défense éclairée.

Les devoirs des avocats commis d'office sont les mêmes que ceux de tous les avocats. Ce chapitre décrit l'étendue de vos devoirs, fournit des conseils sur l'utilisation efficace des ressources et du personnel durant votre représentation, et propose des outils pratiques pour faire de vous un avocat encore meilleur. Ce chapitre a aussi pour objectif de vous fournir des arguments que vous pouvez présenter aux tribunaux concernant votre obligation de fournir une assistance juridique efficace.

### B. DANS LES DOSSIERS PEINE DE MORT, MES DEVOIRS À L'ÉGARD DE MON CLIENT SONT-ILS DIFFÉRENTS ?

Dans toute affaire pénale, votre client bénéficie de certains droits dont découlent pour vous des devoirs. Lorsque la vie de votre client est en jeu, il vous incombe de mener une enquête approfondie sur le crime comme sur le passé de votre client afin de tenter de convaincre le juge que votre client ne mérite pas la peine de mort (et ce même s'il est coupable)<sup>2</sup>. Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) a demandé aux gouvernements de fournir « une protection spéciale à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale »<sup>3</sup>. Ainsi, le droit international prévoit que dans toute affaire où l'accusé encourt la peine de mort, ses droits à une procédure régulière doivent être rigoureusement respectés. En tant qu'avocat de votre client, il vous incombe de vous assurer que les tribunaux respectent et appliquent ces droits.

### C. QU'IMPLIQUE EXACTEMENT LE DROIT À UN AVOCAT ?

Le droit à une aide judiciaire est indispensable pour garantir un procès équitable<sup>4</sup>. Le droit international établit que toute personne, même indigente, accusée d'un crime passible de la peine de mort, a droit à une assistance juridique<sup>5</sup>. De plus, le droit international prévoit que l'accusé doit avoir le temps et les moyens de préparer sa défense, ce qui implique au minimum le droit à une assistance juridique efficace<sup>6</sup>. Les États doivent également rémunérer les avocats nommés pour représenter les accusés démunis<sup>7</sup>. Il en découle

pour les avocats l'obligation de coopérer pour que ces services puissent être fournis. Enfin les acteurs du procès, notamment les avocats et les juges, ont pour devoir de faire en sorte que l'aide judiciaire soit efficace<sup>8</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Artico c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le simple fait de commettre un avocat d'office ne suffit pas à remplir l'obligation de l'État de fournir une aide judiciaire « car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si elles en sont averties, les autorités doivent le remplacer ou l'obliger à s'acquitter de sa tâche »<sup>9</sup>.

#### **D. OBJECTIF DE LA REPRÉSENTATION**

Une assistance juridique efficace ne se limite pas à la phase du procès. En tant qu'avocat, vous devez essayer d'être présent et engagé le plus tôt possible dans la procédure. Cela inclut, le cas échéant, la garde à vue, la détention provisoire, les audiences visant à statuer sur la prolongation de la détention provisoire et les négociations relatives à la réduction de peine. Le chapitre 3 évoque plus en détail vos devoirs pendant la phase de la procédure préalable au procès. On peut également vous demander de vous charger de divers actes de procédure liés à cette affaire au nom de votre client, comme sa demande de libération sous caution ou la contestation des conditions de sa détention ou des limites imposées à la communication avec le reste du monde. Votre client a également le droit d'être assisté de son avocat lors des recours et de bénéficier de l'aide judiciaire gratuite à cette occasion<sup>10</sup>. Dans l'hypothèse où vous ne représenteriez plus votre client lors de l'appel de sa condamnation, vous devez impérativement le prévenir de tous les délais applicables pour former un recours et informer immédiatement l'avocat qui vous succédera de l'évolution de l'affaire en cours, notamment si une demande d'appel a été déposée<sup>11</sup>.

MES NOTES:

### **👉 Exemple de réussite**

#### **• Etablir des normes pour garantir la qualité de la défense de condamnés à mort en Chine**

- « En 2010, trois barreaux régionaux des provinces chinoises du Shandong, Henan, et Guizhou ont publié des directives officielles portant sur la représentation des condamnés à la peine de mort. Les barreaux prennent maintenant des mesures pour garantir que les directives concernant la représentation sont bien mises en œuvre afin d'améliorer la qualité de la défense pénale dans les affaires impliquant la peine de mort.
- Le programme Death Penalty Representation Project (Projet peine de mort et représentation) de l'American Bar Association (ABA, Barreau américain), et le programme chinois de l'ABA Rule of Law Initiative (Initiative sur l'état de droit du Barreau américain) travaillent, depuis 2003, à ces directives sur la représentation, en étroite collaboration avec l'association All China Lawyers (ACLA, Association des avocats de Chine) et des universitaires chinois. En tant qu'auteur des Directives pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort, appelées « ABA Guidelines », adoptées par l'organisation en 1989 et révisées en 2003, l'ABA bénéficie d'une expérience unique dans ce domaine. Aux États-Unis, les ABA Guidelines sont actuellement une référence concernant le traitement de la défense pénale dans les dossiers peine de mort.
- En Chine, des associations d'avocats utilisent maintenant des normes de pratique professionnelle pour uniformiser et améliorer la qualité de la défense pénale dans les dossiers peine de mort. Les associations novatrices d'avocats dans les provinces du Shandong, Guizhou, et Henan ont étudié comment les ABA Guidelines ont été progressivement acceptées aux États-Unis, ainsi que leur utilisation afin de fournir une meilleure protection aux accusés ainsi qu'à leurs avocats. Cette expérience témoigne de l'importance pour les avocats de travailler ensemble au-delà des frontières pour

améliorer les normes de représentation juridique dans les dossiers peine de mort. »

- Robin Maher, Directeur, Projet peine de mort et représentation du Barreau américain

## II. REPRÉSENTATION JURIDIQUE ET ÉTAT DE DROIT

### A. DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Votre client a droit à un procès équitable, respectant les droits de la défense et mené dans un délai raisonnable. Il s'agit d'un droit fondamental clairement énoncé dans le droit international et dont il vous incombe de contribuer au respect autant que possible et en utilisant au mieux vos ressources. Tous les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme garantissent le droit à un procès équitable et plusieurs arguments juridiques internationaux peuvent être utilisés pour défendre le droit à un procès juste pour votre client.<sup>12</sup> Par exemple, l'article 14(1) du PIDCP établit que toute personne a droit « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Les traités régionaux des droits de l'homme contiennent des dispositions similaires. L'article 9 du PIDCP établit également que tout individu doit être jugé dans un délai raisonnable.

### B. COMMENT ÊTRE CERTAIN QUE J'AI « LE TEMPS ET LES MOYENS » DE PRÉPARER MA DÉFENSE ?

L'article 14 du PIDCP établit que « Toute personne a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>13</sup>. Le droit de votre client au temps nécessaire à la préparation de sa défense s'applique également à vous, en tant qu'avocat de la défense dans un dossier peine de mort. En d'autres termes, vous avez droit au temps et aux moyens suffisants pour défendre votre

client, non seulement pendant le procès mais également durant les audiences préalables, les négociations relatives à la réduction de peine, les audiences statuant sur la condamnation ainsi que les recours. Il vous incombe de faire valoir ces droits à chacune de ces étapes.

Par exemple, si vous êtes nommé seulement quelques jours ou semaines avant la date à laquelle le procès d'un client passible de la peine capitale doit commencer, il vous faudra sans doute demander le report du procès pour pouvoir interroger votre client, faire des recherches sur la défense envisageable, et préparer le procès. Si la cour s'y oppose, vous pourrez rassembler toutes les preuves de cette violation du droit et, entre autres, déposer une requête écrite ou former une objection dans laquelle vous mentionnerez le peu de temps dont vous avez disposé pour préparer l'affaire ; vous y décrierez les obligations que vous n'avez pas pu remplir en raison précisément du manque de temps. Il faut rappeler que même si vous ne parvenez pas à convaincre la cour de faire droit à votre requête, votre tentative pour apporter la preuve de cette violation du droit de votre client pourrait permettre de voir aboutir votre appel, le cas échéant. Le fait de rassembler les preuves de la violation des droits de votre client est aussi, parmi les moyens à votre disposition, le premier pas en vue d'un éventuel recours auprès d'un organe international.

Le « temps nécessaire » varie pour chaque affaire selon les faits, la complexité des sujets et la disponibilité des preuves<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé qu'il y avait violation du PIDCP lorsqu'un avocat n'avait que quelques minutes ou heures pour préparer une affaire<sup>15</sup>. Dans les mêmes affaires, il a été estimé que le temps de préparation est « inadéquat » lorsque l'avocat ne peut s'entretenir que brièvement avec son client avant le procès<sup>16</sup>.

---

MES NOTES:

## △ Surmonter les obstacles

- **J'ai été nommé pour représenter un client au moment même du procès et n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer auparavant. Que dois-je faire ?**

➤ Il vous faut tout d'abord demander plus de temps au juge/à la cour. Votre client a le droit à un temps de préparation adéquat pour préparer sa défense en vertu de principes établis du droit international. Si vos arguments n'ont pas d'effet, il vous faut impérativement rassembler les preuves de votre objection, par écrit si possible. Vous devez expliquer combien de temps vous avez eu pour vous préparer et fournir la liste de tout ce que vous n'avez pas eu le temps de faire. Cette précaution remplit une double fonction : sensibiliser la cour au temps qui vous était nécessaire et vous permettre de voir aboutir un éventuel appel.

Afin de respecter le droit à la tenue d'un procès dans des délais raisonnables, certaines lois nationales peuvent imposer des limites quant à la durée maximale pouvant s'écouler avant le début d'un procès. Dans l'intérêt de la défense de votre client, il peut être opportun de lui demander de renoncer à son droit à un procès rapide dans les limites légales afin de vous donner le temps de préparer le procès avec tout le professionnalisme nécessaire.

Il est important de vous rappeler que le droit à un temps de préparation suffisant s'applique également aux procédures d'appel. En tant qu'avocat de la défense dans un dossier peine de mort, vous avez le droit, entre la date de la condamnation et la date prévue, le cas échéant, pour l'exécution, à un délai suffisant pour préparer et présenter les recours, notamment les demandes de grâce<sup>17</sup>.

---

MES NOTES:

## 🔗 Conseil pratique

- **Vous ne rencontrez votre client que le jour du procès**

➤ Dans certains pays, les avocats ne rencontrent leurs clients que le jour du procès. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que cela constituait une violation des droits de l'accusé au temps et aux ressources nécessaires pour préparer sa défense. Par exemple, dans l'affaire *Little c. Jamaïque*, le requérant n'a eu que 30 minutes pour consulter son avocat avant le procès, et à peu près le même temps pendant le procès. Le Comité a considéré ici que le temps de consultation ne permettait pas de garantir une préparation adéquate de la défense pour le procès et l'appel, estimant que : « Le droit d'un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes. Dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder, ainsi qu'à son avocat, suffisamment de temps pour préparer sa défense ; cette condition s'applique à toutes les étapes d'une procédure judiciaire » ¶ 8.3, Communication No. 283/1988, Doc. ONU CCPR/C/43/D/283/1988, HRC (1er novembre 1991)

### C. COMMENT OBTENIR LE PERSONNEL ET LES RESSOURCES NÉCESSAIRES ?

Dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort, les avocats commis d'office peuvent être en difficulté lorsqu'ils essayent de respecter leur obligation de fournir une représentation de qualité. Dans ce manuel nous indiquons une grande partie de ces obstacles et nous vous engageons vivement à mettre en cause votre système juridique quand celui-ci ne permet pas de garantir le droit de votre client à un procès équitable.

Par exemple, lorsque les avocats sont nommés le jour même du procès, il ne faut pas hésiter à soulever auprès des autorités judiciaires internationales citées dans ce guide les objections et arguments qui s'imposent. Vous pouvez parfois utiliser ces obstacles pour sensibiliser les autres acteurs du système juridique de votre pays et œuvrer en faveur d'un changement à l'échelle du système dans son ensemble.

### △ Surmonter les obstacles

#### • Que se passe-t-il si un gardien de prison, un employé du palais de justice ou toute autre personne refuse de me laisser voir mon client ?

- Essayez de garder votre calme et de ne pas élever la voix. Il est souvent inutile de s'emporter contre un employé qui peut vous aider. D'abord essayez de le raisonner. Au lieu de mettre votre interlocuteur en cause (« Pourquoi vous ne me laissez pas voir mon client ? »), essayez de faire une distinction entre la personne et le problème (« Je sais que ce n'est pas de votre faute, mais j'ai beaucoup de mal à voir mon client »).
- Si cela ne fonctionne pas, essayez de parler au supérieur. S'il n'est pas disponible, notez son nom et comment le contacter et repartez dans le calme. Notez bien la date et l'heure de votre visite, ainsi que les noms des personnes à qui vous vous êtes adressé. Si vous pouvez attendre que la personne suivante prenne son service, peut-être aurez vous plus de chance avec un autre employé. Si vous n'arrivez toujours pas à parler à votre client, essayez de demander une ordonnance judiciaire ou de contacter une organisation qui propose de l'aide judiciaire. En dernier recours, vous pourrez déposer une plainte devant les tribunaux nationaux et, si ce recours échoue, devant les tribunaux internationaux.

### D. DE QUELLES RESSOURCES AI-JE BESOIN ?

**EXPERTS ET ENQUÊTEURS :** Pour garantir une assistance juridique efficace, vous devez travailler avec les enquêteurs et des experts comme les psychologues ou les travailleurs sociaux. Le Barreau américain (ABA) souligne l'importance de créer une « équipe » pour la défense, composée d'au moins deux avocats, mais aussi d'experts, d'enquêteurs et de « spécialistes des circonstances atténuantes »<sup>18</sup>. Ce n'est pas réalisable ni utile dans tous les pays, mais le concept d'équipe de la défense est souvent pertinent. Les assistants juridiques, les étudiants en droit ou les organisations non gouvernementales peuvent vous apporter une aide appréciable lorsque des enquêteurs ne sont pas disponibles. De même, vous pouvez peut-être avoir recours à des infirmiers ou toute autre personne compétente en matière de santé mentale lorsque vous n'avez pas accès aux psychiatres.

**INTERPRETES :** Il ne faut pas sous-estimer l'importance du niveau de maîtrise par votre client de la langue du pays dans lequel il est accusé. Votre client peut sembler parler couramment une langue qui n'est pas sa langue maternelle, alors qu'en réalité il ne s'exprime qu'imparfaitement dans cette langue ou ne saisit pas les arcanes de tel langage technique. Vous avez l'obligation de contribuer au respect du droit de tout accusé à être informé des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend, et à être assisté d'un interprète durant le procès<sup>19</sup>. En dépit de l'existence de normes internationales concernant les interprètes, les interprètes assermentés ou qualifiés ne sont pas toujours disponibles. Dans ce cas, vous devez rédiger des conclusions décrivant le manque de qualification de l'interprète et son incapacité à traduire la procédure concernant votre client. Si votre témoin ou client dépose dans une langue étrangère, l'interprétation revêt une importance toute particulière.

---

MES NOTES:

## △ Surmonter les obstacles

### • Que faire si je ne parle pas la langue de mon client ?

- Essayez de trouver un interprète qui parle la langue dans laquelle votre client est le plus à l'aise, et pas simplement une langue qu'il comprend en gros. Les informations dont vous aurez à faire part à votre client sont déjà complexes dans sa langue maternelle ; ajouter à cela la barrière de la langue l'empêchera de bien s'exprimer, de comprendre vos conseils, et provoquera peut-être des malentendus aux conséquences graves.
- Si aucun interprète officiel n'est disponible, essayez de trouver quelqu'un qui parle couramment la langue de votre client. Ne recourez jamais à des membres de la famille du client ou à des témoins comme interprètes, car ils ont naturellement un parti pris, pouvant avoir des répercussions sur l'objectivité et la qualité de leur interprétation.

## III. LA RELATION AVOCAT/CLIENT

Pour fournir une représentation de qualité, vous devez créer et entretenir une relation avocat/client efficace. Cela revêt une importance toute particulière dans les dossiers peine de mort<sup>20</sup>. La qualité de votre relation avec votre client peut contribuer à lui sauver la vie. Une communication efficace vous aidera à élaborer une stratégie concernant notamment les circonstances atténuantes. Etablir une relation de qualité avec une personne passible de la peine de mort peut vous sembler délicat. De nombreux gouvernements isolent les accusés passibles de la peine de mort des autres détenus, de leur famille et de leurs amis. Il se peut donc que vous soyez le seul lien de l'accusé avec le monde extérieur. Dans ce contexte, il peut vous sembler ardu de gagner la confiance de votre client. Mais si vous communiquez avec lui de manière régulière,

MES NOTES:

## 👉 Exemple de réussite

### • L'affaire Ahmed Khan

- « Ahmed (nom d'emprunt) a été accusé de blasphème au Pakistan, pays où ce crime est passible de la peine de mort. Lorsqu'on nous a confié cette affaire, la première chose que nous avons faite a été d'organiser une visite en prison pour le rencontrer. Même s'il devrait s'agir d'une pratique juridique habituelle, il est rare dans ce pays qu'un avocat rende visite à son client. Cette simple visite nous a permis d'entrer en contact avec le directeur de l'établissement qui est devenu un allié de taille. Nous avons maintenant librement accès à notre client et nous pouvons le voir sans surveillance, à tout moment de la journée, et aussi longtemps que nécessaire, ce qui est inhabituel au Pakistan.
- Nos entretiens réguliers en prison avec notre client nous ont beaucoup aidés :
  1. Nous avons découvert qu'il souffrait depuis longtemps d'une maladie mentale qui n'avait jamais été diagnostiquée et qui n'aurait pas été perceptible pour quelqu'un qui ne l'avait vu qu'une ou deux fois ;
  2. Nous avons été autorisés à faire venir notre expert médical à la prison pour examiner le client. Les résultats de cet examen ont ensuite été présentés à la cour et validés par les médecins locaux ;
  3. Grâce aux recherches sur la famille d'Ahmed, nous avons réussi à rassembler des traces de son histoire sociale et à remonter aux origines de sa maladie mentale.
- Cette affaire nous a montré à quel point des ressources simples peuvent être efficaces : des experts régionaux et internationaux attestent maintenant que notre client est atteint d'une maladie mentale, ce qui contribue grandement à démontrer que notre client est irresponsable juridiquement. »
- Sarah Belal, Directrice, Justice Project Pakistan (Projet Justice au Pakistan)

si vous faites preuve de respect et de professionnalisme à son égard, si vous défendez ses droits avec zèle, vous

développerez une meilleure relation de travail, plus productive.

#### **A. COMMENT ÉTABLIR UNE RELATION CONSTRUCTIVE ET DE CONFIANCE AVEC MON CLIENT ?**

Pour établir une relation fructueuse avec votre client, il est important que vos contacts soient réguliers et que vous informiez votre client du stade où en est l'affaire et des avancées substantielles de la procédure. Vous devez prévoir de rendre régulièrement visite à votre client. Il est crucial de respecter le droit de votre client à la confidentialité, et d'éviter les conflits d'intérêt<sup>21</sup>. Garantissez-lui que tout ce qu'il vous dira restera confidentiel, à moins qu'il ne permette qu'une information soit communiquée dans le cadre de la stratégie mise en place pour le procès.

Vous devez répondre à ses courriers dans des délais raisonnables, prendre ses appels (dans les pays où les détenus ont accès au téléphone), communiquer avec sa famille et ses amis lorsque vous le jugerez pertinent. Votre client risque d'être de plus en plus anxieux au fur et à mesure que l'affaire avancera ; c'est une réaction normale face aux retards inhérents à toute procédure juridique. Si vous n'arrivez pas à voir votre client aussi souvent que vous le souhaiteriez, envisagez de recruter une personne qualifiée pour garder avec lui un contact régulier. Les assistants juridiques sont très utiles pour faciliter une communication régulière.

Vos entretiens avec votre client seront plus productifs si vous avez établi avec lui une relation de confiance. Ce n'est que si votre client vous fait confiance qu'il vous donnera des informations personnelles, parfois douloureuses (comme son rôle dans le crime le cas échéant) mais indispensables à l'élaboration d'une défense efficace. Par exemple, si vous ne rencontrez votre client que 10 minutes avant le procès, il pourra être tenté de vous dire qu'il n'était pas là et qu'il ne sait

pas ce qui s'est produit. Mais s'il vous fait confiance, il pourra vous confier qu'il a tué la victime pour se défendre, ce qui pourra constituer une défense plus valable à la lumière des preuves de l'accusation.

### **△ Surmonter les obstacles**

#### **• Que faire si je n'arrive pas à voir mon client ?**

- Il est important de déterminer pourquoi vous n'arrivez pas à voir votre client. Les problèmes de transport ou de charge de travail sont des obstacles que vous arriverez généralement à surmonter. Il est important de différencier les véritables obstacles de ceux qui vous compliquent la tâche. Cependant, s'il vous est véritablement impossible de rencontrer votre client, vous devez essayer de communiquer avec lui par téléphone ou par email. Ces moyens de communication ne sont pas les meilleurs car ils peuvent être soumis à la surveillance du personnel de la prison. Si vous n'arrivez pas à communiquer avec votre client, essayez de rencontrer sa famille et ses amis, car ils peuvent vous fournir des informations cruciales pour votre défense.

La confiance est également essentielle pour prendre connaissance de faits qui seront très importants dans la deuxième partie du procès qui, dans certains systèmes juridiques, détermine la peine, et durant laquelle il vous incombe de présenter votre client sous ses aspects les plus personnels en mettant en lumière des circonstances atténuantes ou des causes d'irresponsabilité<sup>22</sup>. Elles peuvent inclure la preuve de l'impulsivité de l'accusé, son incapacité à porter un jugement sur la situation, son jeune âge et sa capacité à se laisser impressionner, son retard mental ou de développement, son incapacité mentale, les violences sexuelles et physiques subies durant l'enfance, la dépendance à différentes substances, et sa capacité à s'adapter au milieu carcéral.<sup>23</sup> Les accusés hésitent souvent à transmettre certaines informations à leurs

---

MES NOTES:



avocats, même si elles peuvent être utilisées comme circonstances atténuantes. Par exemple, lorsqu'on les interroge sur d'éventuels sévices sexuels, physiques ou psychologiques, les accusés peuvent être sur la défensive, avoir honte ou vouloir protéger les membres de leur famille<sup>24</sup>. Dans certaines cultures, les maladies mentales sont un sujet tabou, et dans de nombreuses régions du monde elles sont liées à des croyances comme la sorcellerie ou autres pouvoirs surnaturels. Il faut du temps, de la persévérance, et une certaine sensibilité culturelle pour trouver des circonstances atténuantes. Le chapitre 4 fournit un aperçu détaillé des recherches nécessaires pour rassembler les preuves des circonstances atténuantes qui seront déterminantes dans la condamnation de votre client à la mort ou à une sentence moins grave ; le chapitre 8 propose des méthodes pour bien présenter ces preuves lors de l'audience qui déterminera sa peine.

Il se peut qu'il soit moins aisé de développer une relation avec certains clients qu'avec d'autres. Lorsque vous représentez un client avec lequel vous êtes moins à l'aise, il faut garder à l'esprit que les raisons qui rendent la relation difficile peuvent être les mêmes que celles qui justifieraient des circonstances atténuantes. Par exemple si votre client est atteint d'une maladie mentale, il aura plus de mal à communiquer avec vous. Le cas échéant, il est nécessaire que vous passiez assez de temps avec lui pour prendre conscience de sa maladie et obtenir l'aide d'un expert pour évaluer l'état mental de votre client. Les chapitres suivants expliquent plus en détail que la maladie des personnes souffrant de problèmes mentaux peut expliquer leur conduite au moment du crime (même s'ils n'étaient pas juridiquement parlant incapables au moment des faits). Cela peut être une preuve très utile de circonstances atténuantes mais la plupart des avocats ne sont pas assez attentifs aux signes et symptômes des maladies mentales pour savoir utiliser ces preuves sans l'aide d'un expert. Or, il faudra d'abord que

vous évaluiez la portée de l'incapacité mentale de votre client avant de soutenir devant un juge ou un jury que cette incapacité justifie une peine moins sévère.

## Conseil pratique

### • Circonstances atténuantes courantes (les chapitres 5 et 8 proposent une analyse plus détaillée des circonstances atténuantes)

- Age à l'époque des faits
- Rôle peu important dans les faits commis
- Absence de préméditation
- Provocation à l'origine de l'infraction
- Remords
- Coupable ayant agi sous la menace, la peur de violences à son égard ou celui de sa famille, ou sous l'emprise d'une personne ayant de l'influence sur lui
- Dépendance à une drogue
- État mental du coupable
- Violences physiques ou sexuelles
- Extrême pauvreté
- Preuve de bonne moralité
- Absence d'antécédents criminels
- Bonne conduite en prison
- Coopération avec les autorités
- Liens familiaux
- Situation professionnelle stable
- Après le crime, le coupable a réparé (ou fait des efforts visibles pour réparer) les conséquences du crime, ou a proposé une compensation à la victime ou sa famille sous quelque forme que ce soit
- Réhabilitation significative après avoir commis le crime (surtout si bien plus tard)

Enfin, la création d'une relation positive et de confiance avec votre client peut avoir un impact sur la façon dont le jury ou le juge perçoit ce dernier. Quand un jury ou un juge détermine la peine appropriée à un accusé, la personnalité de l'accusé est un point important. Si votre relation avec votre client est chaleureuse et cordiale, elle permettra de rendre votre client « plus humain » aux yeux de la cour. Si vous parvenez à faire ressortir la dignité de votre client, vous remplissez le

---

MES NOTES:

principal de vos devoirs en tant qu'avocat de la défense<sup>25</sup>.

## **B. TRAITER LES CONFLITS D'INTÉRÊT**

En tant qu'avocat diligent de votre client, vous devez toujours faire passer ses intérêts avant les vôtres<sup>26</sup>. En tant qu'avocat impartial de votre client, il est important d'identifier tout conflit d'intérêt éventuel, déjà existant ou sur le point de voir le jour durant votre représentation<sup>27</sup>. Cela advient fréquemment lorsque l'on demande aux avocats de représenter plusieurs coaccusés d'une même affaire pénale. Dans la plupart des cas, le simple fait de représenter des coaccusés crée un conflit d'intérêt. Par exemple, un procureur peut souhaiter négocier une moindre peine avec un des coaccusés si celui-ci accepte de plaider coupable et/ou de témoigner contre les autres coaccusés. Les coaccusés peuvent alors avoir des défenses différentes et ne pas avoir le même degré de culpabilité<sup>28</sup>.

Lors de la préparation du réquisitoire final on voit bien quels problèmes pratiques peuvent se poser si un même avocat représente plusieurs coaccusés. Si vous ne représentez qu'un accusé dans une affaire qui en compte plusieurs, vous pouvez librement arguer que les preuves démontrent la culpabilité des autres accusés, mais pas de votre client.<sup>29</sup> Cependant si vous représentez plusieurs accusés vous avez l'obligation de représenter chacun de vos clients de façon compétente et sans égards pour les autres accusés. Si vous soutenez que le client A est moins coupable que le client B, vous enfreignez vos obligations éthiques envers le client B. Mais si vous évitez de souligner que les preuves indiquent que le client B est coupable, et non le client A, vous enfreignez vos obligations éthiques envers le client A. Plus les preuves de l'accusation contre chaque accusé diffèrent, plus le conflit d'intérêt qui vous empêche de représenter efficacement vos clients est important. Dans certaines affaires pénales, les coaccusés

peuvent avoir une ligne de défense identique qui vous permettra d'en représenter plusieurs. Le rôle peu important joué par l'un des coaccusés peut alors constituer une circonstance atténuante. Vous pouvez vous trouver face à un choix cornélien : si vous minorez le rôle de l'un, vous risquez d'accroître la responsabilité de l'autre, alors que vous devez assurer la défense des deux.

### **△ Surmonter les obstacles**

- **Je suis avocat commis d'office et l'on m'a assigné la défense de plusieurs clients dans une même affaire. Que dois-je faire ?**

- De nombreux tribunaux ont un grand nombre d'affaires à traiter et vous pouvez avoir l'impression que vous ne pouvez pas vous récuser. Cependant, en tant qu'avocat, il vous incombe de refuser de représenter un client en cas de conflit d'intérêt. Même si dans le tribunal à la compétence duquel vous êtes soumis il est courant que des avocats défendent plusieurs coaccusés d'une même affaire, cette pratique n'est pas justifiée, et vous ne devez pas vous y soumettre sans présenter d'objection.
- Si vous ne pouvez pas vous récuser, vous devez signaler le conflit d'intérêt à la cour et exposer pourquoi vous ne pouvez pas vous récuser. Vous devez déposer une requête lorsque c'est possible, car cela pourra être utile en cas d'appel. (Les appels sont traités au chapitre 9).

Ainsi, dans l'hypothèse où vous seriez nommé avocat de plusieurs coaccusés, votre premier réflexe doit être d'évaluer l'existence d'un risque de conflit d'intérêt. Dans la plupart des cas, vous devrez demander à ce que soient nommés des avocats supplémentaires. Si cela vous est refusé, vous devez déposer une requête par écrit, ou suivre les procédures en vigueur dans votre pays afin de rassembler tous les éléments nécessaires à votre objection, car cela pourra contribuer à faire annuler la condamnation d'un client en appel. Vous devez ensuite informer vos clients que vous avez été

---

MES NOTES:

nommé pour les représenter même s'ils sont coaccusés dans la même affaire. N'hésitez pas à faire valoir que vos clients ne doivent pas être condamnés à la peine de mort étant donné que la cour n'a pas respecté leur droit à une assistance juridique efficace et impartiale.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 3: DETENTION PROVISOIRE ET LIBERTE SOUS CAUTION

La situation de votre client est l'un des points principaux avant le procès : votre client sera-t-il en détention provisoire ou en liberté conditionnelle ? Même si votre client est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie<sup>30</sup>, et ne doit pas être sanctionné avant d'avoir été condamné, il peut être emprisonné avant le procès car on estime que, s'il était en liberté, il pourrait blesser quelqu'un, prendre la fuite pour éviter les poursuites, communiquer avec des complices, etc. Si la partie adverse ou la cour souhaite que votre client soit placé en détention avant et pendant le procès, votre client risque d'être l'objet de sanctions injustifiées. Que la défense de votre client finisse par le faire acquitter ou non, s'il est placé en détention pendant le procès, il sera exposé aux épreuves physiques et psychologiques de la détention, il aura moins facilement accès à son avocat pour préparer sa défense ; de plus, si ses proches dépendent économiquement de lui, ils peuvent aussi être dans une situation difficile. A cette étape, votre rôle est essentiel : vous avez le devoir de protéger les droits de votre client en vous opposant à la détention provisoire et en demandant sa libération avec le moins de conditions restrictives possibles. Si la détention provisoire est inévitable, vous devez essayer de minimiser l'impact de la détention sur votre client et sur sa défense.

## I. DROIT À LA LIBERTÉ / LIBERTÉ SOUS CAUTION

Les traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que de nombreuses constitutions nationales établissent clairement que les individus ne doivent pas être punis avant que leur culpabilité ne soit établie<sup>31</sup>. Or, lorsque votre client est placé en détention provisoire avant son procès, cette règle est enfreinte<sup>32</sup>. Le principe est donc celui de la liberté de l'accusé lorsqu'il est dans l'attente du procès, mais bien évidemment, la cour a le droit d'utiliser son

pouvoir d'appréciation pour décider si votre client sera mis en liberté ou en détention dans l'attente du procès<sup>33</sup>.

### △ Surmonter les obstacles

- **Il y a une grande différence de niveau social entre mon client et moi, et je pense que cela peut poser problème. Que dois-je faire ?**

- Il est fréquent qu'il y ait une différence de niveau social entre les avocats et leurs clients, surtout dans les affaires impliquant une possible condamnation à mort. L'approche adéquate dépendra de la culture locale mais quelques principes généraux sont toujours applicables.
- Essayez de mettre votre client à l'aise. Commencez par parler de la pluie et du beau temps, et assurez-vous que votre attitude est détendue, que vous avez un ton amical. Le cas échéant, demandez à votre client s'il est bien installé. Lorsque c'est possible, apportez quelque chose à boire et à manger à partager avec votre client, utilisez un langage courant, habillez-vous de façon à mettre votre client à l'aise, et faites preuve d'empathie.
- Demandez à votre client d'expliquer sa vision des faits, dites lui ce qu'il ne sait pas, pensez à lui demander s'il a des questions à poser.
- N'évitez pas de traiter des questions importantes même si vous êtes conscient de votre différence de niveau social. Si vous êtes respectueux et essayez de ne pas offenser votre client, le fait d'être direct et honnête vous aidera à établir la vérité.

#### A. DROIT À UNE AUDIENCE VISANT À STATUER SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE

Dans certains cas, votre client peut être arrêté par la police ou les autorités sans avoir eu droit à une audience visant à statuer sur la détention provisoire. Cette pratique enfreint le droit du client à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie<sup>34</sup>. Si votre client

a été détenu pendant plusieurs jours sans audience préliminaire, vous devez demander à ce qu'une audience se tienne aussi vite que possible<sup>35</sup>.

Votre client doit pouvoir rapidement être présenté à un juge pour demander sa libération dans l'attente du procès<sup>36</sup>, et ce dans les jours qui suivent son arrestation, de façon à ce que, si la libération lui est accordée, il ne soit pas détenu inutilement pendant trop longtemps<sup>37</sup>. Lors de cette audience, votre client a le droit de demander à ce que vous le représentiez, de produire des preuves démontrant qu'il ne doit pas être placé en détention durant la phase d'avant-procès, de présenter des témoins, et de contester les preuves de l'accusation en contre-interrogeant les témoins de l'accusation.

Il est important de préparer dûment le dossier avant l'audience visant à statuer sur la détention provisoire. Pour ce faire, vous aurez peu de temps et un travail intense à fournir dans un bref délai. Vous devez tout d'abord évaluer s'il y a assez de preuves (dans certains pays on parle de « cause probable ») incriminant votre client. Si ce n'est pas le cas, votre client doit être libéré. Pour évaluer ces preuves, vous devez utiliser votre droit d'accès au dossier<sup>38</sup>. Vous devez aussi trouver des témoins qui témoigneront en faveur de la libération de votre client (assurant par exemple qu'il ne représente pas une menace ou qu'il ne risque pas de prendre la fuite). Les proches de votre client ou des membres de son entourage, son employeur ou toute personne ayant travaillé avec lui peuvent témoigner.

## **B. DROIT À LA LIBÉRATION AVEC LES CONDITIONS LES MOINS RESTRICTIVES**

La cour peut tenir compte de différents facteurs pour déterminer si votre client doit être libéré, et peut utiliser son pouvoir d'appréciation pour prendre sa décision. La cour doit partir du principe que la libération est la meilleure solution. A l'audience, c'est à l'accusation de

démontrer que votre client ne doit pas rester libre dans l'attente du procès<sup>39</sup>. La plupart des tribunaux tiendront également compte des facteurs suivants :

- **La probabilité que votre client se présente aux audiences préalables au procès et au procès ;**
- **Le besoin de protéger les membres de son entourage si votre client représente une menace pour eux, notamment les victimes présumées et les témoins potentiels.**

Dans tous les cas le tribunal doit prendre la décision qui pénalise le moins votre client, tout en préservant l'ordre public. La plupart des tribunaux ont les moyens nécessaires pour permettre la libération de votre client tout en ménageant les intérêts de la société.

Vous devez être prêt à argumenter en faveur de la libération de votre client avec le moins de conditions restrictives possibles. Pour y parvenir, il vous faut produire des preuves démontrant à la cour que sans conditions, ou avec des conditions faciles à remplir, votre client sera présent aux prochaines audiences et au procès, et qu'il ne représente pas une menace pour autrui. Pour ce faire, montrez que :

- **Votre client a des liens avec son entourage (et donc qu'il est peu probable qu'il prenne la fuite) ;**
- **Votre client a une famille ;**
- **Votre client a un emploi ;**
- **Votre client a un domicile ;**
- **Votre client est de bonne moralité ;**
- **Des témoins peuvent attester sa bonne moralité (en témoignant ou en présentant des déclarations sous serment).**

Il vous faudra peut-être aussi obtenir des déclarations de témoins s'engageant à jouer le rôle de caution, c'est-à-dire de se porter garant

---

MES NOTES:

que le client se rendra bien aux audiences. Le cas échéant vous pouvez aussi demander à la cour de faire prescrire à votre client un traitement médical, un programme de suivi médico-psychologique, de lui imposer un programme d'insertion professionnelle ou autre.

La cour peut décider de la libération de votre client à certaines conditions, qui visent à garantir qu'il sera présent au procès. Ces conditions peuvent notamment prévoir que votre client se présente à certaines réunions avec des organismes de préparation du procès, qu'il se présente régulièrement au commissariat de police, ou qu'il règle une somme correspondant à sa libération sous caution. Dans certaines situations, la cour peut limiter ses mouvements ou lui demander de se soumettre à une surveillance ou un enfermement partiel.

Il vous incombe de vous assurer que votre client a bien compris toutes ces restrictions avant sa libération afin d'éviter autant que possible qu'il soit de nouveau arrêté. Si la caution demandée est trop élevée pour votre client, ou si ce dernier est soumis à des obligations qu'il aura du mal à satisfaire, son droit à ne pas être sanctionné avant d'être jugé coupable peut être compromis. Souvent, les détenus les plus démunis, ne peuvent pas régler la caution. Si la cour considère qu'une obligation financière suffira à garantir que votre client sera présent aux autres audiences préalables au procès et au procès, et que votre client n'a pas les moyens de régler la caution, vous devez demander une révision du montant de la caution et soutenir que l'incapacité de votre client à payer la caution n'est pas une raison suffisante pour le garder en détention. Vous devez souligner que même si votre client n'a pas les ressources financières nécessaires, il ne risque pas de prendre la fuite avant le procès et qu'il est disposé à se présenter aux autorités aussi fréquemment que nécessaire.

## II. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DU CLIENT

Toute personne a le droit d'être traitée de façon humaine, même si elle est accusée d'avoir commis un crime<sup>40</sup>. Les seules épreuves auxquelles votre client doit être soumis s'il est placé en détention avant le procès sont celles découlant directement de la privation de liberté<sup>41</sup>. Concrètement, la santé mentale et physique de votre client est menacée : il est isolé de sa famille et des autres réseaux de soutien, et peut éventuellement subir des mauvais traitements de la part des gardiens ou des autres détenus. Vous avez le devoir de protéger les droits de votre client, et vous êtes probablement la seule personne pouvant lui éviter les mauvais traitements et autres épreuves.

Votre client est titulaire de plusieurs séries de droits :

- **Le droit à l'intégrité physique et à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à l'isolement prolongé<sup>42</sup> ;**
- **Le droit à être détenu séparément des personnes déjà condamnées<sup>43</sup> ;**
- **Le droit à être détenu séparément des personnes de l'autre sexe<sup>44</sup> ;**
- **Pour les mineurs, le droit à être détenu séparément des adultes<sup>45</sup> ;**
- **Le droit à être logé de façon décente, notamment concernant le couchage et les installations sanitaires<sup>46</sup> ;**
- **Le droit à des conditions de travail décentes<sup>47</sup> ;**
- **Le droit à profiter d'installations récréatives adaptées<sup>48</sup> ;**
- **Le droit à des services médicaux<sup>49</sup> ;**
- **Le droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante, et préparée**

---

MES NOTES:

de façon à permettre ou conserver une bonne santé mentale et physique<sup>50</sup> ;

- Le droit à ne pas subir de discrimination quelle qu'elle soit, notamment le droit à pratiquer sa religion<sup>51</sup> ;
- Le droit à maintenir des contacts avec les membres de sa famille et/ou ses amis<sup>52</sup> ; et
- Le droit à des contacts confidentiels avec son avocat<sup>53</sup>.

Si votre client doit être placé en détention, ce doit être dans des conditions et un lieu qui permettent le mieux possible le respect de chacun des droits précités. Malheureusement, il se peut que vous ayez très peu d'influence sur les conditions de détention de votre client. Dans de nombreux pays, les établissements pénitentiaires sont surpeuplés, vétustes, et se voient allouer des budgets insuffisants. Dans les commissariats de police, où certains sont détenus plusieurs jours, semaines, ou mois avant d'être transférés dans les maisons d'arrêt, les conditions de détention sont souvent bien pires. Les policiers ou gardiens de prison peuvent, pour différentes raisons, ne pas être bienveillants envers votre client et être prêts à lui rendre la vie désagréable voire insupportable. Si les droits de votre client sont enfreints (que ce soit par la police, le personnel de la prison ou les autres détenus, de façon volontaire ou par une négligence intolérable), vous devez prendre les mesures nécessaires.

#### A. AIDE MÉDICALE ET ALIMENTAIRE

Les facultés de votre client et sa capacité à communiquer avec vous peuvent être affectées par un manque de médicaments ou d'aliments. Si votre client ne reçoit pas la quantité de médicaments ou d'aliments nécessaires, vous devez en témoigner auprès de la cour, et porter plainte au sujet des conditions générales et des infrastructures de détention<sup>54</sup>.

## △ Surmonter les obstacles

### • Que dois-je faire si j'ai l'impression que mon client est analphabète ?

- Dès le début de la relation avec votre client, il est important de déterminer s'il sait lire et écrire. Dans certains pays, l'analphabétisme est si courant que votre client reconnaîtra qu'il ne sait pas lire ou écrire. Mais dans les pays où le taux d'alphabétisation est élevé, votre client peut avoir honte de sa situation. Abordez le sujet en douceur, et quand vous soupçonnez que votre client vous dit qu'il sait lire alors qu'il semble ne pas en être capable, prenez des mesures pour déterminer sa capacité à comprendre des documents écrits. C'est tout particulièrement important dans les affaires où votre client a prétendument signé des aveux.
- Proposez à votre client de lire les documents. Demandez lui de vous expliquer des informations contenues dans des documents qu'il dit avoir lus afin d'évaluer son niveau de compréhension.
- Demandez-vous si les difficultés de votre client révèlent en réalité un problème de capacité juridique ou autre (voir chapitre 4 pour plus d'informations)

### B. TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DÉGRADANT ET TORTURE

Si votre client est soumis à des traitements inhumains ou à des actes de torture, la première chose à faire est de déterminer qui est compétent pour traiter le problème, et quelles preuves vous devez apporter. Généralement vous allez d'abord porter plainte auprès de l'administration pénitentiaire, mais vous devez vous demander si cela ne va pas mettre votre client encore plus en danger. Il pourra être utile de demander de l'aide aux organisations locales des droits de l'homme, à la commission nationale des droits de l'homme si elle existe ou à tout tribunal compétent dans le domaine de la surveillance des prisons. Dans les cas graves et urgents, vous pouvez demander aux organes internationaux des droits de l'homme de mettre en place des mesures de protection

---

MES NOTES:

« temporaires » ou « provisoires » pour éviter que les mauvais traitements se poursuivent (rapportez-vous au chapitre 10 pour plus d'informations sur les organes internationaux). Même si votre pays n'est partie à aucun traité relatif aux droits de l'homme, vous pouvez demander au Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture de publier une déclaration demandant à votre pays de respecter les droits de votre client. Vous pouvez également donner un écho à ces mauvais traitements et éviter qu'ils se reproduisent en alertant les médias.

Dans certains cas (par exemple, si votre client est exposé à des représailles de la part des autres prisonniers, gardiens ou policiers), il peut être nécessaire de faire placer votre client en milieu protégé. Dans ce cas vous devez pouvoir présenter à la cour ou à la prison des preuves des risques auxquels votre client est exposé, et être prêt à réclamer les conditions de détention les plus appropriées.

---

MES NOTES:



# CHAPITRE 4: ENQUETE ET AUTRES OUTILS DE PREPARATION PREALABLES AU PROCES

## I. INTRODUCTION

L'un de vos devoirs essentiels en tant qu'avocat dans le cadre d'une affaire où la peine de mort peut être prononcée est d'enquêter sur les origines de l'accusé ainsi que sur les faits qui lui sont reprochés. Les avocats ne faisant pas de recherche approfondie ont plus de chances de perdre le procès et leurs clients courent plus de risques d'être condamnés à mort. Comme nous l'expliquons plus en détails ci-dessous, l'enquête révèle souvent les failles de l'accusation et permet à l'avocat de la défense de présenter une stratégie qui pourra être couronnée de succès lors du procès. Une enquête est par ailleurs essentielle lorsque l'on cherche à éviter une condamnation à mort car il faut rassembler des preuves et circonstances atténuantes qui vous aideront à persuader le juge ou le jury d'épargner la vie de votre client. Enfin, une telle recherche est nécessaire pour déterminer si votre client est, ou non, passible de la peine de mort, une éventualité que nous expliquons plus loin dans ce chapitre.

Les évolutions dans le domaine juridique qu'ont connues de nombreux pays au cours des dix dernières années ont conféré une importance sans précédent aux recherches sur les circonstances personnelles et l'éligibilité de votre client à la peine de mort. Le recours à la peine capitale a peu à peu diminué à travers le monde. Différentes catégories de personnes sont devenues inéligibles à la peine de mort, principalement les personnes frappées d'aliénation mentale, les femmes enceintes et les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits<sup>55</sup>. Ceux souffrant de troubles mentaux ou d'un handicap peuvent également échapper à l'exécution<sup>56</sup>. Qui plus est, même lorsqu'une personne est passible de la peine de mort, dans de nombreux pays, les tribunaux ont reconnu que les juges et les jurés devraient se

pencher de façon minutieuse sur la situation personnelle de l'accusé avant de décider si sa culpabilité est suffisante pour mériter la peine capitale<sup>57</sup>. Ces tendances vous donnent de nouvelles chances de soutenir qu'une condamnation à mort est inadmissible ou injustifiée dans le cas de votre client et d'exhorter la cour à faire preuve d'indulgence vis-à-vis de ce dernier. Cependant, elles vous contraignent également à mener une enquête approfondie afin de pouvoir tirer profit au maximum de ces possibilités.

### △ Surmonter les obstacles

#### • Je crois que mon client me ment. Que dois-je faire ?

- Parfois, les clients ne racontent pas l'entière vérité à leurs avocats. Il est souvent plus judicieux, plutôt que de se sentir offensé, de réfléchir à leurs motivations à agir de la sorte. En premier lieu, il ne faut pas partir du principe que votre client vous a délibérément menti ; ce n'était peut-être qu'un simple malentendu. Et même si votre client vous a volontairement menti, il ne pensait pas nécessairement à mal en faisant cela. Il a peut-être menti afin de protéger quelqu'un ou d'éviter une situation embarrassante. Il faut du temps avant qu'un client ne fasse confiance à son avocat et, parfois, il sera amené à mentir s'il ne croit pas que celui-ci soit réellement prêt à travailler dur en son nom. Beaucoup d'accusés pensent que leur avocat ne les aidera que s'ils sont innocents.
- Si vous pensez que votre client a menti à propos des faits qui lui sont reprochés, demandez-lui une explication sans que cela ne sonne pour autant comme une accusation. Avant de poser votre question, expliquez-lui que ses réponses sont essentielles pour son dossier et rassurez-le en insistant sur le fait que vous continuerez à vous battre pour lui en dépit de ce qu'il vous dira. Faites preuve d'empathie vis-à-vis de lui (dites-lui par

exemple que vous comprenez qu'il soit difficile d'être totalement transparent s'agissant d'informations pouvant le faire souffrir ou lui causer du chagrin).

- Ceci souligne à nouveau combien il est important de tisser des liens avec son client avant de l'interroger sur les faits relatifs à son dossier. Il faut idéalement vous entretenir avec votre client plusieurs fois avant de lui poser des questions délicates à propos de son rôle potentiel dans le crime qu'il est accusé d'avoir commis. Créez des rapports cordiaux en apprenant à connaître votre client, en lui parlant, le cas échéant, de sa famille, de son travail et de ses loisirs. Gagnez sa confiance en prenant le temps de lui expliquer les aspects procéduraux de son dossier.

L'enquête et la présentation de preuves et circonstances atténuantes sont des éléments cruciaux du travail de la défense dans un procès où l'accusé risque la peine capitale. Elles offrent aux avocats de la défense la possibilité de fournir à la cour des preuves pouvant faire pencher la balance de leur côté face à des circonstances aggravantes. Vous pouvez faciliter le processus de collecte des informations en développant une relation de confiance avec votre client. Ce sera d'autant plus utile que vous exercez dans un pays où il ne vous est pas permis d'interroger les témoins de l'accusation. Les circonstances atténuantes concernent normalement tout renseignement à propos du tempérament et du casier de l'accusé pouvant servir à persuader la cour que ce dernier ne devrait pas être condamné à mort. Elles peuvent inclure des preuves de l'impulsivité, du jugement altéré, de déficience ou de retard de développement psychomoteur, d'antécédents d'abus sexuels ou physiques, de dépendance à différentes substances, de la jeunesse, de l'influçabilité, et de la capacité à s'adapter au milieu carcéral<sup>58</sup>. Les accusés hésitent souvent à faire certaines révélations à leur avocat, même lorsque celles-ci pourraient être utilisées comme circonstances atténuantes. Ils peuvent par exemple rester sur la défensive ou éprouver de la honte à parler des mauvais

traitements physiques ou psychologiques infligés par des proches<sup>59</sup>. Néanmoins, bon nombre d'accusés partageront des informations douloureuses en réponse aux efforts continus de leur avocat de tisser un lien fort avec eux<sup>60</sup>.

## II. QUE DOIT CHERCHER L'AVOCAT ?

Lors d'une recherche sur un dossier impliquant la peine de capitale, il faut étudier les faits qui sont non seulement pertinents du point de vue de la culpabilité de votre client pour un crime donné mais aussi, s'il est reconnu coupable, du point de vue de son éventuelle condamnation à la peine de mort. Pour ce faire, il vous faut enquêter sur chacun des points suivants :

### A. LE CRIME

#### 1. Identifier et enquêter sur les témoins de l'accusation

Durant votre recherche sur les faits reprochés, vous devez minutieusement examiner les témoins potentiels que pourrait faire appeler le procureur, si votre système juridique vous le permet, voire les interroger si cela est possible. Sondez leur milieu et leurs origines ainsi que leur relation avec le prévenu. Voici certains aspects sur lesquels devrait plus particulièrement porter votre recherche :

- **Ont-ils bel et bien assisté au crime ou leur témoignage est-il uniquement fondé sur le ouï-dire ?**
- **Comment ont-ils pu observer ce qui était en train de se produire et y a-t-il des raisons de remettre en doute la fiabilité de leurs observations ? Étaient-ils par exemple sous l'emprise d'une substance quelconque ou les conditions d'éclairage ou de visibilité étaient-elles mauvaises ?**
- **Pourraient-ils manquer d'objectivité vis-à-vis de l'accusé ? Ainsi, les témoins qui sont eux-mêmes impliqués dans le crime peuvent avoir tout intérêt à faire en faire porter l'entière responsabilité par les**

---

MES NOTES:

autres afin de se dédouaner complètement.

- **La police ou d'autres individus les ont-ils poussés à faire une déclaration particulière ?**
- **Avaient-ils une raison quelconque de fabriquer leur témoignage ? S'ils sont eux-mêmes suspects ou accusés, leur a-t-on par exemple proposé une peine moins lourde ou d'autres avantages en échange d'informations « utiles » ? Y a-t-il eu dans le passé des tensions avec l'accusé ?**

## 2. Identifier et enquêter sur les témoins de la défense

Vous devez par ailleurs chercher des preuves supplémentaires, y compris d'autres témoignages, afin de contester la version des faits décrite par l'accusation et de corroborer le récit du prévenu. Par exemple, si votre client certifie avoir agi en état de légitime défense, vous devez déterminer si des témoins pourraient attester du comportement agressif de son assaillant. Si votre client affirme avoir un alibi, et si la loi applicable vous y autorise, il est essentiel que vous localisiez et interrogiez des personnes susceptibles de confirmer son propos afin d'évaluer la solidité de la défense de cet alibi. Certains systèmes juridiques toutefois ne vous autorisent pas à entendre les témoins avant l'audience. Il s'agit notamment des systèmes dits de droit codifié (*Civil Law*). Il vous appartiendra de les faire citer devant le tribunal saisi afin qu'ils soient interrogés par les juges et les parties. Si les preuves de moralité sont admissibles au sein de votre système juridique et que vous avez le sentiment que présenter de telles preuves pourrait être utile à votre client, vous devez tenter d'identifier et de localiser des témoins de moralité. Gardez à l'esprit que les preuves de moralité ne doivent être utilisées qu'avec une extrême vigilance. Dans certains systèmes juridiques, la présentation de preuves soulignant la moralité de l'accusé autorise l'accusation à répondre en présentant des

preuves de son immoralité. Lorsque vous interrogez des témoins qui ne parlent pas votre langue, gardez à l'esprit les principes décrits dans le chapitre 2 concernant la nécessité de travailler avec des interprètes.

## △ Surmonter les obstacles

- **Comment savoir à quels témoins parler si les rapports de la police n'identifient aucun témoin oculaire ?**

- Tout d'abord, vous devez vous entretenir avec votre client. Il est possible qu'il sache si quelqu'un a assisté à l'incident ayant conduit à sa détention. Votre client peut également vous fournir des informations utiles concernant le manque d'objectivité potentiel des témoins susceptibles d'être appelés par l'accusation.
- Si cela est possible, vous devez également vous rendre sur la scène de crime et essayer de trouver quelqu'un ayant pu fréquenter ce secteur. Demandez de l'aide aux personnes influentes de son entourage, tels que le chef du village, les guides religieux ou autres, afin de localiser des témoins. Les amis et membres de la famille peuvent également fournir de précieux renseignements, sans parler des circonstances atténuantes pertinentes du point de vue de la condamnation.

## 3. Le recours aux preuves médico-légales

Bien trop souvent, les accusés sont condamnés sur la base de preuves médico-légales erronées ou de témoignages d'experts en balistique le cas échéant douteux. Aux États-Unis, par exemple, des condamnations ont été annulées à cause du manque de fiabilité d'éléments de preuve essentiels, tels que la comparaison de cheveux et de marques de morsure, ou des probabilités « d'experts » sur les chances qu'un accusé tue à nouveau en ne se fondant sur rien d'autre que la lecture d'un dossier ou un court entretien avec ce dernier.<sup>61</sup> Ainsi, au Soudan, certaines condamnations ont été obtenues presque uniquement grâce à des empreintes de

---

MES NOTES:

piéd censées correspondre à celles de l'accusé<sup>62</sup>.

Afin d'éviter des condamnations aux fondements aussi fragiles, vous devez vous évertuer à obtenir et remettre en question les preuves dont dispose l'accusation ou la police. Si l'accusation cherche à présenter des preuves médico-légales, vous devez vous renseigner sur les qualifications des experts auxquels elle fera appel lors du procès. Ont-ils été correctement formés pour évaluer les preuves ? Qui plus est, vous devez déterminer si les preuves ont convenablement été testées en ayant recours à la meilleure technologie disponible ou si d'autres analyses médico-légales sont possibles. Vous serez peut-être en mesure de démontrer que des défaillances liées à la préservation des preuves de l'accusation ou à la méthodologie des examens menés les rendent peu fiables.

#### 4. Cause de la mort

Dans les affaires d'homicide, vous devez essayer d'obtenir le rapport d'examen post mortem sur la victime afin de pouvoir analyser la cause du décès. Ce rapport peut révéler des informations cruciales : la victime pourrait être morte de causes naturelles ! Prêtez une attention toute particulière aux détails tels que l'emplacement des blessures. Lorsque les témoins de l'accusation décriront leur version de l'incident ayant conduit au décès de la victime, vous aurez peut-être la possibilité de contester leurs dires durant le contre-interrogatoire en soulignant les incohérences entre leur récit et le rapport post-mortem. Ces informations vous aideront peut-être également à préparer votre plaidoirie. Enfin, vous devez enquêter sur les qualifications de l'individu ayant effectué l'examen post-mortem car vous pourriez trouver matière à attaquer la fiabilité de ses conclusions.

### 👉 Exemple de réussite

#### • Utilisation de rapports médicaux pour contester la théorie de l'accusation en Guinée

- « Dans une affaire impliquant sept gendarmes accusés d'avoir battu à mort un voleur, j'ai utilisé les rapports médicaux pour contester avec succès la théorie de l'accusation. Lorsque la victime a été transportée à l'hôpital, les médecins n'ont pas déterminé si la mort était due aux coups reçus ou à une maladie quelconque antérieure. Leur omission est particulièrement importante dans ce cas, puisque d'autres éléments de preuve soutenaient l'état malade du défunt.
- En l'absence de toute expertise par un médecin légiste, j'ai fait valoir que l'accusation ne pouvait pas prouver que les gendarmes étaient responsables de la mort de la victime. J'ai demandé au tribunal d'ordonner l'exhumation du corps de la victime afin qu'elle puisse être correctement examinée par un expert approprié. Or, voyant que cela ne pouvait être fait, le tribunal a été convaincu par mes arguments. Deux des accusés ont été acquittés purement et simplement, quatre ont reçu une condamnation avec sursis de deux ans, et le commandant a été condamné à une peine de prison de 15 ans. »

- Labila Michel SONOMOU, président d'Avocats Sans Frontières Guinée

### △ Surmonter les obstacles

- **Le domicile des témoins se trouve très loin de là où je réside et exerce ma profession, or je ne dispose d'aucun moyen de transport. Comment puis-je les localiser et les rencontrer ?**
- Si les transports en commun ne sont pas disponibles, vous pouvez demander à la famille et aux amis de votre client ainsi

---

MES NOTES:

qu'aux membres influents de son entourage, tels que le chef du village ou les guides religieux, de vous aider à rassembler les témoins dans un lieu qui vous sera accessible.

- Vous devez également pleinement profiter des éventuelles ressources offertes par les ONG, les associations d'assistance juridique et les facultés de droit. Les étudiants en droit et les centres de consultation juridique peuvent ainsi se montrer prêts à vous assister dans votre recherche en échange d'un encadrement et d'une formation. Au Malawi, des étudiants en droit ont apporté leur aide pour interroger les membres de la famille et récolter dans des villages isolés divers témoignages utiles à la démonstration de circonstances atténuantes. Ils ont également permis de retrouver certains dossiers perdus.
- Si un entretien physique ne peut être arrangé, essayez d'interroger les témoins par téléphone.

## **B. LES ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'ARRESTATION**

Il est fréquent que les individus accusés d'avoir commis un crime fassent des déclarations à la police lors de leur arrestation. Votre travail consiste à déterminer si les déclarations de votre client ont été faites librement, de son plein gré et conformément aux lois en vigueur, qui s'entendent comme comprenant la loi nationale, la constitution ainsi que le droit international des droits de l'homme.

N'hésitez pas à remettre en cause les preuves « douteuses » ayant été obtenues en violation des droits de l'accusé. Aux États-Unis, par exemple, de telles preuves sont soumises à la règle d'exclusion, ce qui signifie qu'elles ne peuvent être produites lors du procès. En Europe, divers mécanismes sont utilisés. Par exemple, en Allemagne, la règle d'exclusion ne s'applique pas automatiquement mais des éléments de preuve peuvent être exclus s'ils ont été obtenus en violation des droits de l'homme protégés par la Constitution.

Prêtez une attention particulière à la possibilité que votre client ait pu faire ses déclarations

---

MES NOTES:

sous la contrainte ou contre son gré. Si celui-ci a signé une déclaration, assurez-vous qu'il savait réellement ce qu'elle contenait. Lui a-t-on donné le temps de la relire ? Avait-il le niveau d'instruction nécessaire pour la comprendre ? Était-elle écrite dans sa langue maternelle ?

Si un accusé souffre d'un trouble mental ou de tout autre handicap, il a pu subir l'influence d'autres personnes et pourrait avoir été plus à même de confesser un crime. Des études montrent que les individus présentant des troubles mentaux sont particulièrement enclins à faire de faux aveux. Il est possible que ces personnes ne comprennent pas leur droit à ne pas répondre aux questions qui leur sont posées ou à faire appel à un avocat. La police peut aisément les orienter dans leur récit pour chaque étape du crime et leur suggérer des réponses qui les incrimineraient. Passer en revue les transcriptions des interrogatoires des forces de l'ordre peut révéler que votre client ne faisait en réalité que répéter les informations que lui donnaient les policiers.

Un aveu peut également avoir été obtenu sous la contrainte pouvant impliquer l'usage de sévices physiques, de moyens de pression ou de menaces. Si vous soupçonnez que votre client s'est fait malmener durant sa garde-à-vue, il vous faudra sans doute solliciter un examen médical afin d'aider à établir qu'il a été battu ou torturé. L'accusé pouvait par ailleurs avoir été très affaibli et donc incapable de résister à la pression exercée par la police si on a refusé de lui fournir de la nourriture ou le traitement médical dont il avait besoin. Il peut avoir aussi eu peur pour la sécurité de sa famille ou la sienne. N'étant pas volontaires, les déclarations doivent pouvoir être contestées.

## **C. DÉFENSES POSSIBLES**

En tant qu'avocat de la défense, vous avez pour obligation d'enquêter sur tous les moyens de défense que votre client pourrait opposer à

l'accusation<sup>63</sup>. Les moyens de défense liés à la responsabilité peuvent inclure la légitime défense, des facultés amoindries ou le fait d'être sous l'emprise d'une substance quelconque.

De manière générale, toute personne craignant pour la sécurité d'un tiers ou la sienne est autorisée à avoir recours de façon proportionnée à la force face à un assaillant. Si votre client affirme avoir commis un homicide en état de légitime défense, vous devez faire tout votre possible pour prouver que sa peur de la victime était raisonnable. Repassez scrupuleusement en revue les raisons pour lesquelles votre client se croyait en danger. Tentez de trouver des témoins de leur entrevue pouvant attester de son récit. Vous serez peut-être capable de présenter des preuves confirmant que la victime était connue pour son comportement violent, ce qui vous aidera à démontrer que la peur du prévenu était justifiée.

Les conditions requises pour plaider la démence, parfois appelée aliénation mentale, comme défense varient selon les pays. Cependant, de manière générale, un avocat doit prouver non seulement que son client souffre de troubles mentaux mais aussi, qu'au moment du crime, en raison de ces troubles, le prévenu était incapable de distinguer le bien du mal ou de contrôler ses réactions. Même si le prévenu ne souffre pas d'une maladie mentale de façon permanente, il peut, au moment du crime, avoir été déconnecté de la réalité ou avoir agi sous l'influence de substances toxiques administrées involontairement.

Bien qu'une défense plaidant la démence soit rarement couronnée de succès, il vous sera peut-être possible de soutenir que le prévenu a commis le crime alors que ses capacités intellectuelles étaient amoindries. Cet argument ne représente généralement pas l'intégralité de la défense mais peut constituer une circonstance atténuante. S'il est présenté de

manière convaincante, la gravité des charges peut être réduite ou la condamnation peut être plus légère.

## Exemple de réussite

### • Gagner un procès grâce à vos recherches

- Dans une affaire de meurtre au Malawi, l'équipe de juristes a pu corroborer grâce à leurs recherches les affirmations de leur client qui disait avoir eu recours à la légitime défense. Aucun des rapports de police n'indiquait que l'accusé avait agi en état de légitime défense. Cette information n'avait pas été intégrée à la déclaration faite par l'accusé aux forces de l'ordre. Néanmoins l'accusé a insisté sur le fait qu'il avait été attaqué par la « victime » présumée. Il jurait que lors de son arrestation, il présentait des entailles à l'arrière de son crâne et de ses bras. Il a montré les cicatrices à ses avocats.
- Armés de cette information, les avocats se sont lancés à la recherche de l'officier de police qui l'avait arrêté. Un assistant juridique de la région connaissait l'officier et l'a retrouvé à un barrage routier. Durant son interrogatoire, le policier a confirmé que l'accusé avait d'importantes et profondes blessures au moment de son arrestation.
- Lors du procès, l'officier de police a été forcé de dire la vérité à propos des blessures de l'accusé. Ce dernier a également témoigné pour sa propre défense. Après avoir entendu toutes les preuves, la cour a acquitté l'accusé de toutes les charges retenues contre lui.

Vous devez vous pencher sur les différentes raisons pour lesquelles les capacités de votre client peuvent avoir été amoindries au moment des faits. Une maladie ou déficiences mentales peuvent affecter le jugement et le comportement d'un client, même lorsqu'elles ne correspondent pas à l'acceptation juridique de « démence ». Le fait d'être sous l'emprise d'une substance quelconque s'avère être un autre facteur pouvant conduire à une condamnation moins sévère dans certains pays. Enfin, vous serez peut-être en mesure d'affirmer que votre client n'était pas entièrement responsable de ses

---

MES NOTES:

actes parce qu'il a été provoqué ou ressentait un stress immense, voire une émotion ou un désespoir intenses au moment du crime.

### **△ Surmonter les obstacles**

- **Que dois-je faire si les amis ou la famille du témoin refusent que j'interroge ce dernier en tête à tête ?**

- S'entretenir individuellement avec chacun des témoins est la meilleure façon de vous assurer que leurs déclarations ne seront pas polluées par les opinions d'autres membres de leur famille ou de leur entourage. C'est particulièrement important lorsque la victime présumée réside au sein de la même communauté ou qu'un témoin habite en zone rurale ou dans un village où les rumeurs courant sur l'incident ont créé une version acceptée de la vérité qui ne coïncide peut-être pas avec les faits. Cependant, il arrive que les témoins soient peu favorables à un entretien à l'écart de leurs amis et parents proches. Dans ce genre de situation, tentez de repérer et dissiper leurs craintes. Dans certaines cultures, il peut par exemple sembler déplacé qu'un homme reste seul avec une femme si celle-ci n'est ni son épouse ni un parent proche. Dans ce cas, il serait judicieux de vous assurer que des représentants des deux sexes fassent partie de votre équipe d'investigation.
- Si vous ne pouvez éviter la présence de tiers durant l'interrogatoire, essayez de limiter le nombre de participants, particulièrement si leur présence peut gêner ou freiner les révélations du témoin. Demandez également à ce que les présents ne répondent pas à la place du témoin ni ne fassent de commentaire pouvant affecter ses déclarations.

#### **D. INFRACTIONS LIÉES AU CRIME**

Dans certaines affaires, être jugé coupable d'une infraction, telle qu'un viol ou un cambriolage, pourrait conduire à une condamnation à mort. En tant qu'avocat de la défense, vous devez étendre votre investigation

à tous les faits en rapport avec le crime principal.

#### **E. ANTÉCÉDENTS CRIMINELS ET D'AUTRES MAUVAISES CONDUITES PRÉALABLES**

Si le prévenu a des antécédents criminels, l'accusation cherchera peut-être à fournir des preuves des condamnations précédentes au soutien de la demande de condamnation à la peine capitale. Vous devez étudier ces infractions antérieures et être préparé à contester leur admission. Si celles-ci sont admises, vous devez être capable d'expliquer la conduite de votre client et réfuter les arguments de l'accusation affirmant que les antécédents criminels de votre client impliquent qu'il est incapable de changer.

#### **F. ÉLIGIBILITÉ À LA PEINE CAPITALE**

Votre recherche doit vérifier que votre client ne fait partie d'aucune des catégories le rendant inéligible à la peine de mort. Par exemple, les personnes âgées de moins de 18 ans sont exclues de la peine capitale<sup>64</sup>. Néanmoins, dans de nombreuses cultures, beaucoup d'individus ne possèdent pas d'acte de naissance et ne connaissent pas nécessairement leur âge. Afin de déterminer l'âge de votre client, il vous faudra peut-être parler avec ses parents, ses proches, ses professeurs ou d'autres personnes qui pourraient se rappeler du mois et de l'année de sa naissance par rapport à d'autres événements, tels qu'une importante sécheresse, une élection ou le décès d'une éminente personnalité (voir chapitre 5). L'avocat peut également arguer que des conditions telles qu'une grossesse ou un âge avancé devraient exclure le client d'une condamnation à mort. Ainsi la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdit-elle l'application de la peine capitale pour cette catégorie de personnes<sup>65</sup>.

---

MES NOTES:

## G. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Les circonstances atténuantes sont destinées à humaniser l'accusé et à expliquer son comportement au jury ou au juge. En présentant de telles preuves, votre objectif n'est pas d'excuser le crime de votre client mais plutôt de susciter l'indulgence, de montrer qu'il n'est pas aussi coupable qu'il n'y paraît et qu'il mérite une peine moins lourde. Les circonstances atténuantes peuvent inclure tous les aspects du tempérament ou des origines du prévenu pouvant contribuer à obtenir une peine plus légère que la peine de mort, tels que sa fragilité d'esprit, sa capacité à se repentir, le fait qu'il ne représente pas de danger futur ainsi que ses qualités ou bonnes actions. Dans la mesure où les circonstances atténuantes représentent un aspect essentiel de la défense dans un dossier peine de mort, le chapitre 8 traite en détail de leur utilisation et présentation.

## III. LA RECHERCHE D'INFORMATIONS

### A. QUAND DEVRAIT DÉBUTER LA RECHERCHE ?

Vous devez commencer à enquêter le plus tôt possible, idéalement peu de temps après l'arrestation du prévenu. D'importantes preuves pourraient ne plus être accessibles si votre enquête est remise à plus tard.

Vous devez également vous mettre à rassembler les preuves de circonstances atténuantes en rapport avec les origines du prévenu. Dans les systèmes juridiques où l'accusation peut choisir de ne pas requérir la peine de mort, de telles preuves pourront contribuer à persuader l'accusation que la peine capitale n'est pas méritée.

## 👉 Exemple de réussite

### • L'affaire Shabbir Zaib (Pakistan)

- « Shabbir Zaib était un Britannico-pakistanaï accusé du meurtre de sa femme en 2009. La femme de Shabbir a été tuée au cours d'une intrusion dans son domicile par un gang de criminels (connus sous le nom de « dacoity » au Pakistan). Les cambrioleurs sont entrés chez elle, ont attaché Shabbir et sa famille et, lorsque sa femme a refusé de se taire, lui ont tiré une balle mortelle dans la tête. Peu après cet incident, la belle-mère de Shabbir (sur ordre de ses fils) changea la déclaration originale qu'elle avait faite à la police et accusa Shabbir d'avoir tiré sur sa femme.
- Ayant la double nationalité, Shabbir était considéré comme relativement aisé dans son village et, comme la plupart des ressortissants étrangers d'origine pakistanaïse n'ayant aucun véritable lien avec les gens du village ou la police, il fut une cible d'extorsion facile. En faisant porter les soupçons sur Shabbir pour le meurtre de sa femme, sa belle-famille cherchait à prendre le contrôle de sa propriété.
- Grâce à une recherche active sur l'affaire et des entretiens avec chacune des personnes qui y étaient liées, nous avons été capables d'exercer une forte pression sur le plaignant. A chaque voyage de notre équipe d'investigation dans le village, le bruit s'est répandu que l'équipe en charge de la défense de Shabbir posait de nombreuses questions. Peu de temps après, les témoins de l'accusation commencèrent à tellement craindre que la vérité n'éclate et qu'on ne les juge coupable de parjure qu'ils choisirent de retirer leurs déclarations accusant Shabbir de meurtre et de résoudre l'affaire conformément à la Shariah. Cette affaire démontre comment une recherche rigoureuse peut renverser la donne en faveur de l'accusé et finalement conduire à son acquittement. »

- Sarah Belal, Directrice, Justice Project Pakistan (Projet Justice Pakistan)

---

MES NOTES:



## **B. QUI EST RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE ?**

Dans les pays appliquant le droit coutumier (*Common Law*), les avocats de la défense ou l'équipe en charge de la défense sont censés mener une enquête approfondie sur les circonstances du crime et la situation du prévenu. L'avocat doit enquêter de manière indépendante sur les faits et informations fournies à la fois par le client, l'accusation et la police (procédure accusatoire).

Au contraire, dans un système inquisitoire, très répandu dans les systèmes régis par le droit codifié (*Civil Law*), le devoir d'investigation est principalement attribué à un magistrat. Pour autant, cela ne signifie pas que l'avocat de la défense se trouve exempt de toute responsabilité en la matière et ne puisse pas prendre part à l'enquête. En tant qu'avocat de la défense, votre responsabilité de faire des recherches est entière quel que soit votre système juridique, droit codifié (*Civil Law*) ou droit coutumier (*Common Law*).

En France, par exemple, même si le système pénal repose sur la direction de l'enquête par un juge d'instruction ou par un magistrat du parquet, un prévenu peut rassembler des preuves et demander au juge d'effectuer des recherches dans son intérêt. Il peut notamment demander au juge d'instruction de convoquer des témoins, de les entendre, de désigner un expert et de lui confier une mission d'ordre technique (expertise médicale, graphologique, recherche d'ADN, expertise balistique....). Cette demande doit être faite par écrit et doit être motivée, pour obliger le juge d'instruction à y répondre par décision également motivée. L'avocat de la défense doit de ce fait étudier le dossier tout au long de l'enquête préliminaire et réclamer que tel ou tel point soit examiné s'il a le sentiment que c'est dans l'intérêt du prévenu. Le juge doit traiter les requêtes de l'avocat, tout refus de sa part pouvant donner lieu à un recours<sup>66</sup>.

Si vous êtes avocat et exercez dans un pays n'ayant que peu de ressources, il vous faudra peut-être trouver des moyens inventifs d'enquêter sur une affaire. Dans certains pays, par exemple, les assistants juridiques ayant reçu une formation adéquate aident à accomplir bon nombre des tâches nécessaires à la préparation d'une affaire, telles qu'interroger le prévenu, retrouver et interroger les témoins de la défense, des membres de la famille, des voisins et même des victimes.

## **C. SOURCES D'INFORMATIONS**

### **1. Le rôle du client dans l'enquête**

Votre client sera vraisemblablement le point de départ de votre recherche et sera peut-être en mesure de vous aider à identifier de nouveaux témoins et sources de preuves à décharge ou de circonstances atténuantes.

Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre 2, il vous faudra développer une relation de confiance avec votre client. Tisser des liens avec son client dans une affaire où il encourt la peine de mort peut s'avérer ardu. Il peut être particulièrement difficile d'obtenir de lui des informations pouvant potentiellement servir de circonstances atténuantes. Beaucoup de prévenus risquant la peine de mort souffrent d'anxiété, de dépression, de maladies mentales, de troubles de la personnalité ou de déficience cognitive freinant la communication et la confiance. Des troubles psychiatriques peuvent embarrasser votre client. Il se peut qu'il soit réticent à partager des informations le dépeignant comme un « fou ». De la même manière, les clients peuvent hésiter à fournir des renseignements sur des mauvais traitements subis durant leur enfance ou dans le cadre de leur mariage. Vous devrez peut-être vous entretenir plusieurs fois avec votre client avant qu'il ne soit suffisamment à l'aise pour divulguer certaines informations pouvant constituer des circonstances atténuantes essentielles. Votre client peut carrément refuser de dévoiler des renseignements. Vous devez

---

MES NOTES:

alors lui poser des questions factuelles qui vous aideront à déterminer certains thèmes sur lesquels bâtir les circonstances atténuantes. Prêtez attention aux signes de déficience intellectuelle, comme lorsque votre client semble avoir des difficultés à comprendre sa situation ou à communiquer des détails.

## Conseil pratique

### • Comment découvrir si votre client souffre d'une maladie mentale ?

- Les questions que vous poserez varieront selon le contexte culturel et le niveau d'instruction de votre client. Voici certaines des questions à poser aux prévenus, jugées utiles par leurs avocats :
- 1. A-t-il déjà été blessé à la tête ?
- 2. A-t-il déjà eu un accident ?
- 3. A-t-il déjà perdu connaissance ?
- 4. A-t-il déjà été hospitalisé ?
- 5. A-t-il déjà eu recours à un guérisseur traditionnel pour quelque raison que ce soit ?
- 6. Lui a-t-on déjà prescrit des remèdes traditionnels pour quelque maladie que ce soit ?
- 7. A-t-il déjà eu des convulsions ?
- 8. A-t-il déjà vécu des moments durant lesquels il perdait toute notion du temps et « se réveillait » plus tard ?
- 9. A-t-il déjà ressenti des accès de fureur inexplicables ?
- 10. S'est-il déjà senti possédé ou « ensorcelé » ?
- 11. Y a-t-il des personnes dans sa famille souffrant de problèmes mentaux ?
- 12. Lui a-t-on déjà prescrit des médicaments pour un problème mental quel qu'il soit ?

Prenez soin de ne pas vous reposer uniquement sur les informations fournies par votre client. Vous devez au lieu de cela étudier les faits indépendamment de ce que vous raconte l'accusé. Même si celui-ci souhaite plaider coupable, vous devez mener une recherche approfondie. Sans une telle recherche, vous ne pouvez être certain qu'il est apte et capable de prendre une décision éclairée sur sa défense<sup>67</sup>.

Par ailleurs, vous ne devez pas uniquement compter sur votre client pour révéler les faits ayant trait à sa défense ou aux circonstances atténuantes. Ce dernier pourrait non seulement se montrer réticent à dévoiler de lui-même des informations potentiellement embarrassantes, mais aussi ne pas comprendre pourquoi certains aspects de sa vie personnelle auraient un impact sur la condamnation. Il se peut aussi qu'il ne puisse plus se souvenir ou soit incapable d'expliquer certains événements cruciaux. Les personnes ayant souffert d'une blessure grave à la tête peuvent n'avoir que peu de souvenirs de cette blessure. Un client aux capacités intellectuelles limitées ne sera peut-être pas en mesure de raconter l'histoire de sa vie à son avocat. Gardez également à l'esprit qu'un client peut faire semblant de comprendre des choses qu'en réalité il ne comprend pas. En raison de ces limites, il vous faudra vraisemblablement chercher les réponses à certaines questions concernant l'histoire de votre client auprès de membres de sa famille, dans ses dossiers scolaires et médicaux ou auprès de personnes connaissant votre client et ses proches.

## 2. La famille

Une véritable recherche requerra généralement plusieurs entretiens avec la famille de l'accusé. Sa famille peut également se révéler être une importante source de circonstances atténuantes. Il est possible que vous deviez rendre différentes visites aux membres de la famille afin de les convaincre du fait que l'histoire intime de leur foyer qu'ils vous dévoileront ne fera porter le blâme sur aucun d'eux, mais pourrait en revanche contribuer à sauver la vie de l'accusé<sup>68</sup>. La mère du prévenu peut par exemple rechigner à admettre avoir bu pendant sa grossesse, or cette preuve pourrait être déterminante pour étayer le fait que le syndrome d'alcoolisation fœtale a causé des lésions cérébrales permanentes chez le prévenu. Les membres de la famille peuvent par ailleurs expliquer en quoi l'exécution de

---

MES NOTES:

vos client les affecterait négativement, ce qui peut conduire la cour à faire preuve d'indulgence.

### Exemple de réussite

#### • Gagner un procès grâce à des recherches imaginatives

- Navrikan Singh, un avocat indien, a un jour représenté un client accusé d'avoir tué sa femme. Grâce à son enquête, Navrikan a découvert que plusieurs des parents de l'épouse s'étaient suicidés, ce qui confirmait sa théorie que celle-ci avait mis fin à ses jours. Il est parvenu, en discutant avec les membres de la famille, à les convaincre de lui remettre le journal intime de l'épouse, qui a renforcé la théorie de la défense, à savoir que celle-ci s'était suicidée.
- Afin de trouver des témoins pour une affaire engageant la peine capitale, l'avocat thaïlandais Yi Fan a travaillé avec une famille qui réalisait des prospectus et les distribuait dans la rue.
- Enfin, dans une affaire impliquant un prévenu mexicain aux États-Unis, les avocats ont obtenu l'aide du consulat mexicain pour retrouver un témoin à l'aide de messages diffusés à la radio.

### 3. **Autres connaissances et professionnels**

Vous devez également interroger les amis, voisins, chefs traditionnels, enseignants, membres du clergé, entraîneurs sportifs, collègues de travail, médecins, travailleurs sociaux et thérapeutes. Toutes ces personnes seront peut-être à même de vous aider à compléter le récit de la vie du prévenu ou connaîtront parfois des détails que la famille et l'accusé ont été réticents à divulguer. Ils pourront parfois partager des éléments relatifs à des traumatismes, des épreuves ou des événements passés prouvant que le client est quelqu'un de charitable, serviable et d'attentionné.

---

MES NOTES:

### 4. **Preuves écrites**

Vous devez toujours chercher des documents venant corroborer les circonstances atténuantes, comme des capacités intellectuelles limitées et une bonne moralité. Bien que les comptes rendus et archives ne soient pas disponibles dans tous les pays, ceux-ci s'avèrent être des biens inestimables lorsqu'ils existent.

#### *Dossiers scolaires*

Les preuves de troubles mentaux ne sont pas toujours repérables grâce à une simple conversation avec le client. La plupart de ces troubles ne sont pas tout de suite apparents pour un observateur non averti et certains clients font d'énormes efforts afin de dissimuler un handicap en raison des stigmates liés aux maladies ou retards mentaux. Si vous parvenez à les obtenir, les dossiers scolaires du prévenu pourront révéler des troubles de l'apprentissage ou des perturbations durant l'enfance de l'accusé.

#### *Dossiers médicaux*

Les documents prénataux ou de naissance peuvent montrer que la mère souffrait de malnutrition ou consommait de la drogue ou de l'alcool durant la grossesse. Les dossiers médicaux peuvent également révéler des incidents ayant conduit à des traumatismes physiques, des épisodes durant lesquels le prévenu a pu souffrir de maladies ou troubles mentaux.

#### *Autres documents*

Les photos, les lettres de recommandation, les récompenses et certificats scolaires, professionnels ou militaires aident à brosser un portrait positif du client et à appuyer les preuves de sa moralité.

## 5. Personnel pénitentiaire

Des entretiens avec le personnel de la prison peuvent vous fournir de précieuses informations concernant le comportement du prévenu en milieu carcéral, notamment à propos des cours, formations ou traitements qu'il a éventuellement suivis.

## 6. La famille de la victime

Dans certains pays, le fait que l'avocat de la défense rende visite à la famille de la victime peut être important. À Taïwan, par exemple, la cour permettra à la famille de la victime de donner son opinion sur la peine qu'elle juge appropriée. L'avocat de la défense devrait par conséquent sonder les sentiments des membres de la famille vis-à-vis de l'accusé. Dans certains cas, l'avocat de la défense aura peut-être la possibilité de trouver un accord aux termes duquel le prévenu fera un don à la famille ou à une association caritative en échange de son pardon. Ceci est plus facile à faire, bien sûr, lorsque l'accusé a les moyens d'offrir une compensation à la famille. Dans d'autres cas, il arrive que l'avocat travaille avec des intermédiaires, tels que des membres du clergé ou des travailleurs sociaux, afin de sonder la famille pour savoir si elle serait favorable à une condamnation moins lourde.

## 7. Évaluations psychiatriques

Dans tous vos dossiers, vous devez considérer la possibilité d'engager un spécialiste de la santé mentale afin d'évaluer celle de votre client au moyen d'examen et d'entretiens cliniques. Dans beaucoup de pays, la cour désignera gratuitement un spécialiste de la santé mentale s'il existe de vrais doutes sur les capacités ou l'équilibre psychologique du prévenu. La nécessité d'avoir recours à une évaluation psychologique va cependant au-delà de ces questions fondamentales. Comme nous l'avons décrit ci-dessus, les troubles mentaux peuvent susciter l'indulgence lors de la condamnation et ce même lorsqu'ils

n'atteignent pas le niveau de la démence, cause d'irresponsabilité.

Dans certains systèmes juridiques, votre client aura peut-être droit à une évaluation psychiatrique si l'avocat de la défense découvre des preuves d'une éventuelle pathologie. Par exemple, dans l'affaire *Dacosta Cadogan c. Barbade*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que la Barbade avait violé le droit du prévenu à un procès équitable car celui-ci n'avait pas été informé que, comme il encourait la peine de mort, il avait droit à une évaluation psychiatrique conduite par un psychiatre employé par l'État<sup>69</sup>.

Dans la plupart des pays dont le droit est inspiré du droit français, le juge d'instruction désignera un expert psychiatre et un expert psychologue, aux frais de l'État, afin de mieux cerner la personnalité de votre client.

Cependant, vous ne devez pas dépendre de la cour pour déterminer si une évaluation de la santé mentale de votre client est nécessaire. En effet, si un client souffre d'une pathologie non détectable au premier coup d'œil, telle qu'une grave dépression, vous serez peut-être le seul en mesure d'identifier ce trouble éventuel et de demander son évaluation.

## IV. LES EXPERTS

Il est, dans la plupart des cas, essentiel d'identifier et d'engager des spécialistes durant la phase d'investigation de l'affaire. L'expert peut apporter son témoignage devant la cour ou se cantonner au rôle de consultant sans être appelé à témoigner. Les experts peuvent s'avérer utiles pour évaluer les arguments lors de la phase de détermination de la culpabilité et de la peine durant le procès. Par exemple, si des preuves matérielles apparaissent comme étant décisives dans l'affaire, un expert devrait être engagé pour pratiquer des examens et les évaluer. Diverses catégories d'experts peuvent être requises selon les circonstances du crime, le genre de preuves qui sera mis en avant afin

---

MES NOTES:

de prouver la culpabilité du prévenu et le type de circonstances atténuantes pouvant être présenté. Dans l'hypothèse d'un faux aveu, par exemple, il serait important d'engager un spécialiste de la santé mentale afin d'examiner le client et de proposer, en guise de témoignage, une opinion professionnelle sur la condition psychologique de ce dernier. On pourrait demander au même spécialiste d'évaluer l'état d'esprit du client au moment du crime et les conséquences d'une enfance tumultueuse afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la vie du client devrait être épargnée.

Un expert doit être reconnu comme faisant autorité dans son domaine. De manière générale, les règles applicables en matière de preuves dicteront les champs d'expertise sur lesquels un spécialiste peut témoigner et exigeront que le spécialiste soit reconnu en tant que tel. Identifier les bons experts peut se révéler compliqué. Les universités ou facultés locales peuvent constituer un endroit utile pour trouver un expert car elles regorgent de professionnels reconnus dans leur champ d'activité. On peut également trouver un expert grâce à des recherches effectuées sur un point particulier. Se pencher sur les articles parus dans des revues et magazines spécialisés peuvent également fournir une source potentielle d'experts. Les Barreaux et autres organisations juridiques conservent par ailleurs des listes d'experts pouvant être consultées. Ces organisations pourront peut-être être en mesure d'allouer des fonds pour payer les honoraires demandés par les spécialistes.

Devant les juridictions de droit codifié (*Civil Law*), certains experts sont agréés par les tribunaux. S'ils n'ont pas été désignés par le juge d'instruction ou par le procureur à l'occasion de la procédure entamée à l'encontre de votre client, vous pourrez les solliciter.

Lorsqu'il collabore avec un expert, l'avocat doit toujours rester soucieux de faire respecter toutes les règles protégeant les résultats du

travail fourni par la défense. Consulter un spécialiste se forgeant une opinion allant à l'encontre de l'intérêt du prévenu pourrait avoir des conséquences désastreuses si le point de vue de ce professionnel était découvert et utilisé par l'accusation contre votre client. Dans certains systèmes, par exemple, l'avocat de l'accusation ne peut prétendre à ce qu'on lui communique l'ébauche d'un rapport d'expert. Dans ces systèmes, les avocats de la défense ont la possibilité de réviser la première version du rapport d'expert et de demander à ce dernier de ne pas achever son compte rendu s'il s'avère préjudiciable pour l'accusé.

### △ Surmonter les obstacles

- **Que dois-je faire si les tribunaux dont je dépends n'autorisent généralement pas les témoignages d'experts ?**

- Il ne faut pas partir du principe qu'ils le refuseront pour votre dossier. Il y a une première fois pour tout. Navrikan Singh, avocat en Inde, a raconté avoir travaillé sur une affaire pour laquelle, contre toute attente, la cour l'a autorisé à présenter le rapport d'un expert capable d'expliquer les tendances suicidaires de la femme de son client, que ce dernier était accusé d'avoir tuée.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 5: DEFENDRE DES PERSONNES VULNERABLES

## I. CERTAINS CLIENTS REQUIÈRENT DES SOINS PARTICULIERS

Au fil des ans, le droit international a mis en lumière certaines catégories de prévenus nécessitant une protection spécifique au sein du système de justice pénale. Au cours de votre carrière, vous allez très certainement représenter des prévenus qui entrent dans l'une ou plusieurs de ces catégories. De ce fait, il est essentiel que vous identifiiez chacune de ces catégories ainsi que les droits spécifiques qu'elles offrent à votre client<sup>70</sup>.

Dans certains cas, le droit international interdit l'exécution de toute une catégorie d'accusés. Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont ainsi exclu de la peine capitale : les individus âgés de moins de 18 ans à l'époque où le crime a été commis<sup>71</sup>, les femmes enceintes<sup>72</sup>, les personnes âgées<sup>73</sup>, les femmes ayant de jeunes enfants ou des nourrissons<sup>74</sup>, les femmes ayant des enfants en bas âge<sup>75</sup>, et les malades mentaux<sup>76</sup>. Dans d'autres situations, le droit international donne la possibilité à certaines catégories de prisonniers de bénéficier de procédures juridiques spécifiques, c'est le cas des ressortissants étrangers. Enfin, certaines catégories d'accusés présentent des caractéristiques, telles que des troubles mentaux, qui sont largement reconnues au cours du processus de condamnation comme étant des circonstances atténuantes majeures.

Ce chapitre traite de chacune de ces catégories d'accusés. Il a été conçu pour vous aider à comprendre les critères qui définissent ces catégories, pour vous orienter à travers les droits offerts à votre client s'il remplit ces critères, et pour vous suggérer des méthodes utiles qu'il vous faudra peut-être appliquer afin de faire respecter au mieux ces droits.

Que ces normes internationales excluent votre client de la peine capitale ou non, qu'elles obligent ou pas les États à agir avec une extrême prudence ou qu'elles ne fassent que fournir des critères pouvant alléger la peine du prévenu, votre connaissance de ces catégories et de ce qu'elles impliquent fera toute la différence pour votre client face au système de justice pénale.

## II. QUI SONT CES CLIENTS ?

### A. LES FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANT LEURS ENFANTS

#### 1. La grossesse : quelles implications ?

Lorsque votre client est une femme, il est important de vérifier si elle attend ou non un enfant. La communauté internationale condamne de façon quasi universelle l'exécution de femmes enceintes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) rejette explicitement ce genre de pratique<sup>77</sup>. De ce fait, si votre cliente est enceinte, vous devez en avertir la cour et demander que celle-ci ne soit pas exécutée.

Malheureusement, l'état de grossesse de votre cliente ne pourra éviter que temporairement à votre cliente d'être exécutée, jusqu'à ce qu'elle ait accouché<sup>78</sup>. Par conséquent, il est essentiel que vous vérifiiez les normes locales afin de déterminer exactement combien de temps après sa grossesse votre cliente peut rester inéligible à une condamnation à mort.

#### 2. L'allaitement et l'accouchement : quelles implications ?

De la même manière, il est important de déterminer le statut parental de votre cliente, le fait que celle-ci ait récemment accouché ou qu'elle allaite, pouvant avoir un impact sur le fait qu'elle soit passible ou non de la peine de mort.

L'impact de ce statut sur l'éligibilité de votre cliente varie grandement selon la manière dont sont interprétées les normes internationales dans votre pays. Ainsi, certaines interprétations du PIDCP considèrent que l'exécution d'une femme pendant un certain temps après son accouchement est interdite, alors que d'autres sont en désaccord<sup>79</sup>. On retrouve la même ambiguïté avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes. Cependant, certains mécanismes régionaux offrent plus de clarté : la version révisée de la Charte arabe déclare par exemple que les mères allaitant leur enfant sont exclues de la peine capitale sur une période pouvant aller jusqu'à deux ans, voire plus s'il est prouvé que cela est « dans le meilleur intérêt de l'enfant »<sup>80</sup>.

Après avoir établi que votre cliente a récemment accouché ou qu'elle allaite un enfant, il vous faut déterminer comment, dans le système juridique dont vous relevez, cette situation affecte son éligibilité à l'application de la peine capitale : vous devez vous renseigner à la fois sur les normes nationales, régionales et internationales afin de savoir comment ce phénomène a été traité dans le passé. Vous pouvez trouver des informations en effectuant une recherche sur la base de données de *Death Penalty Worldwide* à l'adresse suivante :

[www.deathpenaltyworldwide.org](http://www.deathpenaltyworldwide.org)

## **B. LES MINEURS ET LES PERSONNES ÂGÉES**

### **1. En quoi l'âge de mon client est-il un critère ?**

Selon l'endroit où vous exercez, l'âge de votre client (son âge réel aujourd'hui ou celui qu'il avait au moment où le crime a été commis) peut l'exclure de l'application de la peine capitale. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez néanmoins envisager d'utiliser la jeunesse ou la vieillesse de l'accusé comme circonstance

atténuante au regard de la peine qui lui sera attribuée.

## **Mineurs**

Si votre client est mineur ou était mineur à l'époque des faits, toute une série de normes internationales existe pour vous guider dans sa représentation.

En vertu du droit international, l'âge de la majorité, ou âge en dessous duquel votre client est considéré comme un mineur, est fixé à 18 ans et ce à moins que les lois de votre pays n'en disposent autrement<sup>81</sup>. Les tribunaux ne peuvent violer cette norme de droit international, y compris si dans le cas d'espèce il y a hésitation sur la majorité. En 2006, par exemple, le Comité créé pour faire respecter la Convention des droits de l'enfant a sanctionné l'Arabie Saoudite pour avoir autorisé des juges à décider du point de savoir si un prévenu avait atteint la majorité avant d'avoir eu 18 ans<sup>82</sup>.

Si votre client était mineur au moment où le crime en question a été commis, il ne peut être condamné à mort. En effet, la communauté internationale interdit l'exécution d'individus âgés de moins de 18 ans à l'époque des faits<sup>83</sup>, et en 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi que cette règle constituait une norme de *jus cogens*<sup>84</sup>. Par conséquent, si vous savez que votre client était mineur à l'époque où les faits qui lui sont reprochés ont été commis, vous devez porter son âge à l'attention de la cour.

Si votre client est encore mineur, le droit international prévoit une protection particulière tout au long de la procédure. Étant son avocat, vous devez reconnaître la vulnérabilité particulière découlant de son âge dans un tel contexte, et vous référer aux directives internationales pour vous aider à le protéger des dangers qui en résultent.

Les normes internationales contraignent les États à ne pas incarcérer de mineurs, sauf en

---

MES NOTES:

dernier recours. Ainsi, vous devez vous assurer que votre client n'est pas placé en détention préventive. Si un tribunal détermine que la détention préventive s'avère nécessaire, vous devez vous assurer que votre client est détenu dans un établissement réservé aux mineurs ou, tout du moins, qu'il n'est pas incarcéré avec des adultes.

Il est par ailleurs possible que les mineurs ne comprennent pas leurs droits aussi bien que les adultes. Vous devez prendre soin de leur expliquer les procédures et la protection qui leur sont offertes par la loi. Dans la mesure où les clients mineurs peuvent ne pas comprendre leur droit à communiquer avec leur avocat, vous devez constamment vous efforcer d'établir un contact avec eux en planifiant des entretiens réguliers et fréquents.

### *Les personnes âgées*

Si votre client vous semble arrivé à un âge inhabituellement avancé, cela peut avoir des conséquences similaires du point de vue de sa responsabilité pénale. Malheureusement, la communauté internationale commence tout juste à se pencher sur la situation des personnes âgées au sein du système de justice pénale. Elle ne prodigue donc pas autant de normes et lignes directrices en la matière qu'en ce qui concerne les mineurs.

Néanmoins, il est important que vous effectuiez des recherches sur les normes locales pertinentes afin d'établir si l'âge de votre client peut l'exclure de la peine capitale. La Convention américaine relative aux droits de l'homme instaure une limite haute en ce qui concerne les condamnations à mort : elle interdit l'exécution d'individus âgés de plus de 70 ans à l'époque où le crime a été commis<sup>85</sup>. En Biélorussie, les personnes de 65 ans ou plus sont exclues de l'application de la peine capitale<sup>86</sup>. La limite d'âge haute pourrait à l'avenir devenir plus répandue : dans une résolution sur l'application des Garanties, le

Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) a demandé l'instauration d'un âge limite maximum<sup>87</sup>.

Même si l'âge de votre client ne l'exclut pas de l'application de la peine de mort, cette circonstance peut jouer un rôle atténuant, lors de la décision relative à la peine.

## **△ Surmonter les obstacles**

### **• Que dois-je faire s'il est difficile d'établir précisément l'âge de mon client ?**

- Généralement, l'âge de votre client au moment des faits est facile à déterminer. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de fournir un système efficace d'enregistrement des naissances<sup>88</sup>, et l'établissement d'un acte de naissance devrait vous apporter les renseignements adéquats pour déterminer l'âge de votre client.
- Cependant, les pays en développement ou ceux sortant récemment d'un conflit sont souvent incapables d'offrir un système d'enregistrement des naissances satisfaisant. Dans les cas où l'âge d'un enfant impliqué dans une procédure judiciaire demeure inconnu, le Conseil économique et social de l'ONU impose aux États de prendre des mesures afin de faire en sorte que l'âge « véritable de l'enfant soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective »<sup>89</sup>. Qui plus est, les normes internationales suggèrent qu'une fois émise la possibilité que votre client soit mineur, l'État doit prouver le fait qu'il est majeur avant que celui-ci ne puisse être traité comme un adulte au sein du système de justice pénale<sup>90</sup>.
- Néanmoins, en tant que représentant de votre client, vous devez tout mettre en œuvre afin de prouver que ce dernier est mineur si vous pensez que cela est le cas. Vous avez la possibilité d'entreprendre différentes démarches afin de définir l'âge de votre client lorsque les registres nationaux officiels ne sont pas disponibles.
- Les mécanismes régionaux existant afin d'enregistrer les naissances peuvent s'avérer utiles pour obtenir des justificatifs

---

MES NOTES:



concernant l'âge de votre client. Ainsi, en Éthiopie, l'Unicef a contacté les communautés religieuses afin d'obtenir les certificats établis lors de baptêmes ou d'entrées dans une communauté musulmane afin de définir l'âge des personnes n'ayant pas été enregistrées. Au Sierra Leone, l'Unicef est entrée en contact avec des tribus locales afin de tenir des registres similaires<sup>91</sup>. Vous devez commencer par interroger la famille afin de vérifier si, dans le cas de votre client, la communauté locale possède des coutumes approchantes.

- Si vous ne parvenez pas à obtenir de documents sur l'âge de votre client grâce aux mécanismes traditionnels décrits plus haut, vous pouvez également demander à un médecin de vous éclairer<sup>92</sup>. Les médecins sont parfois en mesure d'établir un âge approximatif grâce à des radiographies dentaires ou des os du poignet<sup>93</sup>. Cependant, il faut faire preuve de prudence si vous décidez d'avoir recours à ces méthodes. Celles-ci ne peuvent fournir qu'une estimation de l'âge de votre client. De ce fait, vous devez prendre garde à bien souligner la nature spéculative de ce genre de procédures et à vous assurer qu'une vague approximation ne prive pas votre client de la protection dont il pourrait autrement jouir en tant que mineur<sup>94</sup>.
- Enfin, il vous sera peut-être possible d'estimer l'âge de votre client par vos propres moyens en discutant avec les membres de sa famille. Beaucoup de familles sont capables de relier la naissance de votre client à un événement historique marquant, comme un tremblement de terre ou un conflit, même si elles ne parviennent pas à se souvenir de la date exacte. Cela devrait vous donner une idée de l'âge de votre client<sup>95</sup>.

## C. LES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

### 1. Que signifie pour mon client le fait de souffrir d'un trouble mental ?

Selon le type de pathologie dont souffre votre client et le système de droit applicable, il se peut que ses troubles mentaux le déchargent de toute responsabilité sur le plan pénal, l'excluent

de la peine de mort ou puissent être utilisés comme circonstances atténuantes. Il est souvent extrêmement difficile pour les avocats de déterminer si leur client souffre d'une pathologie mentale. Cela s'avère même impossible si vous ne prenez pas le temps de vous entretenir avec votre client de façon régulière. Comme nous l'avons souligné ailleurs dans ce manuel, il est essentiel que vous passiez du temps avec votre client afin de développer une relation de confiance, d'identifier les circonstances atténuantes liées au dossier, et ce afin de présenter une défense efficace.

## △ Surmonter les obstacles

- **Il n'y a que très peu de psychiatres qualifiés dans la région où j'exerce. Comment puis-je obtenir une évaluation de la santé mentale de mon client qui soit de qualité ?**
  - Même s'il n'y a aucun psychiatre qualifié dans votre région, la plupart des pays ont mis au point une méthode grâce à laquelle il est possible d'évaluer la santé mentale d'un prévenu. Les examens psychiatriques sont parfois réalisés par des infirmières qualifiées ou des individus ayant suivi une formation médico-légale, même s'ils ne sont pas officiellement agréés. Si vous pensez que votre client souffre d'une déficience intellectuelle ou d'une maladie mentale, la cour renverra le plus souvent le prévenu vers une clinique ou un hôpital psychiatrique où l'examen sera réalisé.
  - Dans les régions où des professionnels qualifiés de la santé mentale sont une denrée rare, le niveau des examens médico-légaux peut être relativement bas. Parce que la santé mentale de votre client joue un rôle crucial pour l'établissement de sa culpabilité et de sa peine, vous devez faire tout votre possible pour vous entretenir avec la personne qui effectuera l'examen, et ce pour trois raisons. Tout d'abord, il se peut que vous déteniez des informations contextuelles déterminantes en rapport direct avec l'état de santé mentale de

MES NOTES:

vosre client. Si votre client ne communique pas et se montre réticent à fournir des informations sur sa maladie, la personne en charge de l'examen pourrait à tort en conclure qu'il ne souffre d'aucun trouble mental. Ensuite, si vous tentez par la suite de contester les conclusions de l'examen, médico-légal (par exemple si vous mettez au point une défense plaçant la démence et que l'évaluation affirme que votre client est sain d'esprit) vous devez en apprendre le maximum sur le temps que l'expert médico-légal a passé avec votre client, les méthodes qu'il a utilisées ainsi que sur ses qualifications et les formations qu'il a suivies. En dernier lieu, en rencontrant l'expert médico-légal, vous serez à-même de l'informer de la portée de son examen dans un contexte juridique. Ce sera particulièrement important lorsque vous tenterez de prouver que votre client souffre de troubles mentaux pouvant jouer sur sa condamnation (pour plus d'informations, voir le chapitre 8 portant sur l'utilisation des circonstances atténuantes pour la condamnation).

## 2. Quels genres de troubles mentaux sont concernés ?

L'expression « troubles mentaux » fait référence à un grand éventail de déficiences<sup>96</sup>. De ce fait, la santé mentale de votre client peut avoir bien des incidences sur l'issue de l'affaire. S'il vous est possible de vérifier que votre client n'était pas sain d'esprit au moment où le crime en question a été commis, vous serez peut-être en mesure d'empêcher qu'un procès n'ait lieu. En effet, dans la plupart des systèmes judiciaires, la maladie mentale est un motif suffisant pour supprimer toute mise en cause de la responsabilité pénale. Si votre client présente une déficience intellectuelle importante, vous pourrez arguer qu'il n'est pas éligible à l'application de la peine capitale, puisque le droit international proscrit l'exécution des déficients mentaux<sup>97</sup>. Et même dans l'hypothèse où les troubles mentaux de votre client ne seraient pas graves ou seraient insuffisants pour l'exclure de l'application de la

peine de mort, ils peuvent faire office de circonstances atténuantes pour la détermination de la peine. Dans les systèmes de droit codifié (*Civil Law*), les questions posées à l'expert psychiatre permettent de savoir si le client était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant aboli ou altéré son discernement.

## 3. L'importance d'un examen de la santé mentale du client

La preuve la plus décisive que vous puissiez produire afin de soutenir que votre client souffre de troubles mentaux est un examen officiel réalisé par un expert de la santé mentale. Beaucoup de tribunaux affirment que les accusés ont droit à un examen de leur santé mentale avant d'être condamnés à mort<sup>98</sup>. Vous devez faire tout votre possible pour que cet examen soit pratiqué selon le plus haut niveau d'exigence professionnelle.

### *Qui doit réaliser l'examen ?*

Bien qu'il soit recommandé de demander l'aide d'un psychiatre pour pratiquer cet examen, si aucun n'est disponible, des professionnels du champ médical ayant suivi une formation en psychologie ou des travailleurs sociaux peuvent vous aider à déterminer si votre client souffre d'un trouble mental.

### *Quelles normes doit suivre cet examen ?*

Il n'existe aucune norme universelle dictant la marche à suivre pour une évaluation de la santé mentale d'un individu à des fins juridiques. Cependant, le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM IV-TR) est une référence largement utilisée<sup>99</sup>. Publié par l'American Psychiatric Association (Association américaine de psychiatrie), il catalogue les troubles de la santé mentale chez les enfants et les adultes et est utilisé dans de nombreux pays en dehors des États-Unis. Cependant, le DSM est en grande partie un produit de la recherche menée aux États-Unis, et ses critères peuvent ne pas être pertinents

---

MES NOTES:

dans tous les pays. L'évaluation de la santé mentale de votre client ne devrait donc pas se limiter aux troubles décrits par le DSM-IV-TR ni du reste à ceux pouvant éventuellement décharger le prévenu de toute responsabilité pénale ou l'exclure de la peine capitale.

### **Comment utiliser l'examen psychiatrique de votre client ?**

Vous pourrez peut-être utiliser l'examen psychiatrique de votre client à différentes phases de la procédure. Même si le client n'est pas reconnu comme souffrant de troubles mentaux le rendant juridiquement irresponsable, d'autres caractéristiques psychiatriques peuvent faire office de circonstances atténuantes utiles et contribuer à ce qu'il soit condamné à une peine moins lourde.

L'affaire *Ouganda c. Bwenge Patrick* est une parfaite illustration de l'utilisation des troubles mentaux du client comme circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine<sup>100</sup>. Dans cette affaire, la Haute Cour de l'Ouganda a révisé la condamnation d'un détenu qui avait été condamné à mort et incarcéré pendant dix-sept ans. La Cour a accordé une importance particulière aux preuves concernant l'état mental déficient de l'accusé à l'époque du crime, ses antécédents d'alcoolisme, le fait qu'il ait conservé des liens forts avec sa famille tout au long de son emprisonnement, ses bonnes relations avec les autres détenus, ses remords ainsi que les longues années déjà passées en prison<sup>101</sup>. En se fondant sur ces circonstances atténuantes, la Haute Cour a déclaré que l'accusé ne méritait pas la peine capitale et a changé sa peine, le condamnant aux dix-sept ans années d'emprisonnement qu'il avait déjà purgées complétés par une année supplémentaire de prison et un an de probation<sup>102</sup>.

## **△ Surmonter les obstacles**

### **• Que dois-je faire si je n'ai pas les fonds pour engager un expert ?**

- Demandez d'abord des fonds au tribunal. Dans de nombreux systèmes, les avocats présentent des requêtes écrites afin de demander des fonds à la cour pour obtenir l'aide nécessaire d'un expert. Souvenez-vous que si vous avez besoin de l'aide d'un expert pour défendre efficacement votre client, il est essentiel de conserver une trace écrite de votre incapacité à pouvoir en engager un. Votre client a droit à une défense de qualité et si vous manquez du financement nécessaire parce que votre client est indigent, ses droits à un procès et à une protection équitables dans le respect de la loi sont en péril. Dans les systèmes de droit codifié (Civil Law), l'expert sera désigné par le juge d'instruction, aux frais de l'État.
- Si aucun financement n'est disponible, envisagez, s'il en existe, de contacter les universités enseignant les procédures d'examen médico-légaux et psychologiques. Vous serez peut-être également en mesure de trouver des personnes capables de réaliser cet examen gracieusement.
- A titre subsidiaire, vous pouvez chercher des personnes qualifiées qui ne soient pas nécessairement agréées mais pourront peut-être vous fournir de précieux renseignements sur votre client. Si elles ont rencontré le prévenu avant son arrestation et peuvent apporter leur témoignage quant à son état psychologique, leurs déclarations resteront utiles non seulement pour que la cour évalue la culpabilité de l'accusé mais aussi rende son verdict sur la peine.
- En dernier recours, certains sites Internet offrent des informations que vous ne pourrez pas forcément exploiter devant le tribunal mais qui peuvent d'ores et déjà vous orienter.

---

MES NOTES:

#### 4. Quels sont mes autres devoirs à l'égard d'un client souffrant de troubles mentaux ?

Les troubles mentaux de votre client peuvent le rendre plus vulnérable aux complications du système judiciaire et aux dangers liés à l'incarcération. De ce fait, des responsabilités particulières vous incombent afin de faire en sorte qu'il comprenne ses droits en toutes circonstances et qu'il soit traité conformément à son état durant son incarcération.

##### *Faire en sorte que votre client comprenne ses droits*

Les individus souffrant de troubles mentaux peuvent faire face à des difficultés de compréhension quant au déroulement de la procédure pénale qui les concerne<sup>103</sup>. Vous devez vous assurer que votre client comprend ses droits et les procédures qu'il doit affronter. Il vous faudra éventuellement prendre des mesures spéciales afin de vous entretenir régulièrement avec lui, étant donné que ce dernier ne sera pas nécessairement capable d'exprimer son désir de vous voir ou ne comprendra pas toujours comment demander une entrevue avec vous.

##### *Faire en sorte que votre client reçoive un traitement*

Vous devez également prendre des mesures afin de vous assurer que votre client reçoive un traitement approprié durant son incarcération. Presque tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme prévoient le droit à des conditions de vie décente et à des soins de santé appropriés. L'ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus exige que les normes définies par ces mécanismes soient appliquées en milieu carcéral. Vous devez faire en sorte que votre client soit examiné par un professionnel de la santé mentale dès son admission en prison<sup>104</sup>. Cela permettra au personnel médical non seulement d'identifier toute pathologie

préexistante afin de pouvoir la traiter convenablement, de repérer les handicaps ou blessures pouvant se développer ou avoir été infligées durant la phase initiale de détention, mais aussi d'analyser l'état psychologique du détenu et d'apporter un soutien adéquat à ceux qui manifestent un risque d'automutilation<sup>105</sup>. Il faut vous assurer que votre client bénéficie d'examen réguliers, voire quotidiens s'il se plaint d'être malade.

#### △ Surmonter les obstacles

##### • Que dois-je faire si je crois que mon client ne consentira pas à un examen de son état psychologique ?

- Tout d'abord, soyez-en sûr. Adressez-vous directement à votre client et faites-lui savoir pourquoi vous pensez qu'un examen serait utile dans son cas. Il existe dans de nombreuses cultures des tabous concernant les troubles mentaux. Montrez-vous respectueux et évitez de lui donner l'impression que vous pensez que quelque chose « ne tourne pas rond » chez lui. Une fois de plus, être honnête et franc tout en restant courtois et respectueux devrait vous permettre de faciliter cette conversation entre vous et votre client. Si ce dernier ne change pas d'avis, il vous faudra prendre une décision difficile. Si vous êtes intimement persuadé qu'il est dans son intérêt de passer cet examen, vous parviendrez peut-être à obtenir une ordonnance de la cour l'obligeant à s'y soumettre. Cependant votre relation et la confiance mutuelle que vous vous témoignez risquent d'en pâtir. Vous devez rester prudent et prendre en considération un certain nombre de facteurs contradictoires : l'étendue du trouble dont souffre votre client, le risque réel qu'il puisse être condamné à mort si aucune preuve de son état n'est présentée, et l'existence d'autres stratégies de défense. Dans beaucoup d'affaires, vous vous rendez compte que la nécessité de faire subir cet examen à votre client prévaut sur les dommages que pourrait subir votre relation client-avocat.

MES NOTES:

## ***Développement de troubles psychologiques au cours de l'incarcération***

Si votre client développe une pathologie mentale durant son emprisonnement, vous devez soulever le problème à chaque étape de la procédure car le droit international interdit l'exécution d'individus souffrant de troubles mentaux majeurs. Vous devez par ailleurs prendre soin d'informer les membres de sa famille de tout changement notable affectant sa santé mentale<sup>106</sup>. Si un client a été déclaré juridiquement irresponsable, vous devez aussi vous assurer que celui-ci quitte la prison et ait accès à un traitement approprié<sup>107</sup>.

### **D. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS**

#### **1. Que signifie pour mon client le fait d'être citoyen d'un autre État ?**

Si votre client est un ressortissant étranger, il a normalement droit à une assistance juridique et diplomatique supplémentaires ainsi qu'à l'aide d'un expert, et ce tout au long de la procédure<sup>108</sup>. Aux termes de l'article 36 (1)(b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités sont dans l'obligation d'informer sans attendre les ressortissants étrangers incarcérés de leur droit d'aviser leurs représentants consulaires de leur détention. Les ressortissants étrangers incarcérés sont également autorisés à communiquer librement avec le personnel du consulat. Vous devez donc toujours tenter de déterminer si un pays étranger quel qu'il soit considérerait votre client comme l'un de ses citoyens. Si vous vous apercevez que votre client est un ressortissant étranger, vous devez immédiatement l'informer de son droit à communiquer avec son consulat et, s'il le souhaite, devez contacter le consulat au plus vite afin de le prévenir de la situation de votre client<sup>109</sup>.

#### **2. Que peut faire le consulat de l'État dont mon client est ressortissant ?**

Le consulat concerné sera peut-être en mesure de fournir un large éventail de services, et notamment une aide financière ou judiciaire. Les consulats peuvent également faciliter certaines étapes déterminantes de l'enquête préalable au procès, tels que la prise de contact avec les membres de la famille ou l'élaboration de l'histoire sociale du client. Ils sont par ailleurs capables de jouer un rôle d'avocat unique pour leurs ressortissants, en leur offrant une assistance diplomatique et l'accès à des tribunaux internationaux. Le gouvernement mexicain a ainsi fait valoir les droits de ses ressortissants ayant été condamnés à la peine capitale sans avoir été informés de leur droit de notification et d'accès consulaire et obtenu des décisions favorables de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour internationale de Justice<sup>110</sup>.

Le consulat peut aussi constituer un relai efficace entre les autorités du pays d'origine de votre client et les autorités du pays dans lequel se tient le procès.

Si les autorités pénitentiaires n'informent pas votre client de ses droits consulaires, ou si elles l'empêchent de communiquer avec son consulat, vous devez adresser une requête à la cour afin de trouver une solution appropriée. Si votre client est en détention préventive, vous devez envisager de solliciter une ordonnance de la cour pour obliger les autorités pénitentiaires à lui garantir l'accès consulaire. Si les autorités pénitentiaires ont noté ses déclarations sans l'informer au préalable de ses droits consulaires, envisagez d'introduire une demande dans le but d'exclure ses propos<sup>111</sup>. Si votre client a été condamné à la peine capitale sans avoir eu la possibilité de contacter son consulat, vous devez demander à ce que sa condamnation et sa peine soient annulées<sup>112</sup>.

---

MES NOTES:

### 3. Obtenir l'accord de votre client pour contacter le consulat

Il est essentiel que vous obteniez le consentement de votre client avant de contacter son consulat. Il existe différents contextes dans lesquels un client peut préférer qu'un tel contact ne se produise pas. Par exemple, si votre client est un dissident politique, il est possible qu'informer son consulat n'ait que des conséquences négatives pour lui ou sa famille<sup>113</sup>.

### 4. Autres considérations

Il existe un éventail d'obstacles particuliers auxquels un ressortissant étranger devra éventuellement faire face tout au long de la procédure. Un client peut ne pas parler suffisamment bien la langue pour comprendre

le vocabulaire complexe employé par le système judiciaire. De ce fait, il est crucial de lui offrir un interprète, en dépit des capacités linguistiques qu'il peut sembler avoir. Si le client accepte les services d'un interprète, vous devez vous assurer que celui-ci sera présent lors de toutes les étapes de la procédure et entretiens juridiques.

De la même manière, un client peut ne pas comprendre les conventions juridiques du pays dans lequel il est incarcéré. Vous devez prendre grand soin de lui expliquer les droits dont il dispose ainsi que les procédures auxquelles il devra se conformer. Certains consulats peuvent même fournir des ressources culturelles appropriées afin d'expliquer le fonctionnement des systèmes juridiques étrangers à leurs ressortissants<sup>114</sup>.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 6: REQUETES PRELIMINAIRES ET NEGOCIATIONS

## I. NÉGOCIATIONS DE RÉDUCTION DE PEINE

Dans certains systèmes juridiques, il est possible d'engager des négociations de réduction de peine avec le procureur avant (et parfois même après) le procès<sup>115</sup>. Dans les États où cette pratique est acceptée, l'accusation peut proposer de réduire les chefs d'inculpation ou la peine prononcée si, en échange, votre client accepte de plaider coupable. Cette négociation se caractérise par l'échange apparent ou réel d'une réduction de peine de la part du gouvernement contre l'acceptation de plaider coupable de la part d'une personne accusée d'avoir commis une infraction. Lorsqu'une telle négociation est bien menée, elle permet d'apprécier les éléments de preuve produits tant par l'accusation que par l'avocat de la défense<sup>116</sup>. En tant qu'avocat de la défense dans un dossier peine de mort, vous êtes tenu d'étudier cette possibilité et de présenter toute proposition allant en ce sens avec l'accord de votre client<sup>117</sup>.

Les négociations de réduction de peine sont plus répandues dans un système juridique reposant sur le droit coutumier (*Common Law*) que sur le droit codifié (*Civil Law*). Certaines juridictions de droit codifié (*Civil Law*) ont complètement interdit les accords de réduction de peine alors que d'autres y recourent de façon modérée. Les accords de réduction de peine peuvent revêtir de nombreuses formes, les trois plus courants étant les suivantes : les réquisitions relatives à la peine, la procédure d'aveu pour un chef d'inculpation moins grave, ainsi que l'abandon de certaines accusations en échange d'un aveu de culpabilité pour une autre accusation<sup>118</sup>. Ces différentes modalités peuvent finalement être divisées en deux catégories d'accords de réduction de peine : les accords relatifs à la peine, qui comprennent une réquisition de peine plus clémente adressée au

juge par le procureur ; les accords relatifs aux accusations, qui entraînent l'aveu d'une infraction moins grave, par exemple pour homicide involontaire plutôt que pour homicide volontaire, et l'abandon de chefs d'inculpations supplémentaires lorsqu'en échange l'accusé plaide coupable pour l'une des multiples accusations portées contre lui.

### Conseil pratique

#### • Résolution des affaires avec la famille des victimes selon la Charia

- « Il est possible, dans certains pays où la loi de la Charia est appliquée, d'éviter d'infliger la peine de mort si l'accusation (ou les parents de la victime) « pardonnent » à l'accusé. Au Pakistan, par exemple, les héritiers légaux de la victime ont le pouvoir d'exempter l'accusé de toute responsabilité pénale, tout simplement en lui pardonnant son crime. Il s'agit d'aboutir à un compromis.
- Il arrive parfois, durant l'instruction, que la volonté des héritiers de la victime change au point d'aboutir à un compromis. Dans l'un des cas que nous avons traités, notre équipe d'enquêteurs a découvert des éléments de preuve cruciaux indiquant que nos clients avaient été torturés. Nous avons également localisé des victimes qui ont attesté que nos clients avaient un alibi sérieux pour leur défense. En conséquence, les accusateurs ont fait savoir qu'ils désiraient aboutir à un compromis.
- Les procès ont tendance à durer entre 4 et 7 ans, c'est pourquoi il est presque toujours conseillé d'accepter le compromis s'il est établi dans des conditions acceptables. Une fois que le compromis a été notifié à la cour, nos clients sont disculpés de toute accusation au pénal. »

- Sarah Belal, Directrice de Justice Project Pakistan (Projet Justice au Pakistan).

Avant d'engager des négociations relatives à la réduction de peine, il convient de connaître de manière approfondie le dossier de l'accusation. Vous devez avoir recherché tous les éléments de preuve à décharge dont pourrait bénéficier votre client afin de les faire valoir face aux preuves à charge de l'accusation. Recommander à votre client de plaider coupable pour un chef d'inculpation sans vous être vous-même familiarisé avec les éléments de preuve de l'accusation et sans avoir déterminé quel poids pouvait avoir tout moyen de défense dont disposerait l'accusé est non seulement imprudent mais pourrait également constituer un manquement à vos obligations déontologiques.

Votre client est en droit d'accepter l'arrangement ou de laisser le procès suivre son cours, et il se tournera probablement vers vous pour être conseillé. De nombreux clients seront réticents à plaider coupable même si cela doit empêcher qu'ils soient exécutés. Ils ne seront pas prêts à accepter un règlement de l'affaire par le biais de négociations si cela implique de devoir passer une période de temps considérable derrière les barreaux. Ils n'accepteront la négociation que s'ils vous font confiance pour représenter au mieux leurs intérêts. D'où l'importance, maintes fois soulignée de créer une relation de confiance avec votre client dès les premières étapes de votre représentation. Vous pouvez encourager la confiance et le respect mutuel entre vous et votre client en le rencontrant fréquemment, en lui indiquant que vous luttez pour défendre ses droits, et en le maintenant informé de l'avancement de l'affaire.

L'avantage de la reconnaissance de culpabilité découlant de négociations dépend de différents facteurs y compris des probabilités pour que votre client soit condamné s'il est jugé, des conditions de détention après le verdict, et des probabilités d'exécution de votre client s'il est condamné. Vous devez lui exposer

soigneusement ces facteurs afin qu'il puisse faire un choix éclairé.

Vous êtes dans l'obligation d'expliquer à votre client de manière détaillée la nature de chaque chef d'inculpation pour lequel il plaide coupable, et les droits auxquels il renonce s'il décide de plaider coupable. Il conviendrait d'aborder les points suivants dans un langage compréhensible :

- **Le droit de plaider non coupable, ou si l'on a déjà plaidé non coupable, le droit de maintenir une telle défense.**
- **Le droit à un procès (par un juge ou, s'il y a lieu, par un jury).**
- **Le droit d'être représenté par un avocat durant le procès et à toute autre étape de la procédure.**
- **Le droit, lors du procès, d'être confronté aux témoins à charge et de les interroger, d'avoir la garantie de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, de témoigner et de présenter des éléments de preuve, et d'exiger la comparution de témoins.**

Vous devriez expliquer à votre client les avantages qu'il y a à plaider coupable lorsque les preuves de culpabilité sont accablantes. Signalez-lui toutefois qu'il ne devrait pas se sentir contraint de plaider coupable. Si votre client envisage de plaider coupable, assurez-vous qu'il existe suffisamment de preuves de culpabilité ou que l'accusation est prête à engager des poursuites. Existe-t-il des éléments de preuve matériels établissant la culpabilité de votre client ? L'accusation peut-elle s'appuyer sur des témoins rapidement disponibles et prêts à témoigner ? Si la réponse à cette question est négative votre client ne devrait probablement pas plaider coupable.

---

MES NOTES:



## II. REQUÊTES PRELIMINAIRES

Comme leur nom l'indique, les requêtes préliminaires, sont déposées avant le procès. Vous devriez songer à en soumettre dès lors que vous pensez que le recours que vous sollicitez peut être bénéfique pour votre client, qu'il s'agisse d'une question de droit, d'une question de procédure, ou les deux. La forme, les délais et la procédure selon lesquels ces questions peuvent être soulevées dépendra du code de procédure pénale de votre système juridique. Certaines des questions les plus communes que vous pourriez soulever dans vos requêtes préalables au procès comprennent :

- **L'abus de pouvoir discrétionnaire du procureur cherchant à obtenir la peine capitale**
- **L'accès aux ressources qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de l'affaire**
- **Des délais et des moyens appropriés pour préparer la défense de votre client (voir chapitre 2)**
- **Le droit de votre client à une procédure contradictoire, impliquant le droit de contester les accusations**
- **Le droit de votre client à la libération sous caution ou à la liberté conditionnelle jusqu'au procès (voir chapitre 3)**
- **La citation des témoins et leur audition, c'est-à-dire le droit de votre client à fonder sa défense sur des preuves, y compris en citant des témoins et en interrogeant les témoins à charge.**
- **Le droit de contester la condamnation à la peine de mort (voir chapitre 10)**
- **Le changement de lieu du procès**
- **La constitutionnalité des lois en vigueur applicables au litige**
- **Les incidents intervenus au cours de la procédure d'accusation**
- **Les obligations de divulgation de pièces par le procureur ou la demande d'accès au dossier**
- **Une assistance juridique efficace dans une affaire où l'accusé risque la peine de mort**
- **L'exclusion d'aveux obtenus sous la contrainte**
- **L'exclusion de preuves obtenues illicitement**
- **L'exclusion des preuves par oui-dire**
- **L'exclusion des témoignages relatifs aux répercussions du crime pour les victimes**
- **La gratuité des services d'interprétation et de traduction**
- **La gratuité des services d'un avocat si votre client est démuné**
- **Un traitement humain**
- **Le droit pour votre client d'avoir accès à des services d'aide judiciaire et de choisir l'avocat de son choix.**
- **Des questions afférentes à la procédure régissant le procès et notamment l'audience**
- **La notification des accusations dans une langue comprise par votre client**
- **La présentation d'une réfutation fondée sur des éléments de preuve, c'est-à-dire le droit à apporter ses preuves après la présentation de celles de l'accusation**
- **Les échanges privés et confidentiels avec les avocats**

---

MES NOTES:

- **L'interdiction de la double incrimination (être jugé deux fois pour la même infraction)**
- **La légitimité et les préjudices découlant de la jonction de plusieurs instances ou de la jonction des chefs d'inculpation dans les documents à charge**
- **Le caractère public du jugement, c'est-à-dire le droit de bénéficier d'un procès public plutôt que d'être jugé à huis-clos**
- **Le droit à recevoir des décisions motivées concernant les questions préalables au procès**
- **La révocation d'un juge en raison de son manque d'impartialité ou de conflits d'intérêts**
- **La demande de délai supplémentaire aux fins de se préparer de manière appropriée (voir chapitre 2)**
- **La révision ou le rejet de requêtes préliminaires par un tribunal d'un ordre supérieur**
- **Le droit d'avoir accès au dossier y compris aux éléments de preuve récemment découverts si l'enquête est encore en cours**
- **Le droit à un procès effectué dans les meilleurs délais**
- **Le droit d'être présent au procès**
- **Le droit de contester les preuves apportées par l'accusation**
- **Le fait que l'acte d'accusation comporte ou non les éléments suffisants pour engager un procès**
- **La suppression de preuves**
- **Le fait que le procès se tienne devant des tribunaux ordinaires selon les procédures légales établies**

- **Le fait que le procès se tienne devant un tribunal indépendant et impartial**

La décision de soulever certaines de ces questions, la totalité ou aucune d'entre elles dépend des circonstances particulière de l'affaire touchant votre client, et des décisions stratégiques qu'il convient de prendre. Une partie de ces requêtes sont abordées de façon plus détaillée ci-dessous.

#### **A. DEMANDE D'INFORMATIONS RELATIVES AU DOSSIER DE L'ACCUSATION**

Dans le cadre de votre rôle de représentation et en vue de la préparation du procès, vous devez vous assurer que vous avez recueilli le maximum d'informations possible concernant la ou les accusations qui pèsent contre votre client et que les renseignements dont vous disposez sont exacts. Vous pouvez par exemple demander l'accès aux informations détenues par l'accusation. Si le procureur refuse de vous transmettre les éléments demandés, il conviendra de déposer une requête pour les exiger, que l'on appelle parfois requête pour ordonner la divulgation des preuves. Même si le système juridique de votre pays n'emploie pas le terme de « divulgation », vous devriez néanmoins demander une clarification de l'acte d'accusation et des chefs d'inculpation ainsi que la production des éléments de preuve et des informations pertinentes pour le procès<sup>119</sup>.

Au sein des juridictions relevant du droit codifié (*Civil Law*), vous devriez être en mesure d'obtenir l'accès au dossier et de le copier avant le procès. Vous devez absolument réaliser ce travail le plus tôt possible.

#### **1. Communication des éléments de preuve**

Il vous faut solliciter l'accès aux éléments de preuve recueillis ou établis par la police et de demander s'ils peuvent faire l'objet de tests scientifiques réalisés par des experts. Même si les experts de l'accusation ont examiné les

---

MES NOTES:

éléments de preuve, vous devriez, dans la mesure du possible, obtenir l'avis d'experts indépendants.

Vous devriez par ailleurs demander à être informé des éléments apportés par les complices déposant comme témoins à charge. Vous devriez plus précisément demander la divulgation des facteurs aggravants et des informations relatives aux circonstances atténuantes.

## 2. Révélation de l'identité des témoins

Assurez-vous d'avoir demandé les noms des témoins que l'accusation a l'intention de faire citer à comparaître, ainsi que les noms de tout témoin que l'accusation a pu entendre lors d'une phase préalable aux poursuites (tels que les témoins devant le grand jury)<sup>120</sup>. Il est également important de connaître les noms des témoins récusables, étant donné que l'accusation pourrait avoir identifié des témoins pouvant faire des déclarations favorables à votre client et choisir de ne pas les entendre.

### B. DEMANDES VISANT À EXCLURE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Il arrive souvent que durant le procès, l'accusation tente d'utiliser des éléments de preuve qui, selon la défense, ne devraient pas être retenus pour preuve. Par exemple, vous pourriez estimer qu'on a fait usage des aveux de votre client en violation du droit national ou international. Aux termes de l'article 14 3) g) du PIDCP, de l'article 8 2) g) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et de l'article 55 1) a) du Statut de la Cour pénale internationale, votre client est en droit de ne pas témoigner contre lui-même et de garder le silence. En outre, les violences policières à l'égard des suspects sont monnaie courante et vous devriez toujours chercher à savoir si la déclaration de votre client n'a pas été effectuée sous la contrainte<sup>121</sup>. L'article 15 de la Convention contre la torture prohibe

l'utilisation de déclarations obtenues par la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de poursuites pénales. Enfin, l'article 8 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que l'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte<sup>122</sup>.

## Conseil pratique

### • Droit d'être protégé contre la torture

- Les actes de torture sont universellement et absolument interdits et les États parties à la Convention contre la torture doivent « exercer [r] une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes [privées de leur liberté] de quelque façon que ce soit »<sup>123</sup>. Si votre client a été interrogé, procurez-vous une copie de tout enregistrement éventuel qui aurait été réalisé ou conservé par l'accusation.
- Une victime présumée de torture a « le droit de porter plainte devant les autorités compétentes (...) qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause »<sup>124</sup>.
- Afin de déterminer si votre pays est partie à la Convention contre la torture, consultez le site de l'ONU à l'adresse suivante : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-9&chapter=4&lang=fr&clang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr&clang=fr).

Normalement, un juge a le pouvoir d'examiner une allégation de coercition ou de torture quelle que soit la phase de la procédure. Certains systèmes juridiques ne permettent pas à l'accusé de faire exclure des éléments de preuve lors du procès, malgré les circonstances douteuses dans lesquelles ces preuves ont pu être obtenues. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devez décider s'il convient ou non de présenter une requête aux fins d'écarter des éléments de preuve ou de conserver cette question pour la phase d'appel, et vous assurer

---

MES NOTES:

que vous avez épuisé tous les recours internes si vous souhaitez former un recours auprès d'un organisme international.

On trouve d'autres types de requêtes visant à supprimer des éléments de preuve telles que :

- 1) une requête aux fins d'exclure des moyens de preuve obtenus de manière illicite ou injuste, par exemple durant la détention arbitraire ou l'arrestation illégale de votre client, ou lors de perquisitions sans mandat ;
- 2) une requête aux fins d'exclure toute information préjudiciable à votre client, incluant par exemple des déclarations de la victime sur les répercussions de l'infraction, des preuves d'antécédents criminels (en particulier la mention d'infractions pour lesquelles l'accusé n'a pas été reconnu coupable), et des circonstances aggravantes ;
- et
- 3) une requête aux fins de supprimer les photographies choquantes de la scène du crime ou d'autres scènes. Cependant, dans de nombreux pays, votre client pourrait se voir contraint de remettre des documents recueillis en vertu d'un mandat, ainsi que des échantillons d'haleine (alcootest) et d'urine, des prélèvements sanguins et de tissus corporels, en vue d'une analyse de l'ADN<sup>125</sup>.

### C. REQUÊTES VISANT À CONTESTER LA PEINE DE MORT

Lorsque votre client a été accusé d'un crime passible de peine capitale, il convient d'envisager de contester au plus vite la condamnation à la peine de mort. Même s'il est peu probable que vous puissiez obtenir gain de cause, vous devriez malgré tout former une requête en ce sens. Cela pourrait s'avérer utile si votre client déposait ultérieurement un recours auprès d'un organisme international (voir chapitre 9 « Appels et recours après condamnation »).

### D. REQUÊTE AUX FINS DE BÉNÉFICIER D'UN PROCÈS RAPIDE

Le droit international prévoit également que les individus puissent être jugés dans les meilleurs délais<sup>126</sup>. Votre client a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, qui commence à courir lorsqu'il est accusé et qui prend fin avec la décision finale rendue par les tribunaux nationaux<sup>127</sup>. Dans les affaires pénales, le délai à prendre en considération commence lorsqu'une accusation est portée devant le tribunal. Ce délai prend fin par le prononcé, au plus haut niveau, d'un jugement devenu définitif. La définition d'un retard « excessif » dépendra des circonstances particulières de votre cause, à savoir sa complexité, le comportement des parties, le fait que l'accusé soit détenu ou non, etc<sup>128</sup>.

Les retards excessifs sont un problème récurrent et de taille dans de nombreux pays en raison du nombre élevé de prisonniers en attente de jugement et des contraintes de toute sorte pesant sur la magistrature pour traiter les affaires de manière efficace. Si vous représentez un client détenu sans procès durant des années, vous devriez sérieusement envisager d'adresser une demande aux tribunaux pour que votre client soit immédiatement libéré en vertu de dispositions du droit interne et de la Constitution<sup>129</sup>. Si ce moyen échouait, vous devriez envisager un recours auprès de l'un des organismes internationaux dont il est question au chapitre 10.

En outre, votre client ne devrait pas être soumis à une procédure judiciaire qui dure inutilement. Ces droits *ne sont pas* subordonnés à la requête que formulerait l'accusé aux fins d'être jugé sans retard excessif et dans des délais raisonnables.

---

MES NOTES:

#### **E. REQUÊTE VISANT À OBTENIR UNE MODIFICATION DU LIEU DU PROCÈS**

Si le procès de votre client se déroule devant un jury, vous devez décider si un changement de lieu s'avère nécessaire ou non. Si un jury désigné dans la circonscription où votre client sera jugé est susceptible d'avoir des préjugés envers celui-ci, vous devriez solliciter une délocalisation du procès. Votre client a en effet le droit d'être jugé par un jury impartial.

#### **F. REQUÊTE AUX FINS D'OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE**

Si votre client n'a pas les moyens de couvrir les frais entraînés par sa défense, vous devriez formuler une demande d'aide auprès du tribunal. Cela inclut l'exemption de frais judiciaires, ainsi que l'obtention de fonds pour procéder à un examen psychologique et psychiatrique et recourir à d'autres experts<sup>130</sup>, si le tribunal n'a pas déjà fourni de tels examens et si vous les jugez nécessaires<sup>131</sup>. L'article 14 3) e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 6 3) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoient que « [t]oute personne accusée d'une infraction pénale [ait]

droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». *Stricto sensu*, l'article 6 3) de la Convention européenne s'applique aux témoins, ce qui dans un système de *Commun Law* peut recouvrir les experts.

#### **G. REQUÊTE AUX FINS D'ÉVITER LE PRÉJUDICE PRODUIT PAR LA JONCTION DES CAUSES**

Si votre client est jugé en même temps que d'autres accusés, vous devez envisager de contester la décision de jonction de leurs causes au motif du préjudice que cela peut entraîner pour votre client.

#### **H. REQUÊTE AUX FINS D'APPOSER UN SCELLÉ AU DOSSIER DU TRIBUNAL**

Vous devriez songer à demander qu'un scellé soit apposé au dossier du tribunal en vue d'écarter son accès aux médias et éviter ainsi des retombées médiatiques négatives afin de garantir un procès équitable à votre client. Ce sera particulièrement vrai si votre client est jugé par un jury.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 7: DROITS DE L'ACCUSE DURANT LE PROCES ET STRATEGIE

## I. PROCÈS ÉQUITABLE ET DROITS DE VOTRE CLIENT

En vertu du droit international, tous les individus ont droit à une procédure régulière et sont égaux devant la loi<sup>132</sup>. Ces deux droits fondamentaux comportent de multiples facettes : le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial, le droit à être jugé sans retard excessif et dans un délai raisonnable, le droit d'être présent au procès et d'y participer de façon significative, le droit à la présomption d'innocence, et le droit de ne pas témoigner contre soi-même.

### A. LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DEVANT UN TRIBUNAL IMPARTIAL

Votre client a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement devant un tribunal indépendant, impartial et dans un délai raisonnable à partir du moment où il a été accusé ou placé en détention. Ce droit est fondamental et figure dans de nombreux documents relevant du droit international<sup>133</sup>.

En tant qu'avocat de la défense dans un dossier peine de mort, il vous incombe de garantir, le mieux possible et en fonction des ressources dont vous disposez, que soit respecté le droit de votre client à un procès impartial.

#### 1. Quels sont les éléments constitutifs du droit à un procès équitable et public ?

Tous les instruments généraux internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme garantissent le droit à un procès équitable<sup>134</sup>. Certaines des garanties fondamentales édictées par ces sources sont :

- le principe d'« égalité des armes » entre l'accusation et la défense ;
- le droit à une procédure contradictoire ;
- le droit de recevoir sans délai des informations compréhensibles et détaillées relatives aux motifs de l'accusation ; et
- des délais et des moyens appropriés pour préparer la défense<sup>135</sup>.

Selon le Lawyers Committee for Human Rights (Comité de juristes pour les droits de l'homme),

s'agissant d'évaluer l'équité d'un procès, le critère le plus important est le respect du principe d'égalité des armes entre la défense et l'accusation. L'égalité des armes, qui doit être observée tout au long du procès, signifie que les deux parties sont traitées de façon à assurer leur égalité du point de vue procédural, au cours d'un procès [Traduction non officielle]<sup>136</sup>.

Il est impossible d'identifier toutes les situations qui constitueraient une violation de ce principe, de l'exclusion de l'accusé ou de son avocat d'une audience en présence du procureur, jusqu'au refus d'accorder à l'accusé ou à son avocat, le temps suffisant pour préparer sa défense ou avoir accès aux informations pertinentes. Ce principe comprend l'accès au dossier de l'accusation dans la mesure où c'est nécessaire pour réfuter les faits reprochés et préparer la défense de votre client. Soyez attentif à ce type de situation et, lorsqu'elles se manifestent, formez opposition de manière appropriée devant le tribunal.

Le droit de votre client à un procès équitable couvre un autre aspect qui comprend le droit à

---

MES NOTES:

un procès public, permettant d'assurer que les droits de votre client en matière de procédure soient respectés durant le procès. Malgré l'exclusion du public de la procédure judiciaire dans certaines circonstances, l'audience devrait être publique au moins lorsque le jugement est prononcé. Aux termes de l'article 14 1) du PIDCP, tout jugement « sera public » sauf lorsque l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des matières telles que des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants<sup>137</sup>.

## 2. **Quelle importance revêtent l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal ?**

L'indépendance et l'impartialité sont essentielles à la conduite d'un procès équitable. Les juges et, de la même manière, les jurés, ne doivent avoir aucun intérêt personnel dans une affaire particulière, ne doivent pas avoir d'opinion formée d'avance sur l'issue d'un procès, et doivent être protégés d'éventuelles ingérences, pressions ou influences inappropriées provenant de tout organe du gouvernement ou de toute autre source<sup>138</sup>. En l'absence de tels obstacles, le tribunal peut rendre les décisions relatives aux questions dont il est saisi en s'appuyant sur les faits et dans le respect de la loi. Ce droit garantit également la désignation des juges principalement en raison de leur expertise juridique. Le tribunal doit être indépendant non seulement vis-à-vis de l'exécutif mais aussi des parties<sup>139</sup>.

La présence de personnes qualifiées du point de vue judiciaire ou juridique au sein d'un tribunal est un des signes de son indépendance<sup>140</sup>. Vous devriez songer aux questions ci-après au moment de défendre le droit de votre client à être jugé par un tribunal indépendant :

- **La pratique de la nomination des juges dans le tribunal dont vous relevez est-elle satisfaisante dans son ensemble en ce qui**

**concerne l'implication et le contrôle qu'exerce le pouvoir exécutif ?**

- **Est-ce que la composition du tribunal en charge du procès de votre client a été suspecte ? En d'autres termes, une telle composition a-t-elle été entachée de motifs qui tendraient à influencer l'issue de la procédure ?**
- **Le tribunal a-t-il la compétence pour rendre une décision contraignante et non susceptible d'être modifiée par une autorité non judiciaire ?**

Si vous-même ou votre client sentez qu'un ou plusieurs membres du tribunal ne sont pas en mesure de rendre un arrêt impartial et objectif, il conviendra peut-être d'avoir recours à une autorité d'un ordre supérieur, conformément à ce que prévoit le droit interne. Pour observer si un juge manque d'objectivité, le tribunal peut mettre en place une procédure destinée à examiner le comportement apparent du juge dont est remise en cause l'objectivité. Si le tribunal applique un examen subjectif où sont évalués les motifs réels et les partis pris du juge, il sera plus difficile de faire aboutir la contestation déposée. On présume habituellement l'impartialité d'un juge désigné selon les normes requises et il vous faudra apporter des éléments de preuve solides de partialité pour que l'affaire cause soit retirée au juge. Avant de contester l'impartialité du tribunal, il serait préférable que vous ayez des preuves à l'appui démontrant qu'au moins un fonctionnaire de la justice a pris part à la procédure en amont, qu'il est en lien avec les parties ou que l'issue de la procédure le touche personnellement. Vous devriez pouvoir, à titre subsidiaire, démontrer que le fonctionnaire en question avait des opinions préformées qui influencent ses décisions ou qu'il existe d'autres raisons qui justifient que l'on se préoccupe sérieusement de son impartialité<sup>141</sup>. Avant de formuler des allégations de partialité à l'encontre d'un magistrat, vous devez étudier le droit interne pour identifier d'éventuelles normes qui vous permettraient de contester

---

MES NOTES:

librement la compétence d'un fonctionnaire de la justice participant au procès (c'est-à-dire vous opposer à ladite personne sans avoir à afficher vos raisons).

## **B. LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE**

En vertu du droit international, votre client a droit à la présomption d'innocence<sup>142</sup>. Selon l'article 14 2) du PIDCP : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Bien que l'article 14 2) ne fournisse pas de détails au sujet des exigences requises en matière de preuve, on admet généralement que la culpabilité doit être établie « sur la base de l'intime conviction des juges, soit au-delà d'un doute raisonnable, selon le système qui assure la plus grande protection au principe de la présomption d'innocence en droit national »<sup>143</sup>.

Cette présomption s'applique-t-elle à la stratégie de défense de votre client pour le procès ? Pas nécessairement. Par exemple, l'article 6 2) de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas les présomptions de fait ou de droit, mais elle indique que toute norme faisant peser la charge de la preuve sur la défense doit être enserrée dans des « limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »<sup>144</sup>. À partir du moment où la charge d'établir la preuve de la culpabilité incombe dans son ensemble à l'accusation, la présomption d'innocence n'interdit généralement pas l'existence de normes ou de règles qui, dans les circonstances particulières d'une affaire, transfèrent à votre client la capacité de prouver son innocence afin qu'il puisse établir sa défense. Par conséquent, si votre client avance qu'il a agi en état de légitime défense ou sous la contrainte, il est possible que la charge de la preuve pèse sur vous aux fins de démontrer que l'excuse que vous alléguiez est valable.

Les fonctionnaires judiciaires, les juges, ainsi que toutes les autorités publiques ont le devoir de préserver la présomption d'innocence et de « s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès »<sup>145</sup>. Vous devriez être particulièrement attentif à la comparution de votre client durant le procès en vue de préserver la présomption d'innocence. Vous devriez par exemple vous préparer à soulever des objections pour les cas où le tribunal imposerait à votre client, sans justification raisonnable, de porter des menottes, d'être enchaîné, ou de porter un uniforme de prison dans la salle d'audience.

## **C. LE DROIT D'ÊTRE PRÉSENT AU PROCÈS**

Afin de convenablement conduire la défense dans une affaire où votre client encourt la peine de mort, vous aurez besoin de pouvoir immédiatement rencontrer votre client en audience publique en vue de communiquer, entre autres, au sujet des preuves et des témoignages. C'est pourquoi votre client doit être présent au procès pour prendre part à sa propre défense<sup>146</sup>. Pour que la participation de votre client à sa défense ait un sens, il lui faudra comprendre ce qui se produit durant la procédure. Le droit international prévoit que tout individu ait droit à « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »<sup>147</sup> (voir chap. 2). Assurez-vous que l'interprète mis à disposition par le tribunal est compétent et a suffisamment d'expérience, et intervenez à chaque fois que vous remarquerez que l'interprète n'a pas transmis correctement une information. D'une manière générale, le droit de bénéficier des services d'un interprète inclut également la traduction de tous les documents pertinents<sup>148</sup>. L'assistance d'un interprète que votre client est en droit de recevoir est généralement gratuite et l'on ne saurait restreindre ce droit en demandant à votre client, lors de son éventuelle condamnation, de rembourser les frais engagés.

---

MES NOTES:



## △ Surmonter les obstacles

### • Que dois-je faire si mon client ne veut plus de mes services ?

- Il n'est pas rare que les clients disent vouloir se passer de vous. Souvent ils ne maîtrisent rien dans leur vie : ce qu'ils mangent, à qui ils parlent, quand ils dorment, s'ils se rasent ou non le matin. Congédier leur avocat est pour eux une occasion rare d'exercer une forme de contrôle de leur vie.
- Il faut souligner que cette décision est souvent la conséquence d'une rupture de la relation avocat/client. La première étape permettant d'instaurer une relation de confiance, qui est essentielle pour que votre client vous permette de présenter une défense la plus efficace possible, consiste à passer du temps avec lui. Une communication transparente peut être bénéfique pour votre client au-delà de sa relation avec vous, et lui permettre de se sentir mieux.
- Essayez, si possible, de traiter les causes de cette décision du client. Il est important que vous lui fassiez comprendre qu'il est votre allié pour sa défense et que vous allez être à l'écoute de ses préoccupations et ses envies. Prenez le temps de lui expliquer les avancées récentes de l'affaire ou de répondre à ses inquiétudes au sujet du manque de progression de son dossier.

### D. LE DROIT À ÊTRE MIS EN PRÉSENCE DES TÉMOINS ET À LES INTERROGER

Votre client a le droit d'interroger les témoins à charge ainsi qu'à obtenir la comparution de témoins à décharge<sup>149</sup>. Selon le principe général appliqué par la plupart des tribunaux, les individus accusés d'une infraction doivent pouvoir appeler et interroger tout témoin dont ils considèrent que le témoignage est pertinent pour leur cause. Ils doivent de même pouvoir interroger tout témoin appelé à témoigner ou tout témoin ayant apporté des éléments de preuve sur lesquels s'appuie le procureur. Plusieurs autres droits découlent de ces principes fondamentaux. Tout d'abord, le même traitement devrait être réservé à

l'accusation et à la défense pour l'introduction de preuves par le biais de l'interrogation des témoins. Ensuite, l'accusation doit vous transmettre les noms des témoins qu'elle entend appeler à la barre dans un délai raisonnable avant le procès afin que vous disposiez du temps suffisant pour préparer la défense de votre client. Enfin, celui-ci est également en droit d'être présent durant la déposition d'un témoin et un tel droit ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le témoin a des raisons de craindre des représailles de la part de l'accusé.

Afin de prévenir toute violation du droit d'un accusé à interroger et à faire interroger les témoins à charge, vous devez inciter le tribunal à examiner de près toute allégation de l'accusation concernant le risque éventuel de représailles. Le retrait de la salle d'audience de l'accusé ou des coaccusés ne devrait avoir lieu que dans des circonstances valables. Lorsqu'un témoin a été interrogé en l'absence de l'accusé ainsi que de son avocat, vous devez immédiatement soulever une objection. De même, l'utilisation de dépositions de témoins anonymes durant le procès ne peut généralement pas être admise étant donné qu'elle constitue une violation du droit de l'accusé à interroger ou à faire interroger les témoins à charge.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le droit à un procès équitable dans le cadre d'affaires pénales incluait le « droit pour tout accusé ... de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination »<sup>150</sup>. Dans l'affaire *Saunders c. Royaume-Uni*, la Cour a expliqué que, même s'il n'était pas explicitement énoncé dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à garder le silence et le droit à ne pas témoigner contre soi-même étaient « des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par ledit

---

MES NOTES:

article (art. 6) »<sup>151</sup>. Ces droits existent en vue de protéger l'accusé de pressions inappropriées de la part de certaines autorités, y compris la coercition, qu'elle soit directe ou indirecte, physique ou mentale, que ce soit avant ou durant le procès, et de tout ce qui pourrait être utilisé pour forcer votre client à témoigner contre lui-même ou à avouer sa culpabilité. Le droit à ne pas témoigner contre soi-même présuppose en particulier que, dans une affaire pénale, l'accusation puisse prouver le bien-fondé de ses allégations sans recourir aux preuves qui auraient été obtenues au moyen de méthodes de coercition ou d'oppression au mépris de la volonté de l'accusé. Ainsi, le droit en question est étroitement lié à la présomption d'innocence, tel que l'article 6 2) de la Convention européenne des droits de l'homme la prévoit.

Ce droit signifie que votre client pourrait choisir de garder le silence et de ne pas témoigner durant le procès<sup>152</sup>. De manière générale, le silence de l'accusé ne saurait être utilisé comme preuve de sa culpabilité et aucune conséquence défavorable ne devrait pouvoir en découler.

#### **E. LE DROIT DE CONNAÎTRE LE FONDEMENT DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL**

Vous devez défendre le droit de votre client à obtenir dans les meilleurs délais un avis motivé et écrit du tribunal. Ce droit est inhérent au droit à un procès équitable et il constitue la base de l'appel qui pourra être formé par votre client. Si le tribunal ne fournit pas automatiquement de jugement écrit, vous devriez l'inciter à transmettre le document en question.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que les tribunaux européens doivent motiver leurs arrêts relatifs à des affaires pénales. Bien qu'un tribunal ne se trouve pas dans l'obligation de donner des explications détaillées quant à chacun des

aspects de sa décision, il doit néanmoins aborder toutes les questions cruciales pour l'issue de l'affaire<sup>153</sup>. La Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la cohérence dans le prononcé des peines aborde de manière spécifique la nécessité de donner des motifs lorsqu'on inflige une peine<sup>154</sup>. De même, l'article 74 5) du Statut de la Cour pénale internationale indique qu'une décision de la Chambre de première instance « est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ».

Il arrive fréquemment que les verdicts rendus par des jurys dans les pays qui relèvent du droit coutumier (*Common Law*) ne soient accompagnés par aucune sorte d'écrit visant à expliquer les raisons de la décision rendue<sup>155</sup>. Il serait approprié que vous puissiez faire des recherches relatives aux procédures internes concernant les procès par jury. Soyez particulièrement attentif aux questions ou aux consignes adressées au jury par le juge, vérifiez si elles sont précises, si elles ne portent pas à confusion, si elles comprennent des questions correspondant à la thèse adoptée du point de vue de la défense, et si nécessaire, exercez votre droit à les contester ou demandez au juge d'ajouter ou de modifier certaines questions. De même, si vous en avez l'autorisation, il conviendrait de demander aux membres du jury de répondre individuellement au sujet de leur verdict lorsque le jury se prononce. Vous devriez également demander au juge l'autorisation de parler avec les membres du jury une fois que le procès est parvenu à son terme.

## **II. LA STRATÉGIE À ADOPTER DURANT LE PROCÈS**

Pour défendre votre client de manière efficace lors du procès, il vous faut porter une attention particulière à la manière dont vous développerez votre stratégie judiciaire. Cela

---

MES NOTES:

implique tout d'abord, de développer une thèse qui constituera l'ensemble de votre défense. Cette thèse devra servir à vous guider dans le choix des preuves que vous envisagez de traiter, y compris dans votre sélection des témoins et des pièces à conviction. Vous devez pouvoir vous appuyer sur une thèse solide durant toutes les phases du procès, y compris lors de la sélection du jury, l'audition des témoins et les déclarations liminaires et finales.

Ce manuel a pour objectif de présenter quelques règles générales pour élaborer une stratégie à adopter durant le procès. Certaines de ces règles, comme le développement d'une thèse relative à l'affaire, ont une application universelle. D'autres, comme la sélection du jury, ne s'appliquent que dans certains pays. Par ailleurs, la stratégie à adopter durant le procès sera aussi déterminée par les règles et la culture de votre pays et par votre évaluation de la façon dont le juge (juge professionnel ou jury) répondra aux tactiques que vous employez.

#### **A. DÉVELOPPER UNE THÈSE RELATIVE À L'AFFAIRE**

Les procès consistent souvent à confronter deux versions des faits : la version fournie par l'accusation et celle fournie par la défense. Il est nécessaire de se doter d'une stratégie relative à l'affaire afin de s'assurer que l'argumentation présentée par la défense est cohérente et crédible. La théorie que vous adopterez peut également constituer un guide pour vos recherches d'information afin d'assurer une bonne défense. Par exemple, votre stratégie peut consister à dire que votre client a agi en état de légitime défense lorsqu'il a tué la personne décédée. Vous pouvez également vous trouver face à une affaire où une erreur a été commise sur l'identité de la personne et où votre client n'a commis aucun crime. Quel que soit votre choix, il vous faudra mettre en avant des preuves cohérentes à l'appui de votre thèse et apporter des

explications eu égard aux éléments de preuve qui semblent la décrédibiliser.

#### **1. Une thèse globale**

Pour fonctionner, une stratégie doit être complète. Votre thèse doit relier entre eux tous les faits différents de l'affaire pour en faire un récit unique et unifié. Une thèse adoptée dans le cadre de l'affaire dépasse la simple défense judiciaire. Une bonne thèse doit être facile à comprendre pour toute personne, tout en présentant un récit tenant compte de chaque élément de preuve susceptible d'être présenté durant l'affaire. Vous devrez analyser tous les faits et tous les arguments juridiques que vous pourriez être amené à présenter, et sélectionner la stratégie qui fait le mieux ressortir tous les éléments.

#### **2. Une thèse cohérente**

Pour que le jury ou le juge soit convaincu par la thèse que vous avez adoptée, celle-ci doit être cohérente. Dans un procès pouvant aboutir à la peine capitale, vous devez être attentif à la phase d'inculpation et à la phase précédant le verdict. En effet, pendant la phase d'inculpation, la thèse que vous défendez ne doit pas être contradictoire avec la thèse que vous soutiendrez au moment de la phase préalable à la condamnation pendant laquelle vous présenterez les circonstances atténuantes. Le risque, si vous adoptez des positions qui se contredisent durant la phase déterminant la culpabilité ou l'innocence et la phase précédant le verdict, est de perdre toute crédibilité auprès du juge et du jury. Vous devez donc veiller à formuler une thèse unique et cohérente qui sera renforcée durant chacune des deux phases.

Certains avocats peuvent être tentés d'avancer toutes les thèses envisageables afin de contester chaque élément de preuve. Le danger est bien évidemment que toutes ces thèses puissent se contredire entre elles. Vous devez éviter de commettre une telle erreur qui pourrait aboutir à perdre le jury ou le juge. Concentrez-vous au

---

MES NOTES:

contraire sur une thèse unique et liez-la de façon cohérente avec votre présentation des preuves.

### 3. Une thèse tenue en permanence

Les juges et les jurés commencent à se former une opinion relative à chaque affaire très tôt durant la procédure. C'est pourquoi il faut vous préparer à présenter la thèse que vous aurez retenue, à chaque étape de la procédure, y compris lors de la sélection des jurés, la préparation des témoins, le dépôt de requêtes préliminaires, les observations liminaires, la présentation des preuves et la conclusion de l'affaire.

Vous devrez également vous assurer d'évoquer le plus tôt possible les éléments déterminants pour la phase précédant le verdict. Par exemple, si les questions de santé mentale font partie de votre stratégie pour la phase conduisant à la condamnation, vous devrez introduire des éléments de preuves afférents à la santé mentale dès la phase déterminant la culpabilité. Si vous travaillez dans un pays où les affaires sont jugées devant un jury et si vous en avez la possibilité, vous devez poser des questions aux jurés potentiels. Celles-ci permettront de donner plus de force aux thèmes dont les jurés entendront parler lors de la présentation des preuves.

### 4. Une thèse concise

Même dans le cadre d'affaires complexes, vous devrez pouvoir présenter la thèse que vous avancerez de manière concise, souvent en une phrase ou deux. Une présentation simple et claire de votre sujet peut être répétée tout au long du procès, lors de vos observations et de votre présentation des preuves. La répétition d'un seul et même thème aidera le juge ou le jury à se souvenir de votre stratégie.

## B. IDENTIFICATION DES TÉMOINS QUE VOUS APPELLEREZ À COMPARAÎTRE

### 1. Quels témoins devrais-je appeler ?

Le nombre et le type de témoins qu'il convient d'appeler varie grandement en fonction du crime dont votre client est accusé, de la solidité du dossier de l'accusation et des ressources dont vous et votre client disposez. Il se pourrait, dans de rares circonstances, que votre client ait intérêt à n'appeler aucun témoin et qu'il convienne alors de consacrer sa défense à mettre en évidence l'incapacité de l'accusation à s'acquitter de la charge de la preuve pour chaque élément constitutif du crime que votre client est accusé d'avoir commis. Cependant, dans la plupart des cas, il est nécessaire pour la défense de votre client d'appeler à témoigner et d'interroger des témoins. Il convient de décider avec votre client quel type et quel nombre de témoins appeler à la barre.

### 2. Les témoins des faits

Les témoins des faits, dont il est question au chapitre 4, sont souvent cruciaux pour la réussite de la stratégie de la défense. Les témoins qui se trouvaient avec votre client au moment du crime peuvent déterminer la véracité de l'alibi de votre client (et donc par là même, établir son innocence). Les témoins présents sur la scène du crime peuvent être en mesure de témoigner qu'ils ne l'ont pas vu, que quelqu'un d'autre a commis le crime ou que votre client a agi en état de légitime défense. De même, les témoins qui se trouvaient avec votre client au moment de son arrestation peuvent souvent apporter des informations précieuses au sujet de son attitude et du comportement de la police.

### 3. Les témoins de moralité

Les membres de la famille de votre client ou les témoins qui le connaissent depuis longtemps peuvent vous apporter des

---

MES NOTES:

témoignages favorables concernant le caractère de votre client ou des éléments rendant votre client plus humain. Dans les communautés rurales africaines, les chefs de villages peuvent être des témoins de moralité très persuasifs. De même, les anciens employeurs, les chefs religieux et les professeurs peuvent également apporter des témoignages très convaincants en ce qui concerne le caractère de votre client.

#### 4. Les experts

Lorsqu'il est possible d'obtenir des fonds, il est important d'envisager de faire appel à des experts qui pourront donner leur opinion au sujet de la fiabilité des techniques d'enquête et des preuves médico-légales de l'accusation, y compris le rapport d'autopsie indiquant les causes du décès, les séances d'identification des suspects (ou présentations des suspects à des témoins), la balistique, les preuves génétiques et les empreintes digitales. Ces témoins sont évoqués en détail aux chapitres 4 et 5. Si les témoignages des experts sont essentiels pour votre dossier, votre client a le droit de s'assurer qu'un tel témoignage pourra être apporté<sup>156</sup>. Avant de faire appel à un expert ou de demander au tribunal d'en désigner un, vérifiez que les antécédents de l'expert attestent de son expérience et que celle-ci permet de considérer qu'il s'agit bien d'un expert, conformément aux normes en vigueur.

#### 5. Mon client doit-il témoigner?

Votre client a le droit de ne pas témoigner contre lui-même et de garder le silence<sup>157</sup>. Par conséquent, dans un dossier peine de mort, l'une des décisions les plus fondamentales à prendre est celle de déterminer si votre client témoignera ou non. Le fait de permettre à un accusé de proclamer ouvertement son innocence et de raconter sa version des faits peut s'avérer être un moyen de défense efficace. À l'inverse, si votre client n'a pas la capacité de témoigner de façon convaincante, ou s'il n'a pas les moyens de supporter un

contre-interrogatoire serré il est peut-être préférable, dans son intérêt, de le maintenir en dehors de la barre des témoins. La décision de témoigner ou non incombe à votre client. Cependant, vous devez l'assister en l'informant de la manière dont son témoignage pourrait appuyer ou desservir l'ensemble de sa défense et de son incidence sur la stratégie adoptée.

#### 6. Que faire si un témoin refuse de coopérer ?

Si vous identifiez un témoin qui pourrait appuyer la cause de votre client, mais que celui-ci refuse de coopérer, vous pouvez tenter d'exiger qu'il prenne part à la procédure. Dans de nombreux systèmes, le tribunal peut délivrer une assignation à comparaître en vue d'obliger un témoin à participer. Assurez-vous de bien connaître les mécanismes qui existent pour contraindre ce type de témoin à comparaître lors des procédures judiciaires. Gardez à l'esprit que le Comité des droits de l'homme des Nations unies a averti que le droit de contraindre un témoin à être présent, au moins en vertu de l'article 14 3) e), se limite aux situations où l'absence d'une telle comparution constituerait une violation du principe d'égalité des armes<sup>158</sup>.

#### 7. Que faire après avoir sélectionné mes témoins ?

Une fois que vous avez décidé quels sont les témoins que vous souhaitez appeler, il vous appartient de vous assurer qu'ils sont prêts à témoigner et qu'ils ont les moyens de se rendre au tribunal. Vous devez les informer de la tenue et du comportement qu'il convient d'adopter en salle d'audience. De même, vous devez vérifier que votre témoin connaît la date et le lieu des audiences et prendre toutes les mesures pour garantir sa présence durant les audiences lorsqu'elle est nécessaire. Dans les zones rurales où les routes sont en mauvais état, les témoins peuvent avoir besoin d'un jour ou plus pour voyager jusqu'au tribunal. Il faut

---

MES NOTES:

donc les prévenir bien à l'avance. Le transport représente souvent un défi à relever. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un moyen de transport vous-même, songez à présenter une requête aux fins d'obtenir les fonds nécessaires pour verser une compensation aux témoins, en vue de couvrir les frais de transport, de logement et les repas. Si un témoin ne peut pas être présent lors d'une audience où il aurait dû témoigner, il est important d'en faire part au tribunal immédiatement et de demander un ajournement de l'audience. Si le tribunal rejette votre demande, il vous incombe de soulever formellement une objection.

Les témoins doivent également comprendre ce qui est attendu d'eux à l'audience. Dans certains systèmes, en vue d'éviter la subornation des témoins, il existe des limites très strictes au temps alloué aux avocats pour qu'ils rencontrent les témoins avant le procès. Cependant, si au sein du tribunal compétent pour juger votre affaire il est permis de les rencontrer, le fait de présenter à un témoin un aperçu de la façon dont son témoignage s'imbrique dans votre stratégie et les thèmes afférents à l'affaire peut souvent aboutir à un témoignage plus convaincant et plus utile. Si cela est possible, vous devez permettre aux témoins d'examiner les preuves matérielles et les pièces à conviction au sujet desquelles vous les interrogerez. Il est également conseillé d'informer les témoins des questions qui, selon vous, pourraient leur être posées durant le contre-interrogatoire. Lorsque vous préparez un témoin, vous êtes dans l'obligation de l'aider à présenter sa propre version des faits et non pas le témoignage que vous ou votre client préférez.

### **C. IDENTIFICATION DES PREUVES ET DES PIÈCES À CONVICTON À INTÉGRER**

Les preuves matérielles et les pièces à conviction peuvent avoir un impact persuasif sans commune mesure auprès d'un juge ou un jury. Rien ne saurait être aussi efficace que de

permettre à un tribunal ou à un jury de tirer ses propres conclusions après avoir vu, touché, senti ou écouté une pièce à conviction. Par exemple, les déclarations d'un témoin concernant une scène de crime deviennent plus probantes et crédibles si elles peuvent être accompagnées d'une photographie qui appuie le témoignage.

Bien que les spécificités de chaque affaire vous imposent d'introduire un type de preuve et de pièce à conviction, vous devez examiner s'il existe des preuves matérielles qui pourraient disculper votre client. Les rapports favorables réalisés par des experts dans les domaines criminalistiques, tels que la balistique, les preuves génétiques ou les empreintes digitales, doivent être soumis au juge ou au jury pour être examinés. De la même manière, si vous disposez de rapports ou de lettres d'experts qui exposent l'état psychologique de votre client, vous devez songer à les intégrer à vos preuves. Dans la mesure où votre droit l'autorise, vous pourriez également avoir intérêt à introduire des preuves matérielles qui présentent votre client sous un jour favorable (telles que des prix, des trophées, des médailles militaires) ainsi que des preuves servant à l'humaniser (telles que des photographies de famille).

### **D. SÉLECTION DU JURY**

Dans les systèmes juridiques qui relèvent du droit coutumier (*Common Law*), le procès par jury est un phénomène commun et il est également de plus en plus fréquent dans les juridictions de droit codifié (*Civil Law*). La sélection du jury constitue l'un de vos rôles essentiels en tant qu'avocat de la défense dans le cadre d'un dossier peine de mort. Votre client a le droit d'être jugé par un jury impartial qui a la volonté d'examiner les moyens de défense que vous présentez. Vous devez vous assurer, du mieux que vous le pouvez et conformément aux normes du tribunal à la compétence duquel vous êtes soumis, que le banc des jurés soit composé de personnes qui

---

MES NOTES:

examineront la cause de votre client de façon équitable.

Assurez-vous de bien connaître les normes qui s'appliquent aux questions et les contestations adressées à certains jurés. Afin d'éviter les comportements partiaux, la plupart des juridictions relevant du droit coutumier (*Common Law*) disposeront de normes pouvant être appliquées à tout dossier, visant à poser des questions et à formuler des contestations aux jurés. De plus, certaines normes spéciales ne s'appliquant qu'aux dossiers peine de mort peuvent exister, par exemple des normes relatives à la réticence d'un juré à imposer la peine de mort comme sanction pénale.

Vous devez avoir trois questions principales à l'esprit lors de la sélection d'un juré dans le cadre d'un dossier peine de mort :

### **1. Le juré en question sera-t-il en mesure d'examiner toutes les preuves de manière équitable ?**

Vous devez poser des questions visant à dévoiler la volonté ou le refus de chaque juré d'admettre la présentation des preuves de manière équitable, sans parti pris ni préjugé. Il vous faut également vérifier qu'aucun juré n'est mal disposé envers votre client pour des raisons raciales, de sexe, religieuses ou d'autres appartenances à un groupe social. De même, vous avez intérêt à poser des questions visant à déterminer si chaque juré a la volonté ou non d'étudier véritablement les circonstances atténuantes (et ce d'autant plus que le jury joue un rôle dans le processus de détermination de la peine). Ces questions vous offrent également l'opportunité d'introduire des thèmes et une thèse relative à l'affaire que vous développerez tout au long du procès. Par exemple, si vous présentez des preuves des problèmes de santé mentale dont souffre l'accusé, il vous convient de poser des questions visant à vérifier que chaque juré est prêt à examiner les preuves afférentes à la santé mentale lors des

délibérations du jury. Vous pourrez ainsi atteindre deux objectifs : découvrir et contester l'opinion de tout juré qui serait mal disposé envers ces éléments de preuve ; indiquer très tôt dans la procédure que les questions de santé mentale joueront un rôle dans la version des faits que vous avez l'intention de présenter.

### **2. Le juré en question aidera-t-il mon client durant les délibérations du jury ?**

En raison de leur origine ou de leur expérience, certains jurés pourraient se montrer assez bien disposés à l'égard de votre client, de vos arguments, de la culpabilité, de la personnalité et du passé de votre client. Vous aurez intérêt, dans la mesure du possible, à adresser vos questions de telle sorte que la sélection desdits jurés soit probable.

Pour atteindre un tel objectif, il faudra le plus souvent que la manière de poser vos questions complique la contestation juridique de l'opinion des jurés par l'accusation. Par exemple, l'accusation pourrait vouloir exclure un juré qui exprimerait sa réticence à participer à un procès où l'accusé encourt la peine de mort. Si vous pensez que cette personne pourrait être un bon juré sensible à vos arguments, vous devriez chercher à prouver, à travers vos questions, que le juré sera juste dans sa décision et examinera toutes les preuves. Par exemple, vous pourriez lui demander : « Vous suivrez la loi et les instructions du juge, n'est-ce pas ? »

### **3. Le juré en question aura-t-il la volonté de voter pour une peine autre que la peine de mort ?**

Enfin, dans un petit nombre de pays, notamment au États-Unis, où les jurés ont le pouvoir de déterminer la peine, vous devez vous assurer que chaque juré a la volonté d'envisager des peines alternatives à la peine de mort. Vous devez penser à poser des questions visant à rendre visible le penchant de

---

MES NOTES:

tel ou tel juré pour la peine de mort immédiatement après le verdict de culpabilité, quelles que soit les circonstances atténuantes ou autres circonstances.

## E. L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

### 1. Interrogatoire direct

L'interrogatoire direct ou l'interrogatoire principal représente pour vous l'opportunité de présenter la ligne de défense de votre client. L'interrogatoire principal doit servir à approfondir votre stratégie et à développer la thèse que vous avez adoptée pour l'affaire. Si votre client veut mener une défense en faisant valoir une excuse, en invoquant par exemple des capacités mentales diminuées, il vous faudra obtenir des témoignages permettant de prouver une telle affirmation. Au sein des juridictions relevant du droit coutumier (*Common Law*), il peut également être nécessaire de vous appuyer sur vos témoins pour que leurs déclarations servent de base à la présentation des pièces à conviction que vous avez l'intention d'intégrer à vos preuves. Vous devez élaborer un plan d'interrogatoire pour chacun de vos témoins à décharge potentiels. Pour chacun d'eux, posez-vous les questions suivantes :

- **Qu'est ce que je veux prouver ou réfuter avec ce témoin ?**
- **De quelle manière la déposition de ce témoin complète-t-elle la thèse que j'ai développée ?**
- **Ce témoin peut-il affaiblir un élément de preuve du crime pour lequel mon client est poursuivi ?**
- **Ce témoin peut-il renforcer ou faire chanceler la crédibilité d'autres témoins ?**
- **Puis-je m'appuyer sur ce témoin pour présenter l'une des pièces à conviction que j'ai l'intention d'utiliser ?**

Évitez la tentation qui consiste à essayer de prouver trop d'éléments grâce à un seul témoin. Si vous vous appuyez trop sur un témoin, et que celui-ci ne semble pas crédible aux yeux du juge ou du jury ou que ces derniers ne l'apprécient pas, votre stratégie deviendra moins convaincante.

L'interrogatoire principal vous permet également d'étayer la crédibilité de vos témoins. Au moment opportun, vous devrez leur poser des questions qui leur permettront de faire des déclarations concernant leur connaissance des faits, leur capacité à observer l'incident dont ils rendent compte et leur impartialité ainsi que l'absence d'intérêt personnel quant à l'issue du procès de votre client. En ce qui concerne les témoins experts, il est important de les aider à présenter leur expertise dans le domaine au sujet duquel ils témoignent.

### 2. Contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire vous donne l'opportunité d'affaiblir les témoins de l'accusation. En vue de vous préparer convenablement à un contre-interrogatoire, vous devez réfléchir aux déclarations que vous attendez de la part des témoins de l'accusation et vous demander s'il sera nécessaire de contester les informations apportées.

Si le tribunal dont relève votre affaire le permet, votre contre-interrogatoire doit se concentrer sur des questions qui appellent une réponse par oui ou non. Vous ne devez jamais poser une question dont vous ne connaissez pas la réponse, à moins qu'il n'y ait aucun risque que cette réponse puisse nuire à votre défense. Vos questions doivent toujours concerner un seul point à la fois (par exemple, « Vous avez dit qu'il était 19 heures quand vous avez vu l'incident ? » « Le soleil se couche bien à 18 heures ? » « Il n'y avait pas de lampadaires ? » « Vous étiez à 50 mètres ? ») Ne soyez PAS tenté de poser la question suivante : « Vous

---

MES NOTES:



n'avez donc pas pu voir ce qui se passait ? » En posant cette dernière question, vous invitez le témoin à insister sur le fait qu'il *pouvait* voir de là où il était, et vous détruisez l'effet de votre contre-interrogatoire soigneusement préparé jusqu'à ce point.

Les questions suivantes pourraient vous être utiles pour préparer un contre-interrogatoire efficace :

- **Le témoin est-il partial/ hostile ou a-t-il des motifs pour témoigner contre votre client et en faveur de l'accusation ?**
- **Existe-t-il des parties qui se contredisent dans le témoignage ?**
- **Les déclarations du témoin ne contredisent-elles pas ses propres déclarations antérieures sur le même sujet ?**
- **Pouvez-vous identifier des incohérences entre les déclarations du témoin et un témoignage précédent ?**
- **Le témoin se trouvait-il en mesure d'observer l'incident au sujet duquel il témoigne ?**
- **Le témoin peut-il vous aider à établir des faits qui affaibliraient certains aspects de la thèse de l'accusation ?**
- **Le témoin peut-il vous aider à établir des faits utiles pour votre stratégie ou pour les thèmes que vous abordez ?**
- **Êtes-vous en mesure de minimiser ou de discréditer un témoignage qui serait apporté durant le contre-interrogatoire ?**
- **Pouvez-vous pousser le témoin à se rétracter ou à discréditer son propre témoignage ?**
- **Pouvez-vous pousser le témoin à admettre qu'il n'a pas de certitude au sujet d'une question qu'il aurait évoquée ?**

- **Est-ce que des faits supplémentaires qui atténueraient l'impact de l'interrogatoire direct du témoin peuvent-être soulevés ?**
- **Si un témoin a exagéré sa connaissance relative à un élément, pouvez-vous le pousser à se rétracter ou à revenir sur son témoignage ?**
- **Le témoin a-t-il déjà été accusé de mentir sous serment ?**
- **Le témoin a-t-il déjà été condamné pour un crime ? (Vous devez enquêter sur le casier judiciaire de *tous* les témoins et demander à recevoir de la part de l'accusation les casiers judiciaires dont elle dispose).**
- **Le témoin a-t-il tenté de présenter des preuves qui devraient être soumises à une expertise ?**
- **Le témoin est-t-il un expert dont la compétence, la formation ou l'expérience pourraient être contestées ?**
- **L'expert au service de l'accusation a-t-il un profil qui respecte les exigences imposées par le tribunal dont vous relevez pour être qualifié d'expert ?**

Vous devez préparer tous les documents et pièces à convictions que vous avez l'intention d'utiliser durant votre contre-interrogatoire.

## **F. PRÉSENTER DES PREUVES ET S'OPPOSER À LA PRÉSENTATION D'AUTRES PREUVES**

### **1. Présentation des preuves**

Dans la plupart des cas, avant de pouvoir demander au tribunal d'examiner un élément de preuve, vous devez vous en justifier auprès du tribunal pour qu'il détermine si la preuve en question est pertinente, authentique et si elle respecte les normes propres à la compétence du tribunal en matière de preuve. Les exigences en la matière dépendront des normes propres au tribunal compétent, de la nature des preuves, et

---

MES NOTES:

de l'objet que vous invoquerez. Toutefois, en vue de établir l'authenticité d'une preuve, vous devrez habituellement recourir à un témoin qui peut attester qu'il connaît l'élément de preuve que vous cherchez à présenter et qu'un tel élément correspond bien à la définition que vous lui attribuez. De même, on considère de manière générale que la preuve que vous cherchez à présenter doit rendre un fait controversé plus ou moins crédible (question de pertinence). Afin de bien vous préparer au procès, vous devez non seulement déterminer quels éléments de preuve vous souhaitez présenter, mais également vous assurer que les preuves sont admissibles et que vous pouvez faire intervenir un témoin susceptible de vous aider à préparer la présentation des preuves.

## **2. S'opposer à la présentation de preuves inappropriées ou fondées sur des oui-dire**

Chaque système impose ses propres restrictions quant au type de preuves qui peuvent être présentées et au but pour lequel elles peuvent être admises. Bien qu'il soit impossible d'établir une liste de tous les types de preuves qui pourraient être exclues et des exceptions à ces exclusions, il est important que vous connaissiez plusieurs arguments communs. Par exemple, de nombreux systèmes empêchent l'accusation d'utiliser des preuves concernant le mauvais caractère ou la mauvaise réputation de votre client pour prouver sa culpabilité. De même, vous devriez pouvoir être en mesure d'empêcher l'accusation de présenter des preuves de crimes antérieurs commis par votre client. Il est également probable que les preuves obtenues de manière illicite ou abusive soient fréquemment exclues d'un procès (voir chapitre 6). Il arrive que des éléments extrêmement préjudiciables, tels que des clichés d'une scène du crime, soient contestables si leur valeur probante est mineure. Vous devez pouvoir remettre en cause un témoignage lorsque le témoin spéculer ou devine ou lorsqu'il ne remplit pas les exigences

nécessaires pour être considéré comme un expert et qu'il essaie d'avancer ses propres opinions ou conclusions. Enfin, vous devez soulever une objection si l'accusation essaie de présenter un document ou un objet matériel en tant que preuve sans avoir démontré au préalable que l'élément présenté correspondait bien à ce que l'accusation prétendait qu'il fût.

L'objection la plus importante à garder à l'esprit est celle des preuves par oui-dire. Habituellement, seules les déclarations prononcées lors d'un procès ou d'une audience peuvent être avancées comme preuve en vue de prouver la véracité de l'allégation au sujet de laquelle on témoigne. La raison sous-jacente à cette règle est la tenue d'un procès équitable pour lequel il convient d'« accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard ... »<sup>159</sup>. Bien que cela puisse sembler évident, l'application d'une telle règle peut entraîner des difficultés dans la pratique. Par exemple, les procureurs tentent très souvent de présenter des déclarations réalisées par les témoins auprès des fonctionnaires de police. Si les témoins en question ne comparaissent pas durant le procès et que vous n'avez pas eu, par ailleurs, l'opportunité de les soumettre à un interrogatoire contradictoire, vous devez formuler une objection et alléguer que leurs déclarations antérieures au procès étaient inexactes et qu'elles ne devraient pas être prises en considération par le tribunal<sup>160</sup>. Soyez vigilant vis-à-vis des tentatives de contournement du droit de votre client à soumettre les témoins à un contre-interrogatoire et former opposition lorsque les tribunaux acceptent d'admettre le type de déclarations en question en tant qu'élément de preuve.

Dans tous les cas, souvenez-vous que vos oppositions aux preuves de l'accusation doivent être déterminées d'une part par ce qui est autorisé ou non par le règlement appliqué

---

MES NOTES:

au sein de votre tribunal, et d'autre part par votre vision stratégique permettant de déterminer si les preuves affaiblissent ou renforcent votre défense. Autrement dit, vous pouvez décider de ne pas former opposition à certaines preuves qui ne devraient pas être admises si celles-ci vous permettent d'étayer la stratégie de défense que vous avez adoptée. Par exemple, il convient de ne pas vous opposer à l'admission de preuves de crimes antérieurs commis par votre client, si les circonstances des crimes en question vous permettent de renforcer la thèse selon laquelle il souffre d'une maladie mentale.

## **G. INTRODUCTION ET CONCLUSION**

Les introductions et conclusions représentent des opportunités cruciales pour la défense. Votre introduction est votre première chance de présenter la thèse adoptée dans son ensemble à un juge ou à un jury. De la même manière, la déclaration prononcée lors de la conclusion du procès constitue votre dernière chance de donner des explications concernant les éléments de preuve et de convaincre le juge ou le jury de l'innocence de votre client ou de l'existence de circonstances atténuantes.

Vous devez consacrer du temps à préparer et à répéter ce que vous allez dire en introduction et en conclusion. Cela vous aidera à avoir une attitude convaincante et crédible.

### **1. Introduction**

Votre introduction doit être de nature factuelle. Vous devez exposer au jury le récit correspondant à la thèse que vous aurez adoptée dans le cadre de l'affaire. Il n'est pas nécessaire de couvrir tous les faits durant votre première déclaration, mais vous devez vous assurer, dans votre version des faits, de couvrir les aspects les plus importants de l'affaire. Vous devez raconter une histoire convaincante et crédible et s'appuyant sur des preuves.

Vous devez débiter par une phrase ou deux qui résumeront votre thèse de manière simple et concise. Vous devez ensuite construire un récit des faits visant à communiquer au jury l'idée que votre client est innocent ou que sa culpabilité est limitée. En ce qui concerne toutes les étapes du procès, vous devez faire attention à lier entre eux des thèmes qui s'appliquent tant à la phase déterminant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé qu'à la phase précédant la condamnation.

Cette introduction n'est pas le bon moment pour expliquer au jury ou au juge ce qu'est un procès, quelle procédure devrait être suivies, ou encore pour expliquer à qui incombe la charge de la preuve. Vous devez plutôt vous centrer sur le récit des faits et donner au jury ou au juge suffisamment d'informations pour qu'il comprenne le rôle de chaque personne-clé dans votre thèse et qu'il suive les événements tels que les témoignages les reflèteront.

Utilisez un langage qui puisse être compris de tous. Évitez d'utiliser des termes du jargon juridique. Les meilleures introductions sont courtes et simples.

### **2. Conclusion du procès**

Votre déclaration finale constitue votre dernière opportunité de marquer le juge ou le jury. C'est l'occasion de résumer les preuves et, surtout, d'expliquer ce qu'elles signifient et comment le tout s'imbrique dans votre thèse générale.

Votre plaidoyer doit se limiter aux preuves et, dans une limite raisonnable, aux éléments extérieurs qui peuvent être dégagés à partir de ces preuves. Mieux vaut ne pas tenir de propos incendiaires, ou donner votre opinion personnelle quant à la véracité ou au manque de véracité des éléments de preuve présentés. Vous devez au contraire indiquer au juge ou au jury quelles conclusions devraient être tirées des différents éléments de preuve présentés.

---

MES NOTES:

Une fois encore, dans le cadre d'un dossier peine de mort, vous pourrez avoir l'opportunité de prononcer deux plaidoyers finaux (le premier à la fin de la phase déterminant la culpabilité ou l'innocence, et le second à la fin de la phase déterminant la condamnation). Ces déclarations doivent être cohérentes et se renforcer mutuellement. Veillez à ne pas avancer d'arguments qui se contrediraient entre ces deux phases. Au contraire, profitez de l'occasion que vous offre le plaidoyer final de la phase déterminant la culpabilité ou

l'innocence de l'accusé pour réintroduire les thèmes que vous continuerez à développer durant la phase déterminant la condamnation.

Au sein de certains tribunaux, l'accusé a la possibilité de faire une déclaration finale après les plaidoiries de l'accusation et de l'avocat de la défense. Lorsque cette possibilité existe, et si votre client souhaite en profiter, vous devez travailler ensemble en vue de préparer le contenu de sa déclaration ainsi que la manière dont il prononcera cette déclaration.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 8:

## LA DETERMINATION DE LA PEINE

### I. INTRODUCTION

Les avocats de la défense doivent profiter de toute occasion qui se présente pour argumenter contre la condamnation à la peine de mort de leur client, et ce à chaque étape de la procédure. Dans les pays où la phase déterminant la condamnation de la peine est séparée du reste de la procédure, le but premier d'une telle argumentation est de présenter ce que l'on appelle les circonstances atténuantes. Vous devez commencer par enquêter et préparer les preuves relatives aux circonstances atténuantes le plus tôt possible à partir du moment où vous représentez votre client<sup>161</sup>, étant donné que la stratégie que vous aurez adoptée quant aux circonstances atténuantes doit être cohérente avec la thèse adoptée durant la phase du procès précédant la condamnation (voir chapitre 7 pour davantage d'éléments au sujet de la thèse adoptée dans le cadre de l'affaire). C'est particulièrement vrai dans les pays où la phase relative à la peine n'est pas séparée du reste de la procédure. Au Pakistan, par exemple, les avocats de la défense doivent présenter toutes les preuves afférentes à la culpabilité ainsi qu'à la peine lors d'une audience unique.

La Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Privy Council au Royaume-Uni, entre autres, exigent que, dans les dossiers peine de mort, les tribunaux chargés de déterminer la peine examinent les éléments de preuve établissant des circonstances atténuantes. De plus, dans de nombreux pays, en particulier ceux ayant récemment aboli l'imposition automatique de la peine de mort, les avocats de la défense ont de nouvelles opportunités et davantage de possibilités pour présenter des éléments de preuve établissant des circonstances atténuantes. Par exemple, en 2009, la Cour

suprême de l'Ouganda a statué qu'un délinquant devait avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve relatifs à son caractère et à son histoire, aux fins de déterminer quelle était la peine la plus appropriée<sup>162</sup>. Le tribunal ougandais a observé :

Tous les homicides ne sont pas commis dans les mêmes circonstances et tous les assassins n'ont pas nécessairement le même caractère. Certains peuvent avoir agi pour la première fois, et le meurtre peut avoir été commis dans des circonstances que la personne accusée regrette profondément et vis-à-vis desquelles elle a beaucoup de remords. Nous ne voyons aucune raison de ne pas soumettre l'existence de ces facteurs devant la Cour avant que la peine ultime ne soit rendue [Traduction non officielle]<sup>163</sup>.

La jurisprudence des tribunaux indiens illustre elle aussi la manière dont lesdites circonstances peuvent jouer. Dans l'affaire *Mulla et al. c. État d'Uttar Pradesh*, la Cour suprême de l'Inde a indiqué que les circonstances pouvaient avoir un poids important dans l'imposition d'une peine, y compris les troubles mentaux ou émotionnels de l'accusé, son âge, le risque que l'accusé commette d'autres actes de violences, son potentiel de réinsertion sociale, le sens moral, la contrainte, l'existence d'une déficience mentale, et le statut socio-économique<sup>164</sup>. La Cour suprême a également souligné qu'il incombait à l'accusation de prouver qu'un criminel ne pourrait jamais s'amender. Après avoir considéré ces facteurs, la Cour en charge de l'affaire *Mulla* a refusé de condamner à mort des criminels extrêmement pauvres qui n'avaient pas d'antécédents criminels<sup>165</sup>.

La Cour suprême des États-Unis a, quant à elle, reconnu comme circonstances atténuantes les

---

MES NOTES:

abus et privations durant l'enfance, les déficiences mentales et la bonne conduite en prison. Les preuves de troubles mentaux ou de maladie mentale, bien qu'insuffisantes pour appuyer une défense fondée sur la responsabilité atténuée, influencent fortement la possibilité d'être condamné à la peine de mort<sup>166</sup>. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a exhorté les pays à ne pas exécuter les personnes atteintes de troubles mentaux ou de déficience mentale. En 2002, la Cour suprême des États-Unis a cité un consensus international selon lequel « de manière catégorique, les criminels souffrant d'une déficience mentale sont moins coupables qu'un criminel moyen » [Traduction non officielle]<sup>167</sup>.

Il faut malgré tout bien voir que les circonstances atténuantes ne constituent pas une excuse légale ou une justification du crime. Il est au contraire utile *d'expliquer* le comportement de l'accusé et de susciter l'indulgence de la personne en charge de déterminer sa peine.

## II. LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Les circonstances atténuantes incluent à la fois les faits en lien avec le crime et le caractère de l'auteur du crime. Vous devez chercher plusieurs types de circonstances atténuantes à présenter au nom de votre client, y compris : 1) des preuves afférentes aux faits relatifs au crime ; 2) des preuves afférentes à l'état mental de l'accusé ; 3) des preuves afférentes à l'histoire personnelle et sociale de l'accusé ; 4) des preuves démontrant le bon caractère et la bonne moralité de l'accusé ; et 5) d'autres facteurs susceptibles d'encourager le tribunal à faire preuve d'indulgence.

### Exemple de réussite

MES NOTES:

### • Traquer les circonstances atténuantes en Ouganda

➤ « En Ouganda, la Foundation for Human Rights Initiative (Fondation pour l'Initiative en faveur des droits de l'homme-FHRI) aide les avocats commis d'office dans le cadre des enquêtes pour les dossiers peine de mort. Constatant que les avocats commis d'office n'ont souvent pas les moyens de faire des recherches poussées avant le procès, FRHI rencontre les prisonniers, rassemble les informations concernant les circonstances atténuantes et transmet le dossier complet aux avocats chargés de représenter l'accusé devant le tribunal. »

- Doreen Lubowa, Fondation pour l'Initiative en faveur des droits de l'homme

Dans de nombreux pays, les remords sont un facteur d'atténuation puissant. Soyez conscient du fait qu'un « remord » peut avoir une apparence différente de celle à laquelle vous vous attendez : les normes culturelles tout autant que la maladie mentale agissent sur la manière dont sont exprimés les remords. Par exemple, les individus qui ont subi des expériences traumatisantes peuvent avoir des difficultés à exprimer leurs émotions. Il est néanmoins fondamental que vous trouviez un moyen de transmettre l'acceptation personnelle de votre client de sa responsabilité et l'affliction provoquée chez lui par la mort ou le tort causé aux victimes.

#### A. LES CIRCONSTANCES DU CRIME

Dans un premier temps, analysez les faits relatifs à l'affaire en eux-mêmes. Selon l'article 6 2) du PIDCP, « une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves » que le Comité des droits de l'homme définit comme les crimes entraînant la mort<sup>168</sup>. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a par ailleurs conclu « la peine capitale ne peut être imposée que lorsque l'intention de tuer est démontrée et a entraîné la mort »<sup>169</sup>. Il s'ensuit que la condamnation à la

peine de mort pour des crimes économiques, pour trafic de drogue, pour cambriolage, pour vol ou pour d'autres crimes qui n'impliquent pas la mort d'autrui, constituerait une violation du droit international. De même, les homicides involontaires ou non prémédités (par exemple une mort accidentelle lors d'une rixe dans un bar) ne méritent pas la peine de mort. La peine capitale ne devrait pas non plus être prononcée alors que l'accusé n'aurait fait que prendre part à un crime ayant entraîné la mort mais sans avoir tué personne ou sans avoir eu l'intention de le faire.

On admet généralement que même dans des cas d'homicide volontaire, la peine de mort ne devrait être prononcée que dans les affaires les plus graves. La Cour suprême d'Inde réserve cette peine aux « cas les plus rares où une autre option serait absolument exclue [Traduction non officielle] »<sup>170</sup>. En d'autres termes, la peine de mort est une exception et la peine conseillée pour tout crime passible de la peine de mort reste la prison à perpétuité ou des peines d'incarcération de plusieurs années – y compris dans les cas les plus sérieux de meurtre aggravé<sup>171</sup>. En février 2012, la Cour suprême indienne a commué la peine de mort d'un homme à une peine de 21 ans d'incarcération parce que le crime (l'assassinat de son épouse et de leurs trois enfants) n'avait pas été prémédité et que les circonstances suggéraient que l'accusé était mentalement déséquilibré<sup>172</sup>. De même, avant d'abolir totalement la peine de mort, l'Afrique du Sud ne l'appliquait que lorsqu'il n'y avait aucune perspective de réformation de la conduite des accusés et lorsque les objectifs de la peine ne pouvaient être atteints en imposant une peine alternative<sup>173</sup>. Ainsi, si le crime pour lequel votre client est accusé n'était pas prémédité et qu'il n'a impliqué aucun acte de torture ou autre acte aggravant, vous pouvez défendre l'idée qu'il ne mérite pas cette sanction ultime qu'est la peine de mort.

Vous devez également pouvoir avancer que le rôle de votre client dans le crime est relativement mineur et que, par conséquent, il mérite une peine moins lourde que les principaux responsables. Il est également possible que votre client ait été provoqué ou qu'il ait agi en étant soumis à un stress extrême au moment du crime. Par exemple, dans le cadre d'une affaire impliquant un acte de terrorisme perpétré par des musulmans, un juge de district indien a conclu que la culpabilité des accusés était réduite car ils avaient agi en réaction au massacre d'autres musulmans. Aux yeux du juge, une telle provocation amenuisait la culpabilité des accusés.

Dans d'autres cas, le client pourrait avoir pensé qu'il agissait en état de légitime défense ou en défense d'une tierce personne, même si son raisonnement était erroné. Une fois encore, cela pourrait démontrer le caractère moindre de sa culpabilité pour un tel crime. Par exemple, il pourrait avoir agi en vue de mettre fin aux mauvais traitements infligés par un conjoint ou un parent à un membre de sa famille. Même dans l'éventualité où l'accusé serait reconnu coupable, vous devez avancer que des circonstances aussi particulières devraient entraîner l'indulgence au moment de déterminer sa peine.

## **B. L'ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ**

Un accusé qui n'aurait pas été identifié comme étant atteint de démence, tel que susmentionné, peut néanmoins souffrir d'une déficience mentale qui le rend moins coupable du crime qu'il a commis. Les troubles pathologiques en question incluent par exemple un faible quotient intellectuel, les troubles de stress post-traumatique, la schizophrénie, les troubles bipolaires, l'arriération mentale, le syndrome d'alcoolisation fœtale, l'empoisonnement par pesticides ou par le plomb, ou un traumatisme cranio-encéphalique provoqué par des accidents ou des coups. Des tests et examens psychiatriques pourraient s'avérer nécessaires

---

MES NOTES:

pour établir si l'accusé est affecté de l'une de ces pathologies.

Les preuves relatives à la santé mentale peuvent démontrer que le jugement de l'accusé était affaibli et qu'il souffrait de troubles de contrôle des pulsions, qu'il était vulnérable aux changements d'humeur et aux explosions de colère, ou encore qu'il a des difficultés à comprendre et à communiquer avec son entourage. Aucun de ces facteurs ne saurait avoir les mêmes effets qu'une défense invoquant l'aliénation mentale qui excuserait complètement le crime, mais ils peuvent vous aider à expliquer les circonstances du crime et à inspirer de l'indulgence envers l'accusé.

### C. L'HISTOIRE PERSONNELLE ET SOCIALE DE L'ACCUSÉ

Que les tests et les examens révèlent ou non une maladie ou une déficience mentale grave, vous devez faire des recherches au sujet de l'histoire personnelle de votre client afin de trouver des pistes pour expliquer son comportement. Les éléments constitutifs de son histoire peuvent comprendre des mauvais traitements sexuels ou physiques, la négligence pendant l'enfance, l'extrême pauvreté, tout autre traumatisme, des expériences de discrimination raciale, religieuse, ethnique, ou fondée sur le sexe, des troubles d'apprentissage, des antécédents de toxicomanie ou d'abus d'alcool, ou des relations familiales difficiles.

Même si l'on ne saurait fonder sa défense sur le fait qu'un individu ne devrait pas être tenu entièrement responsable d'un crime, les preuves d'un passé difficile, de traumatismes subis, du manque de maturité de votre client, de sa jeunesse ou de sa vulnérabilité, peuvent non seulement aider les juges à expliquer le crime mais peuvent également rendre votre client plus sympathique.

## Conseil pratique

### • Comprendre en quoi des déficiences mentales peuvent constituer des circonstances atténuantes

- Il n'est pas toujours aisé, pour les avocats et les juges, de saisir la valeur atténuante des déficiences mentales qui ne correspondent pas tout à fait aux définitions juridiques de la « démence » ou de l'« incapacité ». Le cas de Joseph Kamanga\* au Malawi illustre ce point. M. Kamanga a été inculpé et condamné à la peine de mort en 2009 pour avoir tué la femme de ménage de son oncle en la frappant à la tête avec un repose-pied. M. Kamanga a soutenu que la mort de la victime n'était pas intentionnelle. D'après son témoignage, il souffrait de maux de tête violents et débilitants. Sa mère et sa tante ont témoigné du fait qu'il avait souffert de maux de tête et de colères inexplicables depuis un certain temps, bien qu'il ait essayé de se faire soigner par guérisseur traditionnel.
- L'avocat commis d'office de M. Kamanga a avancé qu'il était dément au moment du crime mais n'a pas réussi à étayer sa défense à l'aide d'un témoignage d'expert. Le tribunal a rejeté la thèse de la défense et a reconnu M. Kamanga coupable de meurtre. La défense n'a pas réussi à soutenir que la déficience mentale de M. Kamanga aurait dû être examinée en tant que circonstance atténuante, et elle a limité sa présentation relative aux circonstances atténuantes aux arguments selon lesquels M. Kamanga était jeune et qu'il n'avait aucun antécédent criminel. Le tribunal a condamné M. Kamanga à la peine de mort sans débattre au sujet d'aucune circonstance atténuante. Cet exemple montre bien que les avocats peuvent échouer à démontrer le lien entre les déficiences mentales de leur client et sa culpabilité morale. Il illustre également le fait que de nombreux juges ne saisissent pas le concept d'atténuation.

\* Le nom de l'accusé a été changé pour protéger sa vie privée.

---

MES NOTES:



Vous devez essayer de présenter une histoire qui montre au tribunal ou au jury comment les circonstances difficiles de l'histoire de l'inculpé ont pu le pousser à commettre le crime.

#### **D. LES PREUVES DE LA MORALITÉ DE L'ACCUSÉ**

Vous devez également vous efforcer de dépeindre le caractère de votre client sous un jour favorable. Vous pouvez signaler la participation mineure de votre client dans un crime et indiquer qu'il ne saurait être une personne dangereuse à l'avenir. Si un client est accusé d'une infraction pour la première fois, n'hésitez pas à souligner ce fait.

Vous pouvez également démontrer que votre client éprouve des remords. Il peut s'avérer utile de montrer que le client a volontairement confessé le crime ou qu'il a tenté de réparer son tort auprès de la famille de la victime. Inspirez-vous, par exemple, de cette description de l'avocat Yi Fan originaire de Taïwan, dans une affaire où les remords de son client ont démontré que son crime ne méritait pas la peine de mort :

Le client est rentré chez lui et a vu son épouse le tromper avec quelqu'un d'autre. Il l'a tuée alors qu'il était pris d'une colère soudaine. Mais son attitude après avoir commis le crime démontre qu'il éprouvait des remords. Il n'a pas essayé de cacher le corps et il est allé se rendre à la police.

D'autres preuves de la bonne moralité peuvent également comprendre des éléments tels que le mariage de l'accusé ou une relation de longue durée, la responsabilité parentale, un emploi stable, le service militaire, des activités communautaires, la fréquentation de l'église, des engagements éducatifs, ou la participation à des programmes de désintoxication pour les toxicomanes ou les alcooliques.

La bonne conduite de votre client en prison et ses relations positives avec le personnel

pénitentiaire et les autres prisonniers peuvent également être des éléments évoqués en sa faveur. Par exemple, au Malawi, de nombreux prisonniers condamnés à la peine de mort ont continué à étudier depuis la prison. Certains ont appris à lire, d'autres ont achevé leurs études secondaires et d'autres ont acquis des connaissances et savoir-faire utiles en couture, menuiserie, soudage ou mécanique. De telles activités démontrent qu'un délinquant peut s'amender. L'accès à des activités de service ou à des postes à responsabilité au sein de la prison fournit des sources supplémentaires d'atténuation éventuelle. Les activités religieuses sont communes parmi les prisonniers Malawiens qui officient souvent en tant que prêtres ou membres du conseil au sein des églises pénitentiaires. Le personnel pénitentiaire malawien désigne également certains prisonniers pour qu'ils fassent office de superviseurs ou de surveillants de leurs codétenus. Pour pouvoir accéder à ce type de poste, un prisonnier doit avoir obtenu le respect du personnel mais également celui des codétenus. Lorsque la responsabilité d'un tel rôle est confiée à un prisonnier, cela démontre qu'il s'est amendé et qu'il ne présente a priori plus de danger particulier pour la société.

#### **E. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ENCOURAGEANT LE TRIBUNAL À MANIFESTER DE L'INDULGENCE**

La majorité des facteurs susmentionnés peuvent inspirer l'indulgence. En outre, vous devez envisager de présenter des preuves indiquant que l'accusé souffre de problèmes de santé ou qu'il a enduré des conditions de détention difficiles. Par exemple, un criminel atteint du VIH peut attirer la sympathie du tribunal. Les criminels les plus âgés qui ont plus de difficultés à résister à la dureté de la vie en prison pourraient également mériter l'indulgence. En effet, certaines instances internationales ont estimé qu'il était extrêmement cruel d'exécuter une personne âgée.

---

MES NOTES:

Le temps passé en prison dans des conditions difficiles peut constituer un autre facteur qui inspire l'indulgence. Des tribunaux de différents pays et des juridictions internationales ont estimé qu'une longue période passée dans le couloir de la mort pouvait constituer une peine cruelle et inhabituelle<sup>174</sup>. Dans l'affaire *La Reine c. Patrick Reyes*, la Cour suprême du Belize a noté que la détention d'un criminel dans le couloir de la mort durant une période de plus de trois ans constituait en elle-même un cas de force majeure pour justifier la commutation de la peine de mort<sup>175</sup>. De même vous serez peut-être en mesure de soutenir qu'une longue période de temps passée en détention provisoire ou préventive justifie l'imposition d'une peine moins élevée, étant donné que le criminel aura déjà été sévèrement puni pour son crime. Les prisons surpeuplées, le manque de nourriture, l'exposition aux maladies infectieuses, le manque d'activités et l'impossibilité d'être en contact avec sa famille sont des facteurs qui alourdissent tous la peine endurée par un criminel pour son crime.

### Conseil pratique

- **Voici les aspects qui pourraient être pertinents pour la phase de détermination de la peine ou comme circonstances atténuantes**

- 1) Les antécédents médicaux (y compris les hospitalisations, les maladies mentales ou physiques ou les lésions, la consommation d'alcool et de drogues, les traumatismes avant la naissance ou survenus à la naissance, les problèmes de malnutrition, les retards de développement, et les troubles neurologiques) ;
- 2) l'histoire sociale et familiale (y compris les mauvais traitements physiques, sexuels ou émotionnels ; les antécédents familiaux de maladies mentales, les déficiences cognitives, les problèmes de toxicomanie ou de violence familiale ; la pauvreté, l'instabilité familiale, l'environnement direct

et l'influence des pairs) ; d'autres événements traumatisants tels que l'exposition à la violence criminelle, la perte d'êtres chers ou les catastrophes naturelles ; les discriminations raciales, sociales ou ethniques ; les influences culturelles ou religieuses ; les échecs du gouvernement ou les échecs d'intervention sociale (par exemple, l'incapacité à intervenir ou à fournir les services nécessaires, le placement dans un foyer médiocre ou dans un établissement de détention des mineurs inadapté) ;

- 3) La formation (y compris les réussites, les résultats, le comportement, et les activités), les besoins éducatifs spéciaux (y compris les limitations cognitives et les troubles d'apprentissage) et les opportunités ou le manque d'opportunités, ainsi que les activités réalisées ;
- 4) Le service militaire (y compris la durée et le type de service, la conduite pendant ce dernier, les entraînements spécifiques, l'exposition au combat, les services de santé et de santé mentale) ;
- 5) L'emploi et la formation professionnelle (y compris les compétences et les résultats obtenus, et les obstacles à l'emploi) ; ainsi que
- 6) Des antécédents d'expérience correctionnelle en tant que mineur ou en tant qu'adulte (y compris la conduite durant les séjours au sein d'institutions éducatives, de formation professionnelle ou lors d'hospitalisations)<sup>176</sup>.

La famille de la victime est la dernière source possible d'atténuation. Dans certains pays, un avocat de la défense peut essayer de négocier une conciliation ou un arrangement entre l'accusé et la famille de la victime. Lorsque c'est possible, une déclaration de la famille de la victime indiquant qu'elle n'est pas en faveur de la peine de mort peut avoir un impact possible sur la détermination de la peine.

---

MES NOTES:

### **III. D'AUTRES ARGUMENTS CONTESTANT LA CONDAMNATION A LA PEINE DE MORT**

En plus des circonstances atténuantes visant à démontrer que la peine de mort ne devrait pas être prononcée, vous devez également envisager de contester en elle-même l'imposition de la peine de mort à votre client. Les contestations relatives à l'imposition de la peine de mort dans le cadre d'une affaire

peuvent généralement être formulées à trois moments durant un procès : tout d'abord avant celui-ci par le biais d'une requête ou d'une demande ; deuxièmement, durant la phase déterminant la condamnation, tel qu'évoqué dans la présente section ; et troisièmement, si la peine de mort est imposée, dans le cadre d'un appel (voir chapitres 6 et 9). Ces arguments sont abordés avec davantage de précision au chapitre 9 qui traite des appels faisant suite à la condamnation.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 9: APPELS ET RECOURS APRÈS CONDAMNATION

## I. INTRODUCTION

Dans ce chapitre, nous indiquons comment assurer efficacement le devoir de représentation lors d'un recours afin de garantir le respect du droit de votre client à un procès équitable. Vous êtes également invité à réfléchir à la remise en cause de l'existence de la peine de mort dans votre pays et à la légalité de son application à votre client.

## II. DEFENDRE LES DROITS DE VOTRE CLIENT APRES SA CONDAMNATION

### A. VOTRE CLIENT A LE DROIT DE FAIRE APPEL DE SA CONDAMNATION ET DE SA PEINE

Le droit de faire appel d'une condamnation à mort est généralement garanti par la législation nationale d'un pays ou par sa constitution. De même, nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme prévoient le droit de faire appel<sup>177</sup>. Par exemple, dans son Commentaire général 32, le Comité des droits de l'homme de l'ONU souligne que le droit de faire appel revêt une importance particulière dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort<sup>178</sup>. En outre, tout État doit fournir une aide judiciaire gratuite en appel si le prisonnier ne peut se permettre d'engager son propre avocat<sup>179</sup>.

Le champ d'application du droit de réexamen par une juridiction supérieure de la condamnation ou de la peine d'un accusé varie d'un instrument international à l'autre, notamment lorsqu'il s'agit de définir les conditions de recevabilité de ce recours. Tandis que la Convention européenne des droits de l'homme admet que, dans certains cas, le réexamen peut être restreint à des questions de droit<sup>180</sup>, le Comité des droits de l'homme a affirmé que le réexamen doit inclure aussi bien

l'aspect juridique que la nature factuelle de la condamnation et de la peine de l'accusé<sup>181</sup>.

Dans de nombreux pays, la loi prévoit qu'un prisonnier doit pouvoir présenter de nouvelles preuves en appel. Il s'agit potentiellement d'une occasion cruciale de présenter de nouvelles preuves d'innocence, de manquements de la part du parquet ou de la police, ainsi que des circonstances atténuantes que l'avocat du procès n'avait pu mettre au jour. Dans l'affaire *Benedetto c. La Reine*, le Comité judiciaire du Privy Council, dernière cour d'appel pour nombre d'États du Commonwealth, a considéré que l'appréciation souveraine de la recevabilité de nouvelles preuves constitue une garantie potentiellement majeure contre la possibilité d'injustice. Certes, il est toujours pertinent d'estimer que des preuves que l'on souhaite présenter en appel auraient déjà pu être citées lors du procès en première instance, mais la cour d'appel peut conclure qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, de considérer comme recevables de telles preuves et d'en tenir compte. Un accusé doit être puni pour les crimes qu'il a commis et non en raison de l'incapacité de ceux qui le représentent d'assurer comme il se doit sa défense<sup>182</sup>.

Quoi qu'il en soit, le consensus général veut que le droit de faire appel soit reconnu comme un droit fondamental, notamment dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort, et il est essentiel que votre client ait l'occasion de contester la légalité de sa condamnation et de sa peine devant une juridiction supérieure.

Certains pays imposent toutefois des limites au droit de demander un réexamen. Pour être considérées comme raisonnables, les limites doivent avoir un objectif légitime et ne doivent pas enfreindre l'essence même du droit de faire appel. Les limites non raisonnables, comme un laps de temps excessivement court pour

demander le réexamen, sont celles qui rendent le droit d'appel illusoire et elles doivent pouvoir être contestées. Par exemple, en mars 2012, la Cour d'appel des Caraïbes orientales a considéré qu'un délai de 14 jours pour déposer un recours contre une condamnation à mort constituait une limite non raisonnable et arbitraire au droit d'un condamné à mort de faire appel<sup>183</sup>. Dans cette affaire, le prisonnier avait déposé son appel deux jours après le délai imparti. La Cour a clairement précisé que, bien que les États aient le droit d'appliquer les règles gouvernant la procédure d'appel, ces limites « ne doivent pas restreindre ou réduire l'accès de l'individu de manière ou dans une mesure telles que l'essence même du droit en est altérée »<sup>184</sup>.

Votre client a le droit de voir son appel instruit dans un délai raisonnable, principe réaffirmé à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'homme de l'ONU<sup>185</sup>.

## △ Surmonter les obstacles

### • Que dois-je faire si la législation de mon pays ne prévoit pas le droit de faire appel ?

- S'il existe une juridiction supérieure (cour d'appel ou cour suprême) dont l'accès vous est refusé en raison de la nature de votre affaire (par exemple, si votre client a été condamné par un tribunal militaire), déposez malgré tout un appel, et soutenez que cette procédure est conforme, en vous appuyant sur le droit de votre client à présenter un recours en droit international, et en faisant référence aux sources mentionnées ci-dessus. Si une telle juridiction n'existe pas à l'échelle nationale, examinez la possibilité de présenter une communication ou un recours auprès d'une instance internationale (voir chapitre 10). Dans tous les cas, vous devez vous préparer à présenter une demande de sursis d'exécution ou de grâce.

## B. CONSEILS PRATIQUES

### 1. Rencontrez votre client dès que possible

Vous devez rencontrer votre client dès lors que vous êtes chargé de le représenter, même si vous avez été contacté par sa famille. Assurez-vous qu'il comprenne le processus d'appel et sa chronologie. Parfois, le personnel carcéral ou d'autres prisonniers sont susceptibles de conseiller à votre client de faire promptement appel une fois le verdict prononcé ; avertissez-le de ne déposer aucune demande sans en avoir au préalable discuté avec vous. Expliquez-lui comment vous comptez contester sa condamnation. Il doit comprendre qu'il est encore possible d'agir, et que vous vous battez en sa faveur. S'il ne comprend pas la situation, il risque de passer par une phase de dépression et de ne pas coopérer.

L'impact psychologique d'une condamnation à mort est considérable et il est parfois accentué par des conditions carcérales difficiles. Ces deux facteurs peuvent affaiblir l'état de santé de votre client et le rendre peu enclin ou peu apte à vous aider dans la préparation de sa défense en appel. Essayez de lui rendre visite régulièrement, surtout si vous êtes la seule personne disposant d'un accès autorisé à la prison. Soyez attentif aux conditions de détention et intercédez si nécessaire auprès du responsable de l'administration pénitentiaire pour déposer d'éventuelles plaintes. L'isolement cellulaire, en particulier, peut avoir des conséquences dévastatrices pour l'état mental d'un prisonnier. Vous devez toujours faire en sorte que votre client puisse recevoir des visites, ait accès aux autres prisonniers, éventuellement au travail et ait des possibilités de suivre des cours au sein de la prison.

Bien entendu, il n'est jamais possible de prédire l'issue d'un procès ou d'un appel, ne soyez donc ni excessivement positif, ni trop négatif à ce sujet avec votre client. Celui-ci doit être conscient des conséquences juridiques

---

MES NOTES:

potentielles des actions qu'il entreprend (comme de décider de se défendre lui-même lors de la procédure d'appel). Votre client a besoin également d'être conseillé quant aux démarches qu'il doit entreprendre personnellement, conformément à la législation nationale ; par exemple, le fait de devoir déposer une demande pour obtenir une aide judiciaire. Vous devez lui faire connaître de manière transparente les démarches à entreprendre et les délais à respecter.

Consultez le Chapitre 2 pour obtenir d'autres informations sur l'obligation de représenter de manière effective le client et sur la relation avocat-client.

## 2. **Obtenez les dossiers judiciaires et la transcription du procès**

Où qu'ils soient conservés, vous devez obtenir l'accès aux pièces du dossier et à la transcription du procès, et pouvoir faire une copie de l'intégralité du dossier. L'accès aux dossiers du procès initial ne peut vous être refusé<sup>186</sup> car il est inhérent au droit à un procès équitable et au principe corrélatif de l'égalité des armes<sup>187</sup>.

### **△ Surmonter les obstacles**

#### **• À quelle occasion le droit de mon client de présenter un recours peut-il lui être refusé ?**

- Deux situations différentes peuvent se présenter. Soit la législation de votre pays ne prévoit pas la possibilité que votre client fasse appel de son jugement, soit le droit de faire appel est prévu par la législation nationale mais on vous empêche de l'exercer.

## 3. **Procurez-vous une copie du dossier conservé par l'avocat précédent**

Contactez l'avocat du procès initial afin de vous procurer son dossier. Profitez-en pour discuter avec lui de sa relation avec votre

client, des difficultés procédurales ou factuelles rencontrées ainsi que des décisions stratégiques prises avant, pendant et après le procès. Une telle discussion vous permettra non seulement de mieux cerner le comportement de votre client, mais aussi d'évaluer les problématiques à soulever en appel.

## 4. **Étudiez les motifs qui ont abouti à la culpabilité et à la condamnation de votre client**

Dans l'hypothèse où, conformément au droit en vigueur, le tribunal accepte que de nouvelles preuves soient présentées en appel, examinez toujours s'il s'agit de nouvelles pistes pour l'enquête qui n'auraient pas été prises en compte jusque-là. Par exemple, si les avocats du procès n'ont pas été en mesure de présenter des circonstances atténuantes mais que vous êtes convaincu que votre client est atteint d'un handicap mental grave, vous pouvez souhaiter présenter des rapports psychiatriques ou des dépositions émanant de témoins oculaires et déterminant la nature de son handicap ainsi que la mesure dans laquelle cela affecte son jugement et son comportement.

Par exemple, dans l'affaire *Pitman c. l'État*, le Comité judiciaire du Privy Council a considéré recevables deux rapports psychologiques d'experts ainsi que de multiples attestations émanant de parents du requérant et évoquant ses capacités mentales diminuées<sup>188</sup>. La Cour a admis ces preuves après avoir estimé qu'elles étaient crédibles, qu'il s'agissait d'éléments prouvant que le handicap intellectuel du requérant était élevé et qu'il nécessitait une enquête adéquate de la part de la Cour ; enfin, celle-ci a estimé que la défense avait apporté une explication raisonnable à l'absence de présentation de preuves médicales lors du premier procès.

De même, dans l'affaire *Solomon c. l'État*, le Privy Council a considéré recevables de nouvelles preuves indiquant que le requérant,

---

MES NOTES:

condamné pour meurtre, était atteint « ou tout du moins était potentiellement atteint » d'une maladie dépressive au moment des faits. Lors du procès, la dépression du requérant fut certes mentionnée, mais sans enquête ultérieure sur son état mental ou sans témoignage médical. Après le procès et une fois de nouvelles preuves soumises, attestant que le requérant avait été hospitalisé pour dépression avant les faits, qu'il avait effectué une tentative de suicide après son arrestation et qu'une dépression lui avait été diagnostiquée un an après les faits, le Privy Council a suspendu la condamnation et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Trinité-et-Tobago afin que les problématiques liées à l'état mental du demandeur en pourvoi soient examinées<sup>189</sup>.

Nombre de juridictions reposant sur le droit coutumier (*Common Law*) ou sur le droit codifié (*Civil Law*) autorisent la présentation de recours après condamnation, parfois appelés recours en habeas corpus, permettant que de nouvelles preuves soient présentées. Aux États-Unis, lors du recours après condamnation, les avocats mènent généralement une enquête exhaustive sur le crime et sur les facteurs pertinents. Les avocats en charge du dossier après la condamnation obtiennent le soutien de nombreux experts, enquêteurs, et autres « spécialistes des circonstances atténuantes » dont l'objectif est de dévoiler des preuves leur permettant d'attaquer la validité de la condamnation et de la peine. Aux États-Unis, la procédure après condamnation a constitué une garantie décisive afin d'éviter des condamnations et exécutions expéditives, et a mené à de nouveaux procès (ou peines d'emprisonnement à perpétuité) pour un nombre élevé de prisonniers.

## 5. Maîtrisez les règles de procédure et la jurisprudence relative aux cas où l'accusé encourt la peine de mort

### Echéances

Soyez très attentifs aux **échéances** et aux conditions requises pour déposer un appel. Dans de nombreuses affaires, les appels ont été rejetés car les avocats n'avaient pas respecté le délai légal pour faire appel.

### △ Surmonter les obstacles

#### • Est-il vraiment trop tard ? Que puis-je faire si un client me consulte après l'échéance pour déposer un appel ?

- Comprenez pourquoi aucun appel n'a été déposé en temps et en heure :
- 1) Votre client n'était pas assisté par un avocat et ne savait pas qu'il avait le droit de faire appel ou qu'il devait respecter une échéance pour ce faire.
- Le droit de votre client à un procès équitable inclut à chaque étape le droit à une représentation juridique. Présentez l'appel et expliquez que le retard du dépôt est justifié car votre client était privé de son droit à être assisté par un avocat en appel.
- 2) Votre client était assisté par un avocat mais le délai était très court pour déposer un appel efficace.
- Présentez un nouvel appel, le motivant par le fait que le droit de votre client à un procès équitable inclut une période de temps adéquate afin de préparer sa défense ainsi que le droit d'accès à la cour, qui doit être effectif et non théorique.
- 3) Le retard est dû à la négligence de l'avocat précédent.
- Dans ce cas, des motifs tirés de l'équité peuvent être invoqués afin d'excuser l'erreur de procédure. Vous pouvez faire valoir qu'une erreur de l'avocat, ayant mené à l'échec du dépôt d'un appel en temps voulu, ne peut être retenue contre le client, notamment si ce dernier peut prouver qu'il n'a pas autorisé un appel ne respectant pas l'échéance ou qu'il n'a même pas été

MES NOTES:

consulté. Une erreur émanant de l'avocat peut vous permettre de soutenir que celui-ci n'était pas compétent et que, par conséquent, votre client s'est vu privé de son droit de consulter un avocat. Nombre de pays ont développé une jurisprudence à ce sujet, il vous convient de la consulter. Vous pouvez également vous appuyer sur les principes internationaux qui prévoient une assistance juridique efficace et le droit de faire appel.

## △ Surmonter les obstacles

- **Que dois-je faire si les règles de procédure pénale de mon pays ne prévoient pas de moyens de réexamen spécifiques me permettant d'expliquer pourquoi mon client n'a pas présenté son recours en temps voulu ?**

- Étudiez les possibilités suivantes :
  - 1) Présentez malgré tout un recours, et soutenez qu'il est admissible, en vous appuyant sur les arguments présentés dans l'encadré ci-dessus.
  - 2) Dans nombre de pays, en cas d'erreur judiciaire, des mécanismes permettent de présenter un recours extraordinaire. L'*Habeas Corpus*, quand il existe, est une autre voie à prendre en compte pour accéder aux tribunaux.
  - 3) Présentez une demande de grâce.

### ***Tribunal compétent***

Assurez-vous de savoir quelle est la cour compétente concernant votre affaire, et vérifiez où le recours doit être déposé. Soyez également informé de la forme officielle que doit revêtir votre recours : est-ce une simple déclaration qui sera enregistrée, ou devez-vous soumettre un document écrit et détaillé ? Ces préoccupations sont liées à la précédente : vous encourez le risque de vous rendre compte que l'échéance pour déposer votre recours est passée lorsque vous vous apercevez (ou lorsque l'on vous communique) que le recours que vous avez déposé n'est pas recevable.

### ***Jurisprudence***

Il est essentiel de posséder des connaissances approfondies de la jurisprudence liée à la peine de mort dans votre pays, notamment les décisions rendues par les cours supérieures, comme les cours d'appel ou constitutionnelle ayant fait jurisprudence. Si les décisions judiciaires relatives à la peine de mort ne sont pas faciles d'accès dans votre pays, vous souhaitez peut-être échanger et partager vos expériences avec d'autres avocats défendant des affaires où l'accusé encourt la peine de mort ainsi qu'avec des ONG spécialisées dans la justice pénale ou luttant contre la peine de mort dans votre pays.

### ***Recours internationaux***

Une connaissance du droit international régissant les dossiers peine de mort est également essentielle, notamment si la législation dans votre pays ne correspond pas aux normes internationales et que le droit international garantit à votre client une protection renforcée. Vous souhaitez peut-être également faire référence, le cas échéant, à la jurisprudence progressiste des pays voisins. Dans ce manuel, vous trouverez une liste des affaires où l'accusé encourait la peine de mort ayant fait jurisprudence aux niveaux national et international. Les principaux arguments qui peuvent être invoqués pour contester l'existence de la peine de mort ou son application sont abordés ci-dessous.

## △ Surmonter les obstacles

- **Que dois-je faire si la législation de mon pays prévoit le droit de faire appel, mais que je ne réussis pas à obtenir une date d'audience auprès de la cour ?**

- En premier lieu, vous devez déterminer si le délai est préjudiciable à votre client ou pas. Parfois, les délais se révèlent utiles. Si la culpabilité de votre client est avérée, que le meurtre est aggravé et que les preuves contre

MES NOTES:



lui sont solides, vous ne devriez pas nécessairement inciter la cour à accélérer son examen de l'appel. Dans de telles affaires, le temps peut vous être favorable. Ces délais peuvent prolonger la vie de votre client et ouvrir de nouvelles pistes pour présenter un recours, par exemple dans l'hypothèse où la cour suprême rend une décision limitant le champ d'application de la peine de mort.

- Si vous avez une motivation stratégique pour accélérer l'appel, par exemple si vous disposez de preuves solides de l'innocence de votre client ou si ce dernier est gravement malade, vous pouvez examiner la possibilité de contacter le procureur, qui donnera peut-être son accord pour accélérer le recours. Une autre option envisageable est d'adresser un courrier au juge ou président de la cour et/ou au greffier des appels. Votre demande d'une audience rapide doit faire état de la violation possible du droit d'accès à un tribunal de votre client et au droit d'être traduit en justice dans un délai raisonnable. Une autre option, si celle-ci est disponible dans votre pays, est de déposer une requête pour l'émission d'une ordonnance de *mandamus*. En substance, une telle ordonnance émane d'une instance supérieure, obligeant un tribunal inférieur à exécuter, en vertu de la loi, une obligation qu'il avait préalablement refusée.
- Si cette requête est infructueuse, vous pouvez examiner la possibilité de déposer une communication auprès d'une organisation internationale (voir Chapitre 10).

## 6. Réexaminez le jugement du tribunal

Dans les pays où un juge (ou un tribunal) est compétent pour établir la culpabilité de votre client et prononcer un verdict, soyez particulièrement attentif aux arguments du verdict du tribunal. Le droit de votre client à faire appel inclut le droit de savoir pourquoi il a été condamné afin d'être en mesure de présenter des arguments en appel. C'est pourquoi les accusés ont droit à un jugement motivé qui vous aidera également à comprendre si le dossier de votre client a été instruit de manière juste et équitable. Le droit à

un jugement motivé n'est pas mentionné de manière explicite dans les traités des droits de l'homme majeurs, mais est considéré comme un élément du droit à un procès équitable<sup>190</sup>.

Les lois nationales de nombreux États prévoient que l'accusé a le droit à un jugement motivé. Au Cameroun, par exemple, les juges sont tenus par la loi de préciser les faits et les articles de loi motivant leurs décisions<sup>191</sup>. La Cour suprême du Cameroun a jugé que tous les jugements en matière pénale par les tribunaux de première instance doivent inclure une explication claire et détaillée des faits - y compris des circonstances aggravantes et atténuantes - pour que la Cour suprême puisse effectivement examiner la décision du tribunal de première instance<sup>192</sup>. Dans d'autres systèmes, notamment les systèmes issus du code napoléonien (par exemple les systèmes français et belge), les cours d'assises, composées d'une majorité de jurés et de trois magistrats professionnels, ne sont pas tenues de motiver leur jugement.

Le droit à un jugement motivé a été invoqué dans une affaire présentée devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant des prisonniers dans le couloir de la mort en Jamaïque, incapables d'obtenir une copie du jugement de la cour, dont ils avaient besoin pour préparer leurs appels. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'étant donné l'incapacité de la cour jamaïquaise à fournir un jugement motivés écrit, les droits des accusés avaient été violés, en vertu de l'article 14 du PIDCP, incluant notamment le droit à un procès équitable, le droit d'être traduit en justice sans délai non justifié, et le droit de voir le jugement réexaminé par une juridiction supérieure, conformément à la loi<sup>193</sup>.

### C. VOTRE CLIENT PEUT-IL ÊTRE PHYSIQUEMENT PRÉSENT LORS DES AUDIENCES EN APPEL ?

La réponse varie en fonction des pays. Dans certains pays, comme au Cameroun, l'accusé

---

MES NOTES:

condamné a le droit d'être présent lors de la présentation des arguments en appel. Néanmoins, et conformément au droit international, si la cour ne se penche que sur des motifs juridiques sans réexaminer les faits, la présence de votre client n'est pas requise<sup>194</sup>.

#### **D. QUELS SONT LES RECOURS ?**

Le type d'assistance que vous pouvez solliciter dépend de la nature de la défense ainsi que des règles de procédure et de la jurisprudence nationales.

Par exemple, si votre client fait partie d'une catégorie d'accusés qui ne peuvent pas être condamnés à mort, il est alors susceptible d'être condamné à toute autre peine prévue en vertu de la loi nationale, sauf la peine de mort, pour l'infraction commise. Si des erreurs ont été commises lors de la phase de culpabilité du procès qui remet en question la légitimité du verdict, votre client a droit à un nouveau procès afin de déterminer sa culpabilité et sa peine. Dans les cas où l'erreur affecte uniquement la phase de la condamnation, comme par exemple dans les affaires liées au phénomène du couloir de la mort (expliqué plus en détails page 84), la solution pourrait être l'emprisonnement à perpétuité ou une commutation en peine d'emprisonnement de plusieurs années.

### **III. REMISE EN CAUSE DE LA PEINE DE MORT**

Evoquer tous les arguments juridiques qui peuvent être soulevés en appel sort du cadre de ce manuel. De nombreux arguments seront fondés sur des principes du droit national qui varient d'un pays à l'autre. Il existe toutefois une série d'arguments juridiques internationaux qui ont été invoqués avec succès à peu près partout dans le monde. Tel que cela a été mentionné au Chapitre 1, vous devez examiner la constitution et les lois de votre pays afin de déterminer si le tribunal doit tenir compte du droit international. Dans l'hypothèse où le tribunal n'est pas lié par ces règlements ou

directives, vous devez mettre en avant leur *valeur persuasive*. En outre, vous devez puiser dans la jurisprudence d'autres tribunaux nationaux de votre région pour établir qu'ils se sont appuyés sur des décisions d'organes internationaux afin de déterminer le champ d'application acceptable de la peine de mort.

#### **A. LA PEINE DE MORT OBLIGATOIRE**

La peine de mort obligatoire est en recul dans le monde, notamment en raison des obstacles juridiques associés à son application. Depuis l'année 2000, au moins dix-huit nations ont mis un terme à la peine de mort obligatoire. En 1976, la Cour suprême des États-Unis a été l'une des premières à invalider la peine de mort obligatoire en argumentant qu'il s'agissait d'une pratique à la fois arbitraire et inhumaine qui était en violation du huitième amendement de la Constitution des États-Unis<sup>195</sup>. La Cour souligne que le respect fondamental de l'humanité qui sous-tend le huitième amendement requiert de prendre en considération les faits ou la personnalité des personnes jugées ainsi que les circonstances de l'infraction en question lors d'une condamnation à la peine capitale<sup>196</sup>. En 1983, la Cour suprême de l'Inde a également soutenu que la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle<sup>197</sup>. Elle a souligné que

Le pouvoir législatif ne peut faire en sorte que des circonstances pertinentes ne le soient plus, il ne peut priver les tribunaux de leur droit légitime d'exercer leur pouvoir d'appréciation pour ne pas infliger la peine de mort dans des cas appropriés, les obliger à fermer les yeux devant les circonstances atténuantes ou leur imposer le devoir douteux et déraisonnable de prononcer une condamnation à mort réglée d'avance [Traduction non officielle]<sup>198</sup>.

La gravité de l'infraction « détermine la peine » et si elle est appliquée sans tenir compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, la peine de mort est irrationnelle<sup>199</sup>.

---

MES NOTES:

À compter de 2000, une série de décisions rendues par le Comité judiciaire du Privy Council et la Cour d'appel des Caraïbes orientales ont écarté la peine de mort obligatoire dans plusieurs pays des Caraïbes ; la peine de mort a été abrogée par la loi dans d'autres<sup>200</sup>. Il en résulte que seuls deux pays des Caraïbes continuent à appliquer la peine de mort obligatoirement : la Barbade et Trinité-et-Tobago. Trois pays africains (le Malawi, l'Ouganda et le Kenya) ont également rejeté la peine de mort obligatoire, bien que pour des raisons différentes. Au Malawi, la Haute Cour a déclaré la peine de mort obligatoire inconstitutionnelle, car en tant que châtiment disproportionné, elle entraîne un traitement inhumain et en tant que condamnation non susceptible de contrôle judiciaire, elle viole les droits à un procès équitable et à un accès à la justice<sup>201</sup>. En Ouganda, la Cour suprême a estimé que l'interdiction d'exercer le pouvoir judiciaire d'appréciation lorsque la vie est en jeu viole le droit à une égale protection de la loi car elle pèse de manière indiscriminée sur tous les crimes et les accusés considérés comme présentant le même degré de gravité ou de culpabilité et parce qu'elle représente une discrimination entre les prévenus passibles de peine de mort et ceux qui ne le sont pas et qui ont le droit de présenter des circonstances atténuantes dans le cadre de leur défense<sup>202</sup>. En outre, la Cour a estimé que la peine de mort obligatoire violait le principe de séparation des pouvoirs, en autorisant le Parlement à lier les mains du pouvoir judiciaire dans l'exécution de ses fonctions d'administration de la justice<sup>203</sup>. L'impact du droit international et l'élan suscité par cette série de décisions sont particulièrement clairs au Kenya où la Cour d'appel a invalidé la peine de mort obligatoire en argumentant qu'elle était inhumaine, qu'elle violait le droit à un procès équitable et en raison de son caractère non discrétionnaire<sup>204</sup>. La Cour d'appel a longuement cité le raisonnement tenu dans l'affaire *Kigula* et les affaires *Reyes* et *Hughes* du Privy Council, signalant que les lois examinées dans ces

décisions ont été « largement influencées par, et dans certains cas, citaient mot pour mot des instruments internationaux que le Kenya avait ratifiés »<sup>205</sup>.

Les tribunaux internationaux ont également condamné la peine de mort obligatoire. Dans une série de décisions prises entre 2000 et 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la peine de mort obligatoire violait le droit à la vie, le droit à un traitement ou un châtiment humain et le droit à un procès équitable<sup>206</sup>. Dans l'affaire *Boyce v. Barbados*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que les lois qui interdisaient une condamnation individualisée étaient fondamentalement arbitraires :

Une peine de mort obligatoire approuvée par la loi peut être arbitraire lorsque la loi ne fait pas la distinction entre différents degrés possibles de culpabilité de l'accusé et ne prend pas en considération les circonstances particulières du crime de manière individuelle » [Traduction non officielle]<sup>207</sup>.

Dans l'affaire *Thompson c. St Vincent & Les Grenadines*, le Comité des droits de l'homme de l'ONU est également parvenu à cette conclusion<sup>208</sup>. Dans l'affaire *Interights (Bosch) c. Botswana*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que les cours étaient tenues de prendre en considération les circonstances du crime et la personnalité des personnes jugées avant d'imposer une condamnation à la peine de mort<sup>209</sup>.

Quelques pays, comme Singapour ou la Malaisie, maintiennent la peine de mort obligatoire malgré des actions en inconstitutionnalité récurrentes. La Cour d'appel de Singapour a rejeté les arguments selon lesquels la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle en considérant qu'il existe un lien logique avec l'objectif de réduction de la criminalité et de dissuasion d'auteurs potentiels de crimes<sup>210</sup>.

---

MES NOTES:

## **B. LA PEINE DE MORT PEUT UNIQUEMENT ÊTRE APPLIQUÉE AUX AUTEURS DES « CRIMES LES PLUS GRAVES »**

L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule qu'une condamnation à mort ne peut être prononcée que « pour les crimes les plus graves »<sup>211</sup>. Le Comité des droits de l'homme estime que l'expression doit être « interprétée d'une manière restrictive », comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle<sup>212</sup>. Le Comité des droits de l'homme a établi que l'imposition de la peine de mort pour un crime n'ayant pas entraîné le décès de la victime constitue une violation de l'article 6 (2) du PIDCP<sup>213</sup>.

En 1984, le Conseil économique et social des Nations unies a restreint davantage la définition des « crimes les plus graves » dans ses garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>214</sup>. Ces garanties, qui ont été entérinées par l'Assemblée générale des Nations unies, stipulent que la peine de mort peut uniquement être appliquée aux crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est d'avis qu'« intentionnel » veut dire prémédité et désigne un acte procédant d'une intention délibérée de tuer<sup>215</sup>.

Conformément à ces principes, les tribunaux de certaines juridictions relevant du droit coutumier (*Common Law*) ont écarté la peine de mort imposée à des prévenus accusés de complicité qui n'avaient pas agi dans une intention de tuer<sup>216</sup>. Par exemple, la Cour d'appel de Trinité-et-Tobago a écarté une condamnation à mort prononcée conformément à une loi qui n'exigeait pas de déterminer si l'accusé avait l'intention de tuer<sup>217</sup>. De même, la Cour suprême de l'Inde a considéré que la peine de mort devait

uniquement être appliquée dans les cas les plus graves d'extrême culpabilité<sup>218</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu à une violation de l'Article 4.2 de la CADH, qui stipule l'obligation de restreindre la peine de mort aux crimes les plus graves, dans une affaire où un accusé avait été condamné à la peine capitale pour enlèvement d'un mineur n'entraînant pas la mort<sup>219</sup>.

Ces exemples viennent conforter l'argument selon lequel la restriction de la peine de mort aux crimes intentionnels ayant des conséquences létales fait désormais partie du droit international coutumier.

## **C. SYNDROME DU COULOIR DE LA MORT**

L'Article 7 du PIDCP stipule que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>220</sup>. D'autres traités relatifs aux droits de l'homme utilisent un langage similaire<sup>221</sup>.

Au cours des deux dernières décennies, un corps de décisions jurisprudentielles s'est étoffé concernant l'allongement des périodes de détention dans les couloirs de la mort, surnommé « syndrome du couloir de la mort », qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>222</sup>. Ces décisions ont donné lieu à une profusion d'articles de commentateurs juridiques et de spécialistes de la santé mentale.

Dans l'affaire *Pratt & Morgan*, le Privy Council a soutenu qu'une période de 14 ans entre la condamnation et l'exécution de la peine de mort dans le cas d'un prisonnier Jamaïcain constituait un châtiment inhumain<sup>223</sup>. Le Privy Council a par ailleurs conclu que dans tous les cas où une exécution avait lieu plus de cinq ans après la condamnation, il existait de solides raisons pour considérer que ce délai constituait un châtiment inhumain ou dégradant<sup>224</sup>.

---

MES NOTES:

Dans l'affaire *Soering c. Le Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en lumière le fait que les prisonniers de Virginie avaient passé une moyenne de six à huit ans dans le couloir de la mort avant leur exécution<sup>225</sup>. La Cour a estimé que

en dépit de la bonne intention voire de l'effet potentiellement bénéfique de la disposition relative aux procédures complexes ultérieures à la condamnation en Virginie, il en résulte que le prisonnier condamné doit subir, pendant plusieurs années, les conditions du couloir de la mort, l'angoisse et la tension de plus en plus insoutenable de vivre dans l'ombre de la mort [Traduction non officielle]<sup>226</sup>.

Plus récemment, dans le cadre de l'examen de la légalité de l'extradition de deux ressortissants des États-Unis condamnés à la peine de mort, la Cour suprême du Canada a considéré comme une preuve le fait que ces détenus condamnés à la peine de mort dans l'État de Washington (États-Unis) avaient dû attendre, en moyenne, 11,2 années pour que la révision de leur condamnation à l'échelon de l'État puis au niveau fédéral soit menée à bien<sup>227</sup>. La Cour a énoncé que la finalité de la peine de mort, associée à la détermination du système de justice pénale à ne pas commettre d'erreur judiciaire, semblait conduire inévitablement à un allongement des délais, associé à un traumatisme psychologique<sup>228</sup>. S'appuyant en partie sur cette preuve, la Cour a estimé que la Charte canadienne des droits et libertés empêchait l'extradition des accusés vers les États-Unis si ces derniers n'apportaient aucune garantie de ne pas appliquer la peine de mort<sup>229</sup>.

La Cour suprême de l'Ouganda a également eu recours à ces arguments, estimant qu'un délai de plus de trois ans entre la confirmation de la condamnation d'un prisonnier à la peine de mort en appel et l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou un châtement en violation de sa constitution nationale<sup>230</sup>. La Cour suprême du Zimbabwe a

estimé que des délais de 52 et 72 mois entre la condamnation à la peine de mort et l'exécution constituent un châtement inhumain<sup>231</sup>. En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a étendu la solution qu'elle avait apportée à l'affaire *Soering* dans *Al Saadoon & Mufdhi c. Royaume Uni*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le Royaume-Uni avait violé ses obligations conformément à l'article 3 de la Convention européenne, par le simple fait d'exposer les accusés à la menace de la peine capitale<sup>232</sup>.

Ces exemples démontrent que désormais, l'interdiction d'un confinement prolongé dans le couloir de la mort, en raison du traitement cruel, inhumain ou dégradant qu'il représente, revêt une force obligatoire dans le cadre du droit international coutumier<sup>233</sup>.

#### **D. CATÉGORIES DE LA POPULATION EXCLUES DE LA PEINE DE MORT**

Tel qu'abordé plus haut, le droit international interdit catégoriquement l'exécution de certaines catégories d'auteurs de délits. Ces dernières ont été abordées plus haut, dans les chapitres 4 et 5.

#### **E. VOTRE CLIENT NE PEUT PAS ÊTRE EXÉCUTÉ S'IL SOUFFRE D'UNE MALADIE MENTALE GRAVE**

Votre client peut avoir développé une maladie mentale grave après sa condamnation à mort. Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies, qui ont reçu un soutien unanime des États membres de l'ONU, interdisent l'exécution de la peine de mort dans le cas de « personnes frappées d'aliénation mentale »<sup>234</sup>. En 1989, le Conseil économique et social a élargi cette protection pour englober les « personnes dont les capacités mentales étaient extrêmement limitées, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution »<sup>235</sup>. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a également demandé aux pays rétentionnistes « de ne pas prononcer la peine

---

MES NOTES:

de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale »<sup>236</sup>. Pour sa part, l'Union européenne a déclaré que l'exécution des personnes souffrant de toute forme de trouble mental est contraire aux normes relatives aux droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale et viole la dignité et la valeur de la personne humaine<sup>237</sup>.

Le droit international n'exige pas que votre client soit formellement reconnu comme ayant une maladie mentale pour que cette interdiction puisse s'appliquer. Dans l'affaire *Francis c. Jamaïque*, le Comité des droits de l'homme a soutenu que le fait de délivrer un mandat d'exécution à une personne souffrant de troubles mentaux mais qui n'a pas été reconnu comme souffrant « d'aliénation mentale » après examen constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 du PIDCP<sup>238</sup>.

Si vous pensez que la santé mentale de votre client s'est détériorée pendant son séjour dans le couloir de la mort, vous devez demander que l'exécution de votre client soit suspendue et faire appel à un professionnel de la santé mentale qualifié (voir Chapitre 5).

#### **F. ASSISTANCE INEFFICACE D'UN AVOCAT**

Comme on l'a vu au chapitre 2, votre client a droit à une représentation efficace par un avocat en première instance et en appel. Si l'avocat qui a défendu votre client pendant le procès n'a pas rempli son obligation de lui apporter une assistance effective, c'est une question qui doit être soulevée en appel pour demander un nouveau procès ou verdict. Aux États-Unis, les tribunaux ont annulé plusieurs décisions de peine capitale pour cause d'assistance inefficace d'un avocat<sup>239</sup>. Reportez-vous aux affaires citées au Chapitre 2 pour connaître d'autres références permettant

d'étayer cet argument conformément au droit international et national.

### **△ Surmonter les obstacles**

#### **• Comment puis-je invoquer une assistance inefficace de l'avocat en appel alors que j'étais l'avocat de l'accusé lors du procès?**

- Souvent, l'avocat chargé du dossier lors du procès sera également chargé du dossier en appel. Même lorsque l'avocat est une personne différente, il est probable qu'il s'agisse d'un collègue proche de l'avocat en charge du procès. De telles situations peuvent créer un conflit d'intérêts si vous pensez que l'avocat chargé d'assister le client lors du procès n'a pas respecté ses obligations envers ce dernier. Comment pouvez-vous aborder la question délicate d'une assistance inefficace de l'avocat alors que c'est de vous, ou d'un collègue dont il s'agit ? Êtes-vous tenu de le faire ?
- La réponse à cette question est affirmative. Vous devez le faire car votre devoir est de défendre votre client et non vous-même ou votre collègue. Vous devez toutefois en parler avec votre supérieur et votre collègue pour vous assurer qu'ils comprennent la raison pour laquelle vous considérez qu'il est nécessaire de soulever cet argument. Si vous étiez l'avocat lors du procès et que vous pensez avoir commis de graves erreurs, vous devez demander à votre supérieur ou à la cour de nommer un nouvel avocat en appel.

#### **G. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS PRIVÉS DE DROITS CONSULAIRES**

Si votre client est un ressortissant étranger, il a le droit d'avertir et de communiquer avec son représentant consulaire conformément à l'Article 36(1)(b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au droit international coutumier<sup>240</sup>. Il est également possible que son pays d'origine ait conclu un traité consulaire bilatéral avec le pays dans lequel il a été condamné à mort. Vous devriez chercher à savoir si les autorités judiciaires lui ont notifié son droit d'avertir son consulat de

---

MES NOTES:

son arrestation. Avec son consentement, vous devez également contacter les autorités consulaires de son pays d'origine pour vérifier si elles sont disposées à vous assister dans la défense de votre client.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que l'exécution d'un ressortissant étranger dont le droit de notification consulaire a été violé constitue une privation arbitraire de la vie en violation du droit international<sup>241</sup>. En outre, dans l'affaire *Avena & Autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, la Cour internationale de Justice a considéré que lorsqu'un ressortissant étranger a été condamné à une « peine grave » ou à une « incarcération prolongée » après avoir été privé de ses droits consulaires, il est en droit de demander un « réexamen et une révision » de sa condamnation et de la peine de mort prononcée<sup>242</sup>.

#### **H. ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ**

Votre client ne peut pas faire l'objet du châtiment capital si cette condamnation a été prononcée conformément à une loi qui n'existait pas lorsque le crime a été commis. De telles sanctions rétroactives sont interdites par plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Article 11, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux »<sup>243</sup>. Le PIDCP, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Charte arabe des droits de l'homme contiennent des articles similaires<sup>244</sup>. De façon symétrique inverse, le PIDCP précise qu'un changement de la loi, prévoyant une peine plus légère que la loi précédente pour un crime donné, s'applique rétroactivement aux personnes ayant commis l'infraction en question<sup>245</sup>.

Les sanctions rétroactives étant proscrites, vous devez examiner l'historique juridique de l'infraction pour laquelle votre client a été condamné. Si la loi interdisant le comportement de votre client n'était pas en vigueur lorsque votre client a commis le crime, vous devez argumenter que sa condamnation a été prononcée en violation du droit international. De même, étant donné que certains traités internationaux exigent que les États modifient leurs verdicts si une modification de la loi prévoit une peine plus légère, vous devez examiner quelles sont les sanctions actuelles pour cette infraction. Si, conformément à la législation nationale, l'infraction ne constitue plus une justification nécessaire pour la peine de mort vous devez rappeler que le PIDCP requiert que la peine de votre client soit réduite<sup>246</sup>.

#### **I. VOTRE CLIENT A ÉTÉ CONDAMNÉ À MORT APRÈS UN PROCÈS INÉQUITABLE**

L'un des principaux défis auxquels sont confrontés avocats et juristes dans les États rétentionnistes est l'absence de garanties suffisantes d'une procédure régulière. Le concept de procédure régulière est très vaste, mais de manière générale, il fait référence aux protections procédurales nécessaires pour s'assurer que l'accusé bénéficie d'un procès équitable. Le concept d'égalité des armes est également essentiel dans cette définition : la défense doit bénéficier d'indépendance, de confidentialité, du pouvoir de contester la version de l'accusation et de moyens appropriés au moins équivalents à ceux fournis à l'accusation pour examiner les chefs d'inculpation et préparer une défense.

De nombreux États rétentionnistes ne garantissent même pas les protections procédurales de base qui sont essentielles à un procès équitable. Certaines des principales garanties d'une procédure régulière sont définies à l'article 14 du PIDCP et sont décrites plus haut dans le Chapitre 7.

---

MES NOTES:

Les accords internationaux protègent le droit de l'accusé à un procès équitable même lorsque la législation nationale ne le fait pas. L'article 6 du PIDCP stipule que la peine de mort peut uniquement être prononcée lorsque ces normes sont respectées. Le Comité des droits de l'homme a estimé que lorsqu'un État viole le droit d'une personne à une procédure régulière conformément au PIDCP, il est possible de ne pas exécuter la sentence de mort<sup>247</sup>.

## J. QUESTIONS DE FAIT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

### 1. Réexaminez attentivement les preuves qui ont permis la condamnation de votre client à la peine de mort. Qu'est-ce qui a convaincu le premier tribunal de sa culpabilité ?

Au cours des dernières décennies, des centaines de personnes ont été acquittées après avoir été condamnées à la peine de mort pour des crimes qu'elles n'avaient pas commis. Aux États-Unis, au premier août 2012, environ 140 personnes qui avaient été arrêtées à tort et condamnées à la peine de mort ont été acquittées au motif qu'elles étaient innocentes.

Même lorsque les preuves contre votre client sont accablantes, vous devez réexaminer les données factuelles de sa condamnation. Bien que de nouvelles preuves ne soient pas toujours bien accueillies par les cours d'appel, dans certains cas, la présentation de nouvelles preuves est autorisée. Par exemple, la Cour suprême des États-Unis a déclaré que bien que le recours en *Habeas Corpus* ne soit généralement pas ouvert à ceux qui clament leur innocence sur la base de nouvelles preuves, « une démonstration réellement convaincante de l'innocence, intervenant après le procès rendrait inconstitutionnelle l'exécution de l'accusé »<sup>248</sup>. De même, la Cour d'appel du Royaume-Uni admet de nouvelles preuves « si elle le juge nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice »<sup>249</sup>. Les tribunaux

internationaux peuvent également accepter de nouvelles preuves dans certaines circonstances<sup>250</sup>.

La liste qui suit comprend des causes courantes de condamnations à mort erronées<sup>251</sup> :

### *Identifications par témoin oculaire erronées*

Les identifications par témoin oculaire erronées ont conduit à un nombre incalculable de condamnations de personnes innocentes. L'avocat chargé de l'appel et de la procédure suivant la condamnation devrait réinterroger les témoins pour vérifier la véracité de leur témoignage pendant le procès. Voir le Chapitre 4 : « Enquête et autres outils de préparation préalables au procès ».

### *Faux aveux*

Les faux aveux sont bien plus courants qu'on ne le pense. Le recours à la coercition pendant l'interrogatoire conduit souvent les personnes à avouer des crimes qu'elles n'ont pas commis même lorsque la police ne leur inflige pas de sévices physiques. Des questions erronées, allusives ou trompeuses posées par la police peuvent également induire de faux aveux. Les suspects présentant une déficience intellectuelle ou toute autre vulnérabilité sont les plus exposés à un faux aveu.

## Conseil pratique

### • Faux aveux : l'histoire de Chiang Kuo-ching

- Parfois, on découvre trop tard que des aveux étaient faux. En octobre 1996, Chiang Kuo-ching, un Taïwanais qui faisait son service dans l'Armée de l'Air, était arrêté pour viol et meurtre d'une fillette de cinq ans. Après avoir fait l'objet d'un interrogatoire brutal, au cours duquel il fut menacé avec des aiguillons électriques, privé de sommeil et contraint de regarder la vidéo de l'autopsie de la victime, Chiang Kuo-ching avoua le meurtre. Il fut exécuté en 1997 peu après sa

MES NOTES:



condamnation.

- Après l'exécution de Chiang Kuo-ching, les preuves qui l'accablaient du crime ont été abandonnées. Les experts légistes ont découvert que les preuves matérielles ne pouvaient pas établir la culpabilité de Chiang Kuo-ching, que ses aveux étaient reconnus comme non fiables et qu'il existait un autre suspect. En réponse à ce manque de preuves contre Chiang Kuo-ching, le Bureau Suprême des procureurs a déposé un appel à titre posthume auprès de la Cour suprême militaire en 2010. L'année suivante, lors d'un nouveau procès post mortem, la Cour a acquitté Chiang Kuo-ching et a conclu que ses aveux avaient été obtenus contre sa volonté.
- Le Ministère de la défense nationale a annoncé qu'il aiderait la famille de Chiang Kuo-ching à demander une indemnité pour le dommage subi.

### ***Témoignage de dénonciateurs incarcérés***

Une stratégie courante de la police pendant le procès consiste à utiliser le témoignage d'un autre détenu qui, typiquement, déclarera qu'alors qu'ils étaient codétenus, votre client a admis sa culpabilité ou a fait des déclarations incriminantes. Par exemple, votre client aurait dit des choses que seul l'auteur du crime pouvait savoir. Parfois, un codétenu est spécialement placé en détention pour obtenir des aveux.

Il est connu que les « informateurs sous garde » ne sont pas fiables, en grande partie car la police ou l'accusation promet souvent un traitement de faveur à ces informateurs en échange de leur témoignage. Vous devez toujours enquêter minutieusement sur les avantages dont ils ont bénéficié en échange de leur témoignage<sup>252</sup>.

### ***Fausses preuves médico-légales***

L'utilisation de méthodes médico-légales douteuses ou frauduleuses ou le recours à des experts incompetents ont également conduit à

des condamnations prononcées à tort. Vous devez toujours examiner avec la plus grande attention les fondements du rapport de tout expert ainsi que les compétences de tout expert ayant déposé pendant la procédure d'inculpation. Si possible, vous devez faire appel à un expert compétent pour évaluer la méthodologie des experts qui se sont exprimés pendant le procès. Vous devez également tenir compte des nouvelles technologies dont on ne disposait pas à l'époque où l'enquête initiale a été menée et qui pourraient constituer des preuves disculpatoires.

### ***Faute de l'accusation***

Parfois, la police et les procureurs suppriment des preuves disculpatoires ou commettent d'autres fautes professionnelles, telles que des pressions exercées sur des témoins. Ils peuvent également décider de se focaliser sur un suspect en particulier et exclure toutes les preuves qui ne corroborent pas leur théorie sur la manière dont le crime a été commis. C'est l'une des raisons pour lesquelles, si vous exercez dans un système de droit qui vous l'autorise, vous devez interviewer à nouveau tous les témoins, en chercher de nouveaux et examiner minutieusement le dossier de l'accusation pour vérifier qu'aucune preuve disculpatoire n'a été dissimulée.

## **IV. DEMANDE DE GRÂCE**

### **A. VOTRE CLIENT À LE DROIT DE SOLLICITER LA GRÂCE OU LA COMMUTATION DE SA PEINE**

Plusieurs instruments internationaux garantissent le droit de solliciter la grâce ou une commutation de la peine de mort, ce qui doit être respecté dans tous les cas de peine capitale<sup>253</sup>. Les procédures permettant d'envisager une amnistie, une grâce dans des dossiers peine de mort doivent fournir aux accusés condamnés une possibilité effective et adéquate de recourir à la procédure de recours en grâce<sup>254</sup>. Les garanties essentielles d'une

---

MES NOTES:

procédure régulière incluent le droit de « présenter, recevoir et contester les preuves prises en compte » par l'autorité chargée d'étudier le recours en grâce au cours d'une période raisonnable précédant l'exécution<sup>255</sup>. En outre, les demandes de grâce individuelles peuvent être sujettes à un contrôle judiciaire et le droit de grâce doit être exercé de manière juste et appropriée<sup>256</sup>. Autrement dit, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

il ne suffit pas d'être capable de présenter une requête ; la requête doit également traitée conformément aux normes procédurales qui rendent ce droit effectif (...) l'État a le devoir de garantir une procédure équitable et transparente par laquelle l'accusé condamné à la peine de mort peut utiliser toutes les preuves en sa faveur jugées pertinentes pour l'attribution de la grâce [Traduction non officielle]<sup>257</sup>.

Selon la Cour, la peine de mort au Guatemala viole l'article 4.6 de la CADH car elle ne prévoit aucune procédure de grâce, elle considère en conséquence que le Guatemala doit adopter une procédure de grâce qui garantisse à toutes les personnes condamnées à mort le droit de présenter et d'obtenir une décision pour une demande de grâce. La condamnation ne devrait pas être exécutée avant que la demande ait fait l'objet d'une décision<sup>258</sup>.

#### **B. VOS DEVOIRS EN TANT QU'AVOCAT PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE GRÂCE**

Si vous représentez une personne confrontée à un risque réel d'exécution, vous devez connaître les procédures et les éventuelles contraintes en termes de délais pour présenter une demande de grâce. Vous devez également déterminer les facteurs que les autorités chargées d'examiner la demande de grâce trouvent généralement convaincants. Par exemple :

- **De nouvelles preuves prouvant l'innocence ;**

- **Des raisons humanitaires, telles qu'une maladie grave ;**
- **Un procès inéquitable ;**
- **La personnalité de votre client (jeunesse, âge avancé, maladie mentale, violence subie pendant l'enfance et privation) ;**
- **Comportement depuis le délit ;**
- **Réinsertion ou remords ou**
- **Soutien de la famille de la victime.**

Vous devez également évaluer la possibilité et la faisabilité d'obtenir une opposition publique à l'exécution de votre client en mobilisant les ONG locales et internationales, des personnalités politiques, des personnalités publiques, la famille de la victime ainsi que des leaders religieux ou d'autres communautés.

#### **C. LE DROIT À UNE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION**

En vertu du droit international, votre client ne peut pas être exécuté tant que son cas est en cours d'examen, que ce soit par un organisme national ou international, en appel ou dans le cadre d'un recours en grâce.

La Convention américaine des droits de l'homme et les Garanties relatives à la peine de mort de l'ONU établissent ce droit à l'échelle nationale<sup>259</sup>. Dans sa résolution 2001/68, la Commission des droits de l'homme des Nations unies demandait quant à elle à tous les États « De ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national. »

Pour sa part, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a également décidé que l'exécution d'un prisonnier alors que sa condamnation est en cours de révision dans un État partie au PIDCP, aurait lieu en violation des dispositions relatives au droit à la vie de l'article 6<sup>260</sup>. Dans l'affaire *Ashby c. Trinité et Tobago*, le Comité a conclu que l'État de Trinité et Tobago n'avait pas respecté ses obligations en vertu du premier Protocole se rapportant au Pacte

---

MES NOTES:

international relatif aux droits civils et politiques en exécutant Monsieur Ashby avant que le Comité n'ait pu formuler son point de vue<sup>261</sup>. Comme l'indique Roger Hood dans son ouvrage précurseur sur la peine de mort dans le monde,

pour qu'un droit ait un sens, il faut pouvoir en bénéficier. De ce fait, il pourrait être implicite dans le [PIDCP] que le droit de faire appel stipulé dans l'article 6, conjointement avec l'article 14 et le droit exprès de solliciter la grâce ou une commutation de la peine de l'article 6, implique également l'obligation pour les gouvernements de ne pas exécuter une condamnation à mort en attente d'une décision sur un recours ou une demande [Traduction non officielle]<sup>262</sup>.

## V. LE « TRIBUNAL DE L'OPINION PUBLIQUE »

### A. RENDRE PUBLIQUE L'AFFAIRE DE VOTRE CLIENT

Pendant que vous représentez votre client, vous devez examiner attentivement s'il pourrait profiter d'une couverture médiatique. Souvent, une telle couverture ainsi que des campagnes internationales peuvent renverser la situation. Certes, des juges ou d'autres autorités en charge de prendre les décisions qui auraient pu pencher vers une commutation de la peine de mort de votre client peuvent être poussés par l'opinion à maintenir leur verdict ; travailler avec les médias peut être risqué pour les défenseurs des droits de l'homme dans certains pays, nous vous encourageons donc à envisager attentivement toutes les répercussions possibles avant de parler publiquement du cas de votre client.

Malgré ces réserves, la couverture médiatique s'est révélée être un outil efficace dans de nombreux cas. Comme cela a été dit plus haut, grâce aux avancées technologiques, telles que le réseau internet, il est désormais assez facile de créer une telle publicité dans les médias traditionnels et les réseaux sociaux.

Le temps est un facteur crucial dans les campagnes médiatiques. Les campagnes médiatiques à forte visibilité sont les plus fréquentes lorsque l'exécution est imminente. Une fois qu'une demande de grâce a été déposée, la pression extérieure peut influencer la décision de l'exécutif sur cette requête, notamment lorsqu'il s'agit d'un gouvernement élu démocratiquement qui se soucie de la réputation que son pays peut avoir sur la scène internationale. Amnesty International cherchera souvent à s'associer à des défenseurs locaux pour attirer l'attention des médias et le soutien international afin d'obtenir une suspension de l'exécution. Cependant, la couverture médiatique peut aussi être utile plus tôt dans la procédure.

Il est plus difficile de décider s'il est dans l'intérêt de votre client que vous lanciez une campagne médiatique ainsi que le moment le plus pertinent pour le faire lorsque l'affaire est encore en cours d'examen par les tribunaux. Vous devez décider si le risque de vous aliéner le tribunal (voire l'exécutif, qui pourrait être amené à examiner une demande de grâce) vaut la peine d'être pris en raison des bénéfices potentiels d'une pression externe. Cette décision devrait être prise en collaboration avec des membres expérimentés du barreau du pays.

Beaucoup de journalistes sont simplement en quête d'une histoire accrocheuse pour rédiger leurs articles. N'oubliez pas que lorsque vous travaillez avec les médias, vous devez savoir quelle est la stratégie adoptée (voir Chapitre 7) et vous devez être en mesure de raconter une histoire convaincante qui justifie soit une commutation de la peine de mort de votre client, soit son acquittement. De nombreuses requêtes dans des dossiers peine de mort ont un intérêt médiatique, notamment dans les cas où est invoquée une erreur judiciaire. Mais vous ne devez pas ignorer les requêtes pour faute de l'accusation, discrimination ou travail d'enquête erroné, ainsi que l'histoire de votre client.

---

MES NOTES:

## 👉 Exemple de réussite

### • L'utilisation des réseaux sociaux en Malaisie : le cas de Noor Atiqah

- Noor Atiqah et ses défenseurs ont réussi à utiliser les réseaux sociaux pour raconter son histoire. Cela a permis de lever des fonds et d'établir des contacts avec des organisations de plaidoyer. Finalement, le recours de Noor Atiqah a réussi et sa condamnation à la peine de mort a été commuée en peine de prison.
- Noor Atiqah, qui élève seule ses enfants, se battait pour trouver un travail. Elle a commencé à fréquenter un homme qui lui avait promis de l'aider à lancer une petite entreprise dans le textile. Malheureusement, cet homme devenu son compagnon n'avait aucune intention de l'aider dans son entreprise. Bien au contraire, il avait pour objectif de l'utiliser comme mule pour transporter de la drogue. En 2007, le compagnon de Noor lui demande de partir en voyage d'affaires à Singapour avec une valise préparée par l'un de ses amis. Les autorités malaisiennes découvrent une enveloppe contenant de l'héroïne et des drogues dérivées dans la valise. Quoique dans l'ignorance du contenu de la valise, Noor a été jugée pour trafic de drogue et condamnée à la peine de mort conformément à la loi malaisienne.
- Après la condamnation de Noor, ses amis et sa famille se sont lancés dans une campagne en ligne agressive pour faire connaître son histoire et lever des fonds. Une page Facebook active et plusieurs blogs décrivaient la situation de Noor et demandaient des dons. À l'aide de ces forums en ligne, les partisans de Noor ont réussi à vendre de l'artisanat fait à la main pour contribuer à payer les frais du recours de Noor et apporter un soutien à sa fille et sa mère, déjà âgée, pendant son incarcération. Ces efforts ont rapporté plus de 50 000 \$. La page Facebook et les blogs ont également permis aux partisans de Noor de prendre contact avec des organisations de plaidoyer reconnues, telles que la Campagne de lutte contre la peine de mort à Singapour.
- Face à la pression de l'opinion, la Cour

d'appel de Malaisie a accepté la requête de Noor d'ajouter de nouvelles preuves au dossier et de réexaminer sa condamnation. La Cour a finalement accepté de réduire le chef d'accusation de trafic à possession et de commuer la condamnation à la peine de mort à 12 ans d'emprisonnement. Après plusieurs années d'incarcération, Noor espère pouvoir à nouveau rejoindre sa fille en 2017.

### B. LES MÉDIAS TRADITIONNELS

Auparavant, la seule source de publicité dans un dossier peine de mort était la presse locale, nationale ou internationale. Souvent, les journaux locaux ou nationaux font mention du crime, de l'enquête et du procès. Avant d'envisager une couverture médiatique, vous devez enquêter sur l'infraction, l'enquête et le procès, pour mettre au point une stratégie de communication. Une manière d'obtenir une couverture médiatique favorable consiste à « former » un journaliste en l'autorisant à accéder aux actes de procédure. De nombreux journalistes voudront interviewer votre client mais il s'agit d'une étape très risquée. Vous devez minutieusement déterminer si votre client peut dire quelque chose qui puisse réduire ses chances de commutation ou d'acquiescement. Parfois, les accusés ont un faible niveau d'éducation et peuvent être facilement manipulés. Vous devez donc garder au maximum le contrôle sur l'entretien. Insistez pour être présent. Demandez une liste des questions à l'avance et parcourez-la avec votre client. Vous devez également être conscient qu'une fois que le journaliste a accès à votre client, vous n'aurez qu'un contrôle limité sur la communication qui s'ensuivra.

### C. LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les récentes avancées technologiques ont transformé la possibilité de communiquer sur une affaire, et ce aussi bien dans le bon sens que dans le mauvais. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le parcours traditionnel pour communiquer est de passer par un journaliste des grands médias, par exemple, un

MES NOTES:

journal, une revue, la télévision. Désormais, ces médias traditionnels sont complétés, voire remplacés par des appels lancés au public (et indirectement au gouvernement) par le biais d'Internet.

La défense doit penser à utiliser Facebook, Twitter, YouTube et d'autres formes de réseaux sociaux pour accroître la sensibilisation concernant la situation de votre client. En outre, vous devez contacter les groupes de lutte contre la peine de mort à l'échelle nationale et internationale pour voir s'ils peuvent vous aider à communiquer sur votre affaire, par le biais des médias traditionnels ou de leur site Web/liste de diffusion.

Les arguments juridiques, moraux ou personnels en faveur de votre client peuvent être publiés sur Internet pour que tout le monde puisse les consulter. Vous pouvez envisager de publier certaines de vos requêtes ou arguments écrits, ainsi qu'une explication du dossier et de la situation de votre client. Vous pouvez également informer ceux qui soutiennent votre client des endroits où ils peuvent exprimer leurs préoccupations ou leur désaccord concernant le procès du client ou le traitement qu'il a reçu de la part des tribunaux ou du gouvernement. Les réseaux sociaux peuvent être particulièrement utiles pour faire pression sur l'exécutif qui décidera s'il accorde ou refuse la grâce.

Enfin, les réseaux sociaux peuvent être un outil efficace pour entrer en contact avec d'autres avocats impliqués dans la défense de personnes condamnées à mort et avec des défenseurs des droits de l'homme. Ceci est particulièrement vrai pour les avocats exerçant dans les zones rurales, où l'accès aux lois, à la jurisprudence et aux instruments relatifs aux droits de l'homme peut être difficile.

### Exemple de réussite

#### • Le cas de Hafez Ibrahim au Yemen

- En 2005, un juge yéménite a condamné Hafez Ibrahim à la peine de mort pour un meurtre perpétré alors qu'il était âgé de 16 ans. Le juge aurait non seulement refusé d'entendre les témoins et la défense, mais également nié à Ibrahim le droit de faire appel. Deux ans plus tard, Ibrahim a pu se procurer un téléphone portable et avertir Amnesty International, membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort, de son exécution imminente. Après une longue campagne, Ibrahim a fini par être libéré en 2007. Il s'est depuis lancé dans des études de droit et a décidé de consacrer sa vie à « militer contre la peine de mort et sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme ». L'exécution d'un jeune accusé est interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 10: PLAIDER DEVANT LES INSTANCES INTERNATIONALES

## I. QUAND DOIS-JE PORTER UNE AFFAIRE DEVANT UN ORGANE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ?

Au cours des dernières décennies, les instances internationales des droits de l'homme ont de plus en plus fréquemment réexaminé des plaintes pour violation des droits de l'homme dans des affaires pénales. Il existe un certain nombre de situations où il convient d'examiner les bénéfices potentiels d'un recours auprès d'une instance internationale. Les recours internationaux sont souvent déposés lorsque les avocats estiment ne plus avoir de recours auprès des tribunaux nationaux. En effet, la majorité des instances internationales exige de la part des requérants d'avoir épuisé tous les recours à l'échelon nationale avant de demander un examen au niveau international. Dans la pratique, cela signifie que vous ne pouvez pas saisir une instance internationale avant d'avoir sollicité un recours auprès d'une cour interne ou auprès d'une instance administrative compétente.

Les recours internationaux peuvent être déposés pour des clients individuels, s'appuyant sur les problèmes d'ordre juridique présents dans leur dossier, ou au nom de plusieurs individus se trouvant dans une même situation. Aux États-Unis par exemple, des avocats ont saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme au nom de plusieurs personnes détenues dans le camp de Guantanamo (Cuba), et ce dans le cadre de ce que l'on a dénommé la « guerre contre la terreur » menée par les États-Unis.

Les juristes spécialistes élaborent soigneusement leur stratégie avant de présenter une affaire devant une instance internationale. Vous devez prendre en considération les décisions précédemment rendues par l'instance en question, la probabilité d'un résultat favorable et l'utilité d'une décision en faveur de votre client. La décision internationale pourra-t-elle être appliquée ? Provoquera-t-elle une réaction négative ? Ou incitera-t-elle à une évolution positive des politiques du gouvernement ?

### A. QUELS SONT LES DROITS DE VOTRE CLIENT QUI ONT ÉTÉ VIOLÉS ?

Avant de saisir une instance internationale, vous devez identifier les droits de votre client qui ont été violés. Ainsi, vous pourrez décider quels arguments développer, et quelle instance internationale il vous convient de saisir. Le Chapitre 9, ci-dessus, propose une liste des arguments juridiques internationaux les plus fréquemment invoqués concernant l'application de la peine de mort. Vous pouvez en outre invoquer toute violation du droit de votre client à un procès équitable, comme décrit au chapitre 7. Enfin, vous pouvez invoquer des violations du droit de votre client à être traité avec humanité, de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et d'autres droits de votre client au cours de la procédure précédant le procès, décrits au chapitre 3. De plus, nous avons intégré en Annexe une liste plus complète des traités pertinents aux affaires où la peine de mort est encourue.

---

MES NOTES:

## B. PRÉPARATION DE VOTRE DOSSIER

Une fois que vous avez, dans le cadre de votre dossier, identifié les droits de votre client qui ont été violés à travers l'action de l'État, vous devez identifier les instruments (traités ou autres documents) qui prévoient ces droits. Vous pouvez commencer par la liste des traités incluse en Annexe et abordés tout au long de ce manuel. L'ouvrage *Pour des procès équitables* d'Amnesty International, disponible en ligne, constitue une autre source d'excellente qualité<sup>263</sup>.

Une fois que vous avez identifié les traités et autres instruments pertinents, vous devez établir (1) que votre pays est partie aux traités que vous avez identifiés, et (2) que ce traité (ou autre instrument) prévoit un mécanisme vous permettant de présenter une plainte au nom de votre client. Vous pouvez rapidement vérifier si votre pays est partie à un traité en particulier en consultant le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ou d'autres ressources sur internet comme la base de données de Death Penalty Worldwide sur [www.deathpenaltyworldwide.org](http://www.deathpenaltyworldwide.org)<sup>264</sup>.

Néanmoins, cela ne vous dit pas si vous êtes ou non autorisé à déposer une plainte auprès d'une instance internationale au nom d'un individu. Nous aborderons ce point plus en détails ci-dessous, lorsque nous décrirons les procédures d'appel auprès des organes des droits de l'homme qui prennent en compte les requêtes émanant d'individus.

Réunissez tout le matériel dont vous avez besoin pour la préparation de votre requête. Identifiez clairement les règles de procédure qui régissent la présentation d'une requête en consultant le site internet de l'instance internationale mettant en œuvre l'instrument en question. Les sites internet de nombreuses organisations internationales des droits de l'homme proposent un accès libre aux cas dont elles traitent et au texte des instruments pertinents.

Si la charge de travail est trop lourde pour vous, sollicitez l'aide d'ONG et de centres d'assistance juridique affiliés à une faculté de droit. Nombre de facultés de droit font preuve d'enthousiasme lorsque l'occasion d'assister des avocats locaux dans des affaires portées devant les instances des droits de l'homme se présente à elles. Une liste de ces organisations et des centres juridiques est proposée en Annexe. Examinez la possibilité de solliciter une assistance auprès de barreaux d'avocats ou de commissions nationales des droits de l'homme.

## C. AVEZ-VOUS ÉPUISÉ LES RECOURS NATIONAUX ?

La majorité des mécanismes internationaux exigent que tous les recours nationaux aient été épuisés avant de déposer votre requête. Parfois, cela signifie non seulement que vous devez déposer votre recours auprès de toutes les instances nationales pertinentes, mais aussi que vous soulevez à l'échelon international les mêmes arguments juridiques que ceux que vous avez abordés à l'échelon national. Mieux vaut souvent pécher par excès de prudence et ce manuel mentionne à plusieurs reprises des arguments qui doivent être invoqués dès le début afin de les préserver pour l'appel.

Cependant, il existe d'importantes exceptions à la clause prévoyant d'avoir épuisé les recours à l'échelle nationale. De plus, il n'est pas requis d'avoir épuisé ces recours pour saisir la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

En outre, les recours nationaux ne doivent pas nécessairement être épuisés si les recours locaux ne sont pas disponibles ou inaccessibles (par exemple en cas de négation du droit de faire appel ou d'absence d'aide judiciaire). En effet, conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU, un recours doit également être *effectif*, et non simplement disponible<sup>265</sup>. En d'autres termes, les recours nationaux ne doivent pas avoir été

---

MES NOTES:

épuisés s'ils sont inaccessibles *ou* s'ils ne sont pas effectifs (c'est-à-dire s'ils sont accessibles mais peu propices à donner la possibilité d'un véritable recours). Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a observé, dans une affaire, que les recours nationaux n'étaient pas suffisants pour protéger les détenus du couloir de la mort contre une « exécution illégale », en partie car les États exécutaient les détenus alors que leur dossier était encore en cours d'examen par le tribunal<sup>266</sup>.

De même, conformément à la Convention contre la torture, les recours nationaux ne doivent pas forcément être épuisés lorsque « les procédures de recours excèdent des délais raisonnables »<sup>267</sup>.

Les communications peuvent être envoyées aux rapporteurs spéciaux ainsi qu'à des groupes de travail même si les recours locaux n'ont pas été épuisés. En effet, ces mécanismes sont censés intervenir pour les affaires urgentes. Vous pouvez peut être également demander des mesures de protection provisoires sans pour autant épuiser les recours nationaux.

La Cour internationale de Justice a décidé que les États pouvaient déroger à ce critère de l'épuisement des voies de recours<sup>268</sup>.

La majorité des instances internationales ne prendra pas en compte une requête si le problème en question a déjà été présenté auprès d'une autre instance internationale. Il s'agit de la règle dite de non-redondance des procédures. Cela signifie que dans la majeure partie des cas, votre recours pourra seulement être déposé auprès d'un tribunal international, bien que vous ayez techniquement accès à plusieurs instances internationales des droits de l'homme.

Enfin, les instances internationales ont l'habitude d'imposer des délais pour le dépôt des plaintes. Prenez connaissance de ces règles

afin de déposer votre requête dans les délais impartis.

## II. OÙ DÉPOSER VOTRE REQUÊTE

### A. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Certaines considérations doivent être prises en compte lorsque vous décidez où présenter votre requête. En premier lieu, votre gouvernement est-il enclin à respecter une décision prononcée en votre faveur ? Cela dépendra de plusieurs facteurs qui vont au-delà de la portée de ce manuel. Surtout, vous devez savoir si les décisions prises par les instances internationales sont considérées comme contraignantes en vertu du droit national, et si votre gouvernement sera réceptif d'un point de vue politique à l'application de la décision même si cette dernière n'est pas contraignante.

En deuxième lieu, vous devez savoir si l'organisation en question est susceptible de se prononcer en votre faveur. Certes, le résultat peut être difficile à prédire mais nombre d'instances internationales ont auparavant rendu des décisions qui peuvent vous aider à vous orienter.

En troisième lieu, il convient de voir comment la décision rendue par une instance internationale s'intègre à votre stratégie nationale de plaidoyer. Parfois, les décisions des cours internationales peuvent provoquer une réaction négative de la part du gouvernement ou du public. À d'autres occasions, elles permettent de galvaniser les tribunaux ou les autorités, en les incitant à se pencher sur des violations des droits de l'homme qu'ils avaient auparavant ignoré. Ces deux hypothèses peuvent du reste coexister !

Enfin, il est essentiel de reconnaître que nombre d'instances internationales ont le pouvoir de prendre des « mesures provisoires », également connues comme « mesures conservatoires » ou « mesures de

---

MES NOTES:



précaution ». Ces mesures sont analogues à une injonction ou à un ordre de suspension temporaire. Dans les cas encourageant la peine de mort, elles sont d'une importance majeure, étant donné que l'instance est susceptible d'orienter votre gouvernement afin de l'empêcher de mener à bien l'exécution de votre client ou tout autre comportement préjudiciable à son égard pendant que l'instance examine la validité de votre plainte.

Une fois que vous avez décidé si vous avez intérêt à déposer une plainte et où le faire, vous devez étudier les règles du forum choisi. Les organes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme utilisent des termes différents pour définir les plaintes déposées, et ces termes sont utilisés de manière interchangeable. Ces termes incluent notamment « communication », « plainte », « demande » et « requête ». De même, les décisions rendues par ces institutions portent une série de noms tels « opinion », « avis » et « conclusions ». Nous utilisons également ces termes de manière interchangeable. La présente section est organisée selon les instances internationales et instruments prévoyant une procédure d'audition des requêtes individuelles, et contient aussi des informations de base concernant l'instance qui met en application et fait respecter le traité en question.

## **B. INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

La quasi-totalité des principaux traités relatifs aux droits de l'homme prévoient la création d'un organe de traité ou comité d'experts habilité à examiner l'application du traité par l'État partie et à recevoir et étudier des requêtes de personnes invoquant des violations de leurs droits en vertu du traité. Toutefois, le droit de soumettre des requêtes individuelles n'est pas automatique. Dans certains cas, le gouvernement devra ratifier un traité distinct, ou « protocole », qui prévoit le droit de présenter une requête individuelle. Dans

d'autres cas, le droit de présenter une requête est prévu dans le traité lui-même, mais le gouvernement peut émettre des réserves concernant cet article.

Ce qui suit est un bref résumé des organismes internationaux dont le travail concerne l'application de la peine de mort. Les informations concernant chacun de ces organismes sont facilement accessibles sur internet. C'est pourquoi nous ne prétendons pas fournir des informations détaillées sur les procédures à suivre pour déposer une plainte.

## **C. MÉCANISMES DES NATIONS UNIES**

### **1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

#### Conditions :

- Votre pays est un État **partie au PIDCP**
- Votre État reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme de l'ONU pour recevoir des plaintes (en ratifiant le **premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP**).

#### Compétence :

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU est composé de 18 membres qui siègent à titre individuel<sup>269</sup>. Conformément au 1er Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), « le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, par un État partie »<sup>270</sup>. Il est crucial de déterminer si votre gouvernement a adhéré au Protocole facultatif, puisque l'adhésion ou la ratification est une condition préalable pour déposer une plainte à titre individuel auprès du Comité des droits de l'homme.

---

MES NOTES:

### Procédure générale :

Si une communication soulève un problème grave en vertu de la convention, le Comité le soumet à l'État concerné, qui a six mois pour apporter une réponse écrite. Dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, le Comité répond généralement en l'espace de quelques jours à une requête de mesures provisoires. Le Comité ne tient pas d'audiences ; toutes les communications se font exclusivement par écrit et les délibérations du Comité sur les communications se font à huit clos.<sup>271</sup> Après avoir étudié la communication, le Comité adopte son « point de vue », qu'il envoie à l'État et aux parties concernées.<sup>272</sup> En raison du grand nombre d'affaires concernées par le Protocole facultatif, il se peut que le Comité mette plusieurs années à rendre une décision. Les règles de procédure du Comité sont disponibles en ligne.<sup>273</sup>

### Dans les affaires de peine capitale :

Dans des affaires impliquant des personnes condamnées à mort, le Comité peut recommander la tenue d'un nouveau procès (culpabilité ou peine). Il peut également demander l'allocation de réparations financières.

## **2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (CAT)**

### Conditions :

- Votre pays est **partie à la Convention contre la torture**
- Votre État reconnaît la compétence du Comité pour recevoir des plaintes individuelles (en faisant une **déclaration** à cet effet **en vertu de l'article 22** de la CAT)

### Compétence :

Le Comité contre la torture est un organe, composé de dix experts indépendants<sup>274</sup>. Il est compétent pour recevoir et examiner des communications individuelles. Les personnes n'ont pas besoin d'avoir épuisé tous les recours à l'échelle nationale lorsque « les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ou dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime »<sup>275</sup>. Bien que les documents et procédures relatives aux communications de la personne soient confidentiels, il n'en va pas de même pour les avis du Comité qui sont à la disposition des parties concernées et du public<sup>276</sup>.

### Procédure :

L'article 20 de la CAT énonce la procédure à suivre si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées selon lesquelles la torture est pratiquée systématiquement<sup>277</sup>. Le Comité invite l'État à coopérer dans l'examen des renseignements et à lui faire part de ses observations à ce sujet<sup>278</sup>. Toutefois, chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité<sup>279</sup>.

Le Comité contre la torture n'a pas autant de retard dans l'examen des rapports et requêtes soumises que le Comité des droits de l'homme et son nombre de cas à traiter diminue. En fait, les affaires sont généralement conclues en l'espace d'un ou deux ans à compter de leur enregistrement et les décisions limitées à la recevabilité sont même conclues plus tôt.

## **D. AUTRES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES**

Des procédures spéciales sont établies par le Conseil des droits de l'homme pour traiter des problèmes spécifiques à certains domaines ou

---

MES NOTES:

questions dans le monde. Elles sont traitées soit par un individu, tel qu'un rapporteur spécial, soit par un groupe de travail. Les groupes de travail sont généralement composés de 5 personnes (une de chaque région du monde).

La plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des violations des droits de l'homme spécifiques et envoient des communications au gouvernement, telles que des appels ou des lettres urgentes. Les représentants se rendent également dans des pays spécifiques et élaborent des rapports. Vous pourrez obtenir davantage d'informations sur les procédures spéciales sur le site Web du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies<sup>280</sup>.

### **1. Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies**

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies a le pouvoir de faire des déclarations pressant les gouvernements à prendre certaines mesures relatives à des affaires individuelles et dans le cadre de problèmes systémiques relatifs à l'application de la peine de mort. En 2007, le Haut-Commissaire a présenté un exposé à titre d'*Amicus Curiae* pour apporter son soutien à un prisonnier en Irak, en argumentant que son exécution constituerait une violation de plusieurs principes du droit international<sup>281</sup>. Dans ce cas, le Haut-Commissaire a argué que le pays n'ayant pas respecté le droit à un procès équitable du requérant, il ne pouvait pas être exécuté. En outre, le Haut-Commissaire a soutenu que la pendaison, pratiquée en Irak, constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'Article 7 du PIDCP.

### **2. Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est un organisme mandaté par l'ONU regroupant des experts indépendants des droits de l'homme qui enquêtent sur certains types

d'arrestation criminelle et administrative qui peuvent être commis en violation du droit international des droits de l'homme, notamment de la législation relative au droit à un procès équitable. Le Groupe de travail examine les plaintes individuelles de ressortissants de tout État et ces dernières peuvent être présentées à titre urgent. Si le Groupe de travail conclut à une violation de la législation applicable, il envoie un avis à l'État concerné et peut présenter d'autres recours auprès de l'État par voie diplomatique.

### **3. Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

Le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est un expert des Nations unies qui a pour mission d'enquêter et de présenter des rapports sur les exécutions menées sans qu'il existe des garanties juridiques ou avec des garanties juridiques insuffisantes. Le Rapporteur spécial fournit un modèle de questionnaire pour la soumission des plaintes individuelles, qui peuvent être formulées par des individus dans n'importe quel État. Le Rapporteur spécial peut adresser des requêtes urgentes aux gouvernements concernant une affaire en instance, demander l'autorisation d'effectuer une visite sur place et engager un dialogue confidentiel avec le gouvernement sur les affaires ou les problèmes systémiques associés à l'application de la peine de mort.

### **4. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un expert des Nations unies qui a pour mission d'enquêter et d'élaborer des rapports sur des peines qui relèvent de la torture ou qui constituent une violation du droit international applicable. Le Rapporteur spécial

---

MES NOTES:

fournit un modèle de questionnaire pour la soumission des plaintes individuelles, qui peuvent être formulées par des individus dans n'importe quel État. Son mandat est semblable à celui décrit pour le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

## **E. MÉCANISMES RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

### **1. La Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)**

#### Compétence de la Cour :

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour interpréter la Charte Africaine ainsi que d'autres instruments ratifiés par l'État concerné. Le délai de prescription est souple et requiert que l'affaire soit présentée dans un délai raisonnable.

#### Conditions relatives à la Cour africaine:

- Votre État a ratifié le Protocole sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (en faisant la déclaration nécessaire en vertu de l'Article 5(3))
- Remarque : les individus et les ONG peuvent accéder à la Cour de plein droit uniquement si leur État a fait la déclaration autorisant les individus et ONG à avoir un accès direct à la Cour conformément à l'article 34(6) du Protocole.
- Conformément à l'Article 5 du Protocole, ont qualité pour saisir la Cour de plein droit :
  1. La Commission africaine ;
  2. l'État partie qui a saisi la Commission ;
  3. l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ;

4. l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ;
5. les organisations intergouvernementales africaines.

#### Compétence et procédure de la Commission africaine :

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se compose de onze membres qui siègent à titre individuel (art. 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Elle est compétente pour examiner des communications émanant d'autres sources que ces États parties, interprétées comme s'appliquant à des individus.

La quasi totalité du règlement interne de la Commission est accessible sur Internet<sup>282</sup>. Dans l'affaire *Lawyers of Human Rights c. Swaziland*, la Commission a déclaré que même si tous les recours locaux n'ont pas été épuisés, la plainte sera considérée comme admissible si « la probabilité de chance pour le plaignant de voir réparer la situation faisant l'objet de la plainte est minime au point de devenir indisponible et par conséquent ineffective »<sup>283</sup>. La Commission a également déclaré que l'Art 56(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devait être interprétée à la lumière de son devoir de protéger les droits de l'homme et des peuples prévus par la Charte. En conséquence, la Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'applique littéralement surtout lorsqu'il s'agit de cas où il n'est « ni pratique ni souhaitable » pour les plaignants ou les victimes de saisir les juridictions internes pour chaque cas de violation des droits de l'homme. C'est le cas lorsque les victimes sont nombreuses<sup>284</sup>.

---

MES NOTES:

## 2. La Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Cour de Justice de la CEDEAO siège à Lagos, Nigeria, mais elle peut également siéger dans d'autres pays si nécessaire<sup>285</sup>.

Après l'adoption du Protocole additionnel en 2005, les parties civiles et ONG peuvent déposer des plaintes contre des États membres de la CEDEAO invoquant des violations des droits de l'homme, indépendamment du fait que le plaignant ait épuisé tous les recours à l'échelon national<sup>286</sup>. Cela fait la spécificité de la Cour de la CEDEAO parmi les tribunaux qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme. En septembre 2012, la Cour de la CEDEAO n'avait encore jamais émis une décision portant sur l'application de la peine de mort mais une plainte relative à l'exécution de plusieurs prisonniers dans le couloir de la mort en Gambie (août 2012) était en cours d'examen.

Les décisions de la Cour sont contraignantes pour les États membres de la CEDEAO.

## 3. Système interaméricain

### Compétence :

La Cour interaméricaine des droits de l'homme se compose de 7 membres qui siègent à titre individuel.<sup>287</sup>

Les individus peuvent présenter des requêtes invoquant des violations de la CADH ou relatives aux États membres de l'OEA qui n'ont pas encore ratifié la Convention américaine des droits de l'homme ou la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme<sup>288</sup>.

### Procédure :

Pour obtenir un ensemble complet relatif au dépôt de plaintes, vous devez consulter le site internet de la Commission<sup>289</sup>. Comme d'autres organes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, la Commission exige que la plainte soit déposée dans les délais (six mois à compter du verdict final<sup>290</sup>), que les recours à l'échelon national aient été épuisés, et que la requête ne reprenne pas des procédures déjà présentées auprès d'autres organisations internationales des droits de l'homme. Il existe toutefois plusieurs exceptions qui permettent de saisir la Commission sans avoir épuisé tous les recours à l'échelon national. Par exemple, lorsque la législation nationale « ne garantit pas la régularité de la procédure permettant de protéger le ou les droits dénoncés comme ayant été violés », la victime présumée s'est vue refuser l'accès aux recours disponibles à l'échelon national ; ou lorsqu'il y a eu un « délai injustifié avant que le verdict final soit rendu »<sup>291</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme peut également recevoir des requêtes portées par des individus des États parties à la CADH ayant reconnu la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme conformément à l'article 62. Elle peut uniquement examiner les affaires ayant « achevé la procédure auprès de la Commission »<sup>292</sup>. La Cour est également compétente pour adopter des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et d'urgence »<sup>293</sup>. Même si elle n'a pas d'affaire en cours pertinente, la Cour peut adopter de telles mesures à la demande de la Commission<sup>294</sup>. Les décisions de la Cour sont définitives. Les États parties doivent respecter les décisions rendues dans toute affaire qui les concerne<sup>295</sup>.

---

MES NOTES:

### III. FORCES ET FAIBLESSES DE LA JURISPRUDENCE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

L'une des principales difficultés en matière de droit international relatif aux droits de l'homme est qu'il est très difficile à appliquer. Les décisions de nombreux organes des droits de l'homme internationaux ne sont pas contraignantes et certains pays sont prêts à contester une décision ou un ordre d'une organisation internationale, même lorsqu'ils en ont reconnu les compétences. Même si une décision n'est pas applicable, vous pouvez argumenter qu'elle a une force de *persuasion*. Vous pouvez également avoir recours aux décisions des organisations internationales pour faire pression sur le pouvoir exécutif pour commuer la peine de mort de votre client<sup>296</sup>.

#### Exemple de réussite

##### • **Affaire Pratt & Morgan c. Jamaïque**<sup>297</sup>

- Dans l'affaire *Pratt and Morgan c. Jamaïque*, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a accordé des mesures provisoires de protection demandant à ce que la Jamaïque n'exécute pas une décision de condamnation à mort jusqu'à ce que le Comité ait terminé d'examiner l'affaire. La Jamaïque a accepté de suspendre l'exécution. Ultérieurement, le Comité a obtenu des centaines de suspensions d'exécution dans différents pays des Caraïbes du Commonwealth. Dans très peu de cas, l'État a procédé à l'exécution.

En outre, la mesure dans laquelle un État respecte ces décisions dépend de nombreux facteurs spécifiques à chaque pays. Certains incluent l'orientation politique du gouvernement et le statut du droit international en droit interne. Connaître ces éléments peut vous aider à mieux planifier votre stratégie de défense. Par exemple, s'il y a un changement de gouvernement pendant la période au cours de laquelle vous pouvez déposer une requête, vous pouvez essayer de présenter celle-ci rapidement ou d'attendre (sans perdre de vue les délais applicables au dépôt d'une requête) si vous pensez que la transition politique pourrait avoir un impact sur la manière dont le gouvernement répondra à votre requête.

### IV. MESURES PROVISOIRES

Chaque comité a autorité pour agir dans des cas d'urgence lorsque le requérant est confronté à un risque de préjudice irréparable. Dans de telles situations, le comité adresse généralement une requête de « mesures provisoires » à l'État partie pour éviter un préjudice irréparable et préserver le statu quo. Ces requêtes sont souvent présentées dans des affaires où l'accusé a été condamné à mort et prennent la forme d'une requête adressée à l'exécutif pour l'empêcher d'exécuter le requérant<sup>298</sup>. Il se peut que vous n'ayez pas l'obligation d'épuiser tous les recours nationaux pour demander des mesures provisoires. Vous devez consulter le règlement de chaque organe pour vérifier si une telle condition est requise ou non.

---

MES NOTES:

# CHAPITRE 11: ANNEXES

## I. RESSOURCES

Pour savoir à quel traité international des droits de l'homme votre pays est partie, consulter la Collection des Traités des Nations unies :  
<http://treaties.un.org/pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr&clang=fr>

Pour savoir à quel traité régional des droits de l'homme votre pays est partie, consulter les sites suivants :

- Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, Traités régionaux des droits de l'homme  
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/ESCR/Pages/RegionalHRTreaties.aspx>
- Organisation des États américains, Traités : signatures et ratifications  
[http://www.oas.org/DIL/treaties\\_signatories\\_ratifications\\_subject.htm](http://www.oas.org/DIL/treaties_signatories_ratifications_subject.htm)

Vous pouvez aussi consulter Death Penalty Worldwide (la peine de mort dans le monde), un site Internet et une base de données sur l'application de la peine de mort dans le monde en droit et dans la pratique :  
[www.deathpenaltyworldwide.org](http://www.deathpenaltyworldwide.org)

## II. MODÈLES

### A. FORMULAIRES TYPES POUR LES PROCÉDURES DE PLAINTES DE L'ONU

Formulaire type pour la présentation de requêtes au titre du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, CAT et CERD  
[http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter8\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter8_fr.pdf)

Questionnaires types pour les procédures de communications et plaintes,  
<http://www2.ohchr.org/french/bodies/question.htm>

Anne F. Bayefsky, *How to Complain to the UN Human Rights Treaty System* (Comment porter plainte auprès des organes de traités des droits de l'homme de l'ONU), Kluwer Law Int'l (2003), disponible en anglais :  
<http://www.bayefsky.com/tree.php/area/complain>

Formulaire en ligne pour le PIDCP, CAT, CEDAW, et CERD :

<http://www.bayefsky.com/unts/login/index.php>.

## III. LISTE DE SIGLES

- ACRWC - Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant
- BPPAPAFDI - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- BPTP - Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
- CADH - Convention américaine des droits de l'homme
- CADHP - Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples
- CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CEDH - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées
- CRC - Convention internationale des droits de l'enfant
- DDDH — Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme
- DEAFIDBRB - Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- IACPPEVW - Convention interaméricaine pour la prévention, la

sanction et l'éradication de la violence contre les femmes

- IACPPT - Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- PIDCP- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- PIDESC - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

#### IV. LISTE D'ONG, D'UNIVERSITÉ DE DROIT, ET D'AUTRES ORGANISATIONS QUI PEUVENT VOUS AIDER A PRÉSENTER DES PLAINTES AUPRÈS DES ORGANISMES DES DROITS DE L'HOMME ET À FAIRE CONNAITRE VOTRE AFFAIRE

##### A. CENTRE DES DROITS DE L'HOMME

- Center for International Human Rights, Northwestern University School of Law (Centre pour les droits de l'homme internationaux de la faculté de droit de l'Université Northwestern)

- Contact : Sandra Babcock  
[s-babcock@law.northwestern.edu](mailto:s-babcock@law.northwestern.edu)

##### B. ONG

- Amicus
  - [http://www.amicus-alj.org/about\\_amicus/contact.php](http://www.amicus-alj.org/about_amicus/contact.php)
  - Tel: +44-207 072 5603 / 31
- Amnesty International
  - <http://www.amnesty.org/en/contact>
  - Tel: +44-20-74135500
- Anti-Death Penalty Asia Network
  - <http://adpan.net/contact/>

- Death Penalty Project
  - <http://www.deathpenaltyproject.org/contact/>
  - Tel: +44-203-2062748
- Ensemble contre la peine de mort
  - <http://www.abolition.fr/>
  - Tel: +33(0)-1-57-63-03-57
- Fédération internationale des droits de l'homme
  - <http://www.fidh.org/-Secretariat-international->
  - Tel: +33-1-43-55-25-18
- Interights
  - <http://www.interights.org/contact-us/index.html>
  - Tel: + 44(0)-20-7264 3989
- Reprivee
  - <http://www.reprivee.org.uk/about/>
  - Tel: 020 7553 8140

#### V. LISTE DE CIRCONSTANCES ATTENUANTES

**Pensez à interroger les témoins du passé de votre client :** les membres de sa famille (sa mère, son père, ses frères et sœurs, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces), le chef du village, ses voisins, les chefs religieux, ses enseignants, les infirmières, les policiers, les gardiens de prison, ses enfants.

**Remarque :** Selon les faits reprochés, certaines personnes dans l'entourage du prisonnier peuvent être perturbées à l'idée qu'il puisse être libéré. Dans certaines communautés rurales africaines, il peut être nécessaire de contacter en premier le chef du village pour l'informer de vos intentions avant d'interroger les témoins. Votre présence risque de perturber la famille et les proches pour différentes raisons : il peut s'être écoulé beaucoup de temps entre le moment où le

---

MES NOTES:



crime a été commis et votre visite ; le crime commis peut avoir choqué par sa nature ; la relation entre votre client et sa famille et son entourage peuvent être aussi en cause. Vous devez expliquer que vous essayez de faire en sorte que votre client bénéficie d'un procès équitable, et que vous voulez être sûr que vous avez des informations exactes sur sa vie et la nature de l'infraction. Si cela vous semble pertinent, vous pouvez expliquer que votre travail consiste à lui sauver la vie et à lui épargner une condamnation à mort, mais qu'il y a peu de chance qu'il soit libéré de prison.

Avant de commencer à interroger les témoins, présentez-vous et expliquez comment vous aidez votre client dans sa défense. Si l'affaire en est à l'appel, expliquez que vous l'aidez pour la procédure d'appel. Demander au témoin si il ou elle a eu des contacts avec votre client et quand ils se sont vus/parlés pour la dernière fois. Expliquez qu'il est toujours en prison et donnez-leur des informations sur son état de santé, son état général et l'avancement du procès. Demandez-leur s'ils ont un message à transmettre à votre client.

Avant de poser des questions, expliquez aux témoins que vous allez leurs poser de nombreuses questions, dont certaines peuvent sembler étranges, et qui peuvent porter sur des renseignements très privés. Assurez-leur que même si les informations que vous leur demandez semblent néfastes pour votre client, vous ne les utiliserez que dans son intérêt. Le plus important est d'être honnête. Tout ce que vous dites doit rester confidentiel. Expliquez que vous n'êtes pas là pour juger, mais pour comprendre. Expliquez qu'il est important pour vous de poser toutes ces questions car elles vous donnent une image plus complète de la vie de votre client et peuvent peut-être expliquer son comportement et contribuer à préparer sa défense.

### **Questions à poser pour reconstituer l'arbre généalogique du prisonnier :**

- Pouvez-vous me parler un peu de [nom du prisonnier] ? Comment était-il en tant que [frère / enfant / père] ?
- Avait-il des responsabilités au sein du village ?
- Quelle était sa réputation dans le village / son entourage ?
- Avait-il un emploi ? Que faisait-il ? À quel âge a-t-il commencé à travailler ? Quel genre de travail faisait-il enfant (en supposant qu'il travaillait enfant).
- Allait-il à l'église / mosquée ? Avait-il un rôle particulier ? Avez-vous remarqué un changement dans sa pratique religieuse ?
- Scolarisation : Où est-il allé à l'école, jusqu'où est-il allé, pourquoi s'est-il arrêté ?
- A-t-il appris à lire et à écrire ? Comment s'en est-il sorti par rapport à ses frères et sœurs ou à d'autres membres de sa famille ? Avait-il des difficultés d'apprentissage ?

### **Questions afin d'identifier d'éventuelles maladies mentales ou troubles mentaux :**

- Quel était son état de santé quand il était nourrisson, enfant et adolescent ? A-t-il déjà souffert de maladies graves comme le paludisme, la tuberculose, ou d'autres maladies ?
- A-t-il déjà été blessé à la tête ? (Demandez des détails sur les causes, son âge, témoins, hospitalisation ?)
- A-t-il déjà perdu conscience, a-t-il déjà eu des absences ? (Demandez des détails : à quel âge, pendant combien de temps, combien de fois, quels témoins)
- Souffre-t-il de maux de tête ?
- A-t-il déjà eu des convulsions ?

---

MES NOTES:

- L'avez-vous, vous ou quelqu'un d'autre de votre famille, déjà emmené chez un guérisseur traditionnel ? Pourquoi ? (Demandez des détails : à quel âge, pendant combien de temps, combien de fois, quels témoins)
- Quel genre de remèdes traditionnels, le cas échéant, a-t-il reçu pour d'éventuelles difficultés mentales ? Est-il déjà allé consulter un médecin ?
- Avez-vous déjà remarqué quelque chose d'inhabituel chez lui par rapport à d'autres [frères / enfants / personnes dans votre famille / personnes dans votre entourage] ?
- Sa consommation d'alcool était-elle courante ? Combien en buvait-il, à quelle fréquence ?
- La consommation d'alcool était-elle courante dans sa famille ?
- Ses parents consommaient-ils de l'alcool ? Plus ou moins que d'autres dans leur entourage ?
- Comment se comportaient-ils quand ils étaient ivres ?
- Comment était la relation entre ses parents ? Se battaient-ils ? Leurs disputes étaient-elles verbales uniquement ou aussi physiques ? Pouvez-vous décrire certaines de ces disputes ? Votre client avait-il déjà essayé d'intervenir pour arrêter ces disputes ?
- Votre client a-t-il déjà été victime de violence de la part d'un membre de sa famille ? Quelle en était la gravité ?
- A-t-il déjà été témoin d'autres formes de violence au sein de sa famille ou dans son entourage ?
- Comment était-il puni enfant quand il se conduisait mal ? Avait-il un comportement plus difficile que ses frères

et sœurs ? S'attirerait-il souvent des ennuis dans sa jeune enfance ?

- Y a-t-il des éléments indiquant que le prisonnier aurait été victime d'abus sexuels ou de violences sexuelles par un membre de sa famille ou de son entourage ?
- Est-ce que [nom] a déjà été sujet à des crises de rage, ou à des attaques de panique ?
- [Si la réponse est oui] : Qu'est-ce qui les déclenche ? Arrive-t-il à se maîtriser ?
- Que se passe-t-il quand il ne se maîtrise pas ?
- À quel âge ce comportement a-t-il commencé ?
- Avez-vous remarqué quelque chose d'autre d'inhabituel dans le comportement du prisonnier ?

**Questions au sujet de sa santé pré et postnatale (à sa mère en particulier, mais aussi à ses frères et sœurs aînés, ses tantes et son père) :**

- Expliquez que la santé prénatale et postnatale peut avoir des effets à long terme sur la croissance physique, le développement cognitif, la capacité d'apprentissage, les performances scolaires, les résultats scolaires et le rendement au travail.
- Lorsque vous étiez enceinte de [nom], avez-vous souffert de malnutrition sévère ? Y avait-il des périodes où il n'y avait pas de nourriture du tout ? Y a-t-il eu des périodes de sécheresse pendant la grossesse ? Demandez des détails : quand, à quelle fréquence. Comment pouviez-vous obtenir de la nourriture supplémentaire ? Quelle était votre alimentation pendant la grossesse ?
- Y a-t-il d'autres détails sur la période de grossesse et la naissance de votre client ?

---

MES NOTES:

- Y a-t-il eu des complications pendant la grossesse? (Demander des détails)
- Y a-t-il eu des complications lors de l'accouchement ? (Demander des détails) Comment s'est passé l'accouchement de [nom] par rapport à vos autres enfants ? Avez-vous accouché dans un hôpital ou chez vous ? Qui était présent avec vous ?
- Y a-t-il eu des moments où votre enfant [le prisonnier] a souffert de malnutrition sévère ? Des moments où il n'y avait pas de nourriture du tout ? En raison de la sécheresse ? En raison de période de chômage du responsable légal ? Demander des détails : quand, à quelle fréquence. Comment réussissiez-vous à vous procurer de la nourriture supplémentaire ?

- Comment s'est passé le développement de [nom] par rapport à vos autres enfants ? À quel âge a-t-il appris à marcher, à parler, à quel âge a-t-il été propre ? Était-ce plus tôt ou plus tard que vos autres enfants ?

### **Conclure l'entretien :**

Remerciez-les pour leur temps. Dites-leur combien vous appréciez d'avoir eu l'occasion de parler avec eux. Donnez-leur une idée de la durée que prendra le procès / la procédure d'appel. Dites-leur que vous ferez de votre mieux pour aider [prisonnier], mais que vous ne pouvez pas faire de promesses ou même prédire l'issue du procès. Si vous en êtes au stade de l'appel, expliquez que vous essayez de faire en sorte qu'il ne soit pas exécuté, qu'il obtienne les soins médicaux et psychologiques dont il a besoin, et que sa peine d'emprisonnement soit réduite.

---

MES NOTES:

## CHAPITRE 12: NOTES

### ---- End Notes ----

- <sup>1</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août au 7 septembre 1990, ONU Doc A/CONF.144/28/Rev.1 p.118 (1990)
- <sup>2</sup> Dans les pays où la peine de mort obligatoire est appliquée, les tribunaux ne peuvent pas toujours tenir compte de ces facteurs pour prononcer une condamnation pour certains crimes. Cependant, il reste capital d'enquêter sur le passé de votre client. Même dans les pays où la peine de mort obligatoire est appliquée les procureurs peuvent faire usage de leur pouvoir de discrétion pour inculper votre client d'un crime moins grave qui ne serait pas nécessairement passible de la peine de mort. Vous pouvez contribuer à convaincre les procureurs d'utiliser leur pouvoir de discrétion pour éviter la peine de mort en leur présentant des preuves attestant que votre client est atteint d'une maladie mentale, a été objet de violences, ou autres.
- <sup>3</sup> ECOSOC Res. 1989/64, ¶ 1(a).
- <sup>4</sup> « La Cour rappelle que le droit pour un accusé à pouvoir, dans certains cas, être assisté d'un avocat commis d'office constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès équitable en matière pénale » *Quaranta c. Suisse*, App. N°12744/87, ¶ 27, CEDH (24 mai 1991). Voir aussi *Artico c. Italie*, App. N°6694/74, ¶ 33, CEDH (13 mai 1980). Les affaires de la CEDH sont disponibles sur le site : [www.CEDH.coe.int/hudoc](http://www.CEDH.coe.int/hudoc).
- <sup>5</sup> PIDCIP Art. 14; *Taylor c. Jamaïque*, ¶ 8.2, Communication N°707/1996, Doc. ONU CCPR/C/60/D/707/1996, HCDH (14 juin 1996) (« ...toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »)
- <sup>6</sup> Dans l'affaire *Moreno Ramos c. États-Unis*, affaire 12.430, Rapport N°1/05, OEA/Ser.L./V/II.124, Doc. 5, CIDH (2005), la CIDH a établi que les États-Unis ont violé le principe d'équité, les garanties procédurales et le principe de procès équitable prévus par les articles II, XVIII et XXVI de la Déclaration américaine, ce qui inclut le droit à une assistance juridique compétente, car l'avocat de M. Morenos Ramos durant le procès n'a pas réussi à présenter des preuves de circonstances atténuantes durant la partie du procès déterminant la condamnation, et n'a pas tenté de convaincre le jury de le condamner à la prison à vie. Voir aussi *Medellín, Ramírez Cárdenas & Leal García c. États-Unis*, affaire 12.644, Report N°90/09, OEA/Ser.L./V/II.135, Doc. 37, CIDH (7 août 2009) (qui a estimé que les États-Unis avaient violé le droit des requérants à des garanties procédurales et à un procès équitable en vertu des articles XVIII et XXVI de la Déclaration américaine en fournissant un avocat de la défense incompetent dans une affaire de peine de mort). De plus, l'article 6(3)(c) de la CEDH impose aux autorités nationales d'intervenir (prendre des mesures positives) si l'incapacité à fournir une assistance juridique effective est manifeste ou suffisamment portée à leur attention d'une autre façon. Voir *Artico c. Italie*, App. N°6694/74, CEDH (13 mai 1980); *Kamasinski c. Autriche*, (App. N°9783/82, CEDH, 19 décembre 1989); *Imbrioscia c. Suisse*, App. N°13972/88, CEDH (24 novembre 1993); *Czekalla c. Portugal*, App. N°38830/97, CEDH (10 octobre 2002); *Sannino c. Italie*, App. N°30961/03, CEDH (27 avril 2006); *Panasenko c. Portugal*, App. N°10418/03, CEDH (22 juillet 2008). Il existe des dispositions similaires dans la législation nationale de nombreux pays, notamment aux États-Unis et au Portugal. Voir, par ex., *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 (1984); Portugal Estatuto da Ordem dos Advogados, art. 93 § 2, art. 95 §§ 1, 2, loi N°15 (26 janvier 2005, dernière modification en 2010) (décrivant l'obligation d'un avocat de refuser une affaire s'il sait qu'il n'aura pas les compétences ou la disponibilité nécessaire pour la préparer et s'engager avec zèle dans la représentation, et d'informer le client des progrès de l'affaire).
- <sup>7</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, ¶ 3. « Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents » Dans *Reid c. Jamaïque*, le Comité a estimé que « lorsqu'il s'agit en particulier de procès pouvant entraîner la peine capitale, l'assistance juridictionnelle devrait permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions propres à assurer que justice sera faite, et devrait comprendre notamment une rémunération adéquate de ses services » ¶ 13, Communication N°250/1987, Doc. ONU CCPR/C/39/D/250/1987 (1990)
- <sup>8</sup> *Robinson c. Jamaïque*, 241, Communication N°223/1987, Doc. ONU Supp. No 40 (A/44/40) p. 41 (1989) (les États parties sont dans l'obligation de fournir une représentation effective par un avocat dans les affaires de peine de mort même si le fait de fournir une assistance juridique obligerait à ajourner la procédure); ECOSOC Res. 1989/64

---

### MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

(demande aux États membres d'apporter « une protection spéciale aux personnes inculpées de crimes passibles de la peine de mort, en leur accordant du temps et des facilités pour préparer leur défense, notamment l'aide d'un avocat à toutes les étapes de la procédure, une protection spéciale à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale»); *Kamasinski c. Autriche*, App. N°9783/82, ¶ 65, CEDH (19 décembre 1989) (« L'inégalité des parties devant la cour peut aisément produire une erreur judiciaire. Lorsque l'avocat de la défense ne fournit pas une représentation efficace, les autorités doivent soit le remplacer soit obliger l'avocat à remplir ses obligations » [Traduction non-officielle]).

<sup>9</sup> *Artico c. Italie*, App. N°6694/74, ¶ 33, CEDH (13 mai 1980).

<sup>10</sup> Les Principes de base relatifs au rôle du barreau de l'ONU établissent que « Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ». Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de l'ONU établissent que « la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure. » (25 mai 1984). [http://www2.ohchr.org/french/law/garantie\\_dp.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/garantie_dp.htm)

<sup>11</sup> Voir ABA Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases (Directives de l'ABA pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort), Directive 10.14, « Duties of Trial Counsel After Conviction » (« Devoirs de l'avocat du procès après la condamnation ») (Février 2003), [http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/2011\\_build/death\\_penalty\\_representation/2003guidelines.authc heckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/2011_build/death_penalty_representation/2003guidelines.authc heckdam.pdf) (lien en anglais) (« L'avocat du procès en première instance doit garantir que le statut juridique du client n'est pas affecté durant la période de transition d'avocat. L'avocat du procès doit ... faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que cette période sera aussi courte que possible. Dans tous les cas, l'avocat du procès doit continuer de fournir ses services au client tant que la relève n'a pas été prise. » [Traduction non-officielle] )

<sup>12</sup> Commission internationale des juristes, International Principles on the Independence and Accountability of Judges, Lawyers, and Prosecutors (Principes internationaux sur l'indépendance et la responsabilité des juges, avocats et procureurs), Guide pratique N°1, p. 5 (2007), <http://www.icj.org>

<sup>13</sup> PIDCP art. 14(3)(b) ; CEDH art. 6(3)(b) ; CADH art. 8(2)(c) ; ACHPR ¶ 2(E)(1) ; Statuts TPIY art. 21(4)(b), Statuts TPIR art. 20(4)(b), Statuts CPI art. 67(1)(d).

<sup>14</sup> PIDCP Cmt. 13 : « Quel est le «temps nécessaire» dépend des circonstances de chaque cas, mais les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense, ainsi que la possibilité de participer et de communiquer avec son avocat. » Voir aussi *Pedersen & Baadsgaard c. Danemark*, App. N°49017/99, CEDH (17 décembre 2004).

<sup>15</sup> *Smith c. Jamaïque*, Communication N°282/1988, Doc. ONU CCPR/C/47/D/282/1988, (31 mars, 1993) ; *Reid c. Jamaïque*, Communication N°355/1989, Doc. ONU CCPR/C/51/D/355/1989, (8 juillet 1994). (M. Reid, l'accusé, n'a rencontré son avocat que 10 minutes avant le procès. Cela ne constitue pas un temps de préparation suffisant)

<sup>16</sup> Voir aussi *Chaparro Álvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*, IACtHR (21 novembre 2007); *Gordillo, Raúl Hilario*, Expte: G.445.XXI, Fallos: 310 :1934, CSJN (29 septembre 1987) (Cour suprême d'Argentine); *Goddi c. Italie*, App. N°8966/80, CEDH (9 avril 1984) ; *Daud c. Portugal*, App. N°22600/93, CEDH (21 avril 1998) ; *Bogumil c. Portugal*, App. N°35228/03, CEDH (7 octobre 2008); *Öcalan c. Turquie*, App. N°46221/99, CEDH (12 mars 2003, première partie), (5 mai 2005, Grande chambre).

<sup>17</sup> ECOSOC Res. 1996/15 (adoptée le 23 juillet 1996).

<sup>18</sup> Voir ABA Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases (Directives de l'ABA pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort), directive 4.1, « L'équipe de la défense et les services d'aide » (février 2003)

<sup>19</sup> PIDCP art.14(3)(f). art. 6(3)(e) de la CEDH, art. 8(2)(a) de la CADH, et les articles 20(4)(f) et 21(4)(f) respectivement, des statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie quant au droit de l'accusé à l'aide gratuite d'un interprète lorsque l'accusé ne comprend ou ne parle pas la langue de la cour.

<sup>20</sup> Bradley A. Maclean, Effective Capital Defense Representation and the Difficult Client (La représentation effective de la défense dans les affaires de peine de mort et les clients difficiles), 76 TENNESSEE LAW REVIEW 661, 674 (2009) (« Dans les affaires de peine de mort, lorsque la vie du client est en jeu, plus qu'en toute autre circonstance, la relation de proximité et de confiance entre l'avocat et son client est capitale » Traduction non-officielle).

<sup>21</sup> Voir *Model Rules of Professional Conduct (Règles modèles de conduite professionnelle)* (2010), [http://www.abanet.org/cpr/mrpc/mrpc\\_toc.html](http://www.abanet.org/cpr/mrpc/mrpc_toc.html). (Texte en anglais).

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <sup>22</sup> Maclean, Effective Capital Defense Representation (Représentation effective de la défense), p. 674.
- <sup>23</sup> Leona D. Jochowitz, Missed Mitigation: Counsel's Evolving Duty to Assess and Present Mitigation at Death Penalty (Circonstances atténuantes manquées : évolution du devoir de l'avocat d'évaluer et de présenter des circonstances atténuantes dans les affaires de peine de mort), 43 N°1 CRIMINAL LAW BULLETIN Art. 5 (2007).
- <sup>24</sup> Maclean, Effective Capital Defense Representation (Représentation effective de la défense), p. 670.
- <sup>25</sup> *Id.* p 676.
- <sup>26</sup> Voir le Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour pénale internationale (décembre 2006).
- <sup>27</sup> La plupart des codes de conduite des avocats tiennent compte des règles portant sur les conflits d'intérêt. Voir par ex., Conseil des barreaux européens, Code de déontologie des avocats européens, Art. 3.2,1. [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_Code\\_de\\_deontolog2\\_1306748216.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Code_de_deontolog2_1306748216.pdf) (1988, dernier amendement en 2006) (« L'avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a un conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit. 3.2.2. L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. 3.2.3. L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée. »); Statut des avocats portugais, Art. 94 (*Estatuto da Ordem dos Advogados*, loi N°15/2005 du 26 janvier, dernier amendement en 2010); Code d'éthique des avocats argentins, Art. 19(g) (*Código de Ética de los Abogados, Colegio Público de Abogados de la Capital Federal*, 1987). Le Code de procédure pénale, Art. 106(§4-bis) (*Codice di Procedura Penale*, de 1988), établit que la défense de plusieurs accusés ne peut pas être confiée à un seul et même avocat si les accusés ont réalisé des déclarations sur la responsabilité d'un autre accusé dans la même affaire ou dans une affaire conjointe ou liée à la première. Le commentaire de la Règle V du *Code de déontologie des avocats* (Haïti) fournit une définition concrète des conflits d'intérêt : « Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels que le jugement et la loyauté de l'avocat envers son client (ou envers un client éventuel) peuvent en être défavorablement affectés. »
- <sup>28</sup> John Stewart Geer, Representation of Multiple Criminal Defendants: Conflicts of Interest and the Professional Responsibilities of the Defense Attorney (Représentation de plusieurs accusés au pénal : conflits d'intérêt et responsabilité professionnelles de l'avocat de la défense), 62 MINNESOTA LAW REVIEW 119, 126-31 (1997-1998).
- <sup>29</sup> Gary T. Lowenthal, Joint Representation in Criminal Cases: A Critical Appraisal (Représentation conjointe dans les affaires pénales : une évaluation capitale), 64 VIRGINIA LAW REVIEW 939, 944 (1978). Voir aussi Gary T. Lowenthal, Why Representing Multiple Defendants is a Bad Idea (Almost Always) (Pourquoi, dans la plupart des cas, il ne vaut mieux pas représenter plusieurs accusés), 3 CRIMINAL JUSTICE 7 (1998-1999).
- <sup>30</sup> PIDCP Art. 14(2); CADHP art. (7)(1)(b); CADH art. 8(2); CEDH art. 6(2); Constitution du Pérou, Art. 2, ¶ 24(e); Constitution de la République des Philippines, art. III, § 14(2); Constitution de l'Ouganda, Ch. 4, art. 28(3)(a).
- <sup>31</sup> CADHP Art. 6; CEDH art. 5(1); CADHP, Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation v. Nigeria (Organisation pour un projet de droits constitutionnels et libertés civiles c. Nigeria), Communication N°102/93, ACommHPR (31 octobre 1998).
- <sup>32</sup> Constitution du Pakistan, Part II, Ch. 1, § 10(4); Constitution de la République des Philippines, art. III, § 13; Constitution de l'Ouganda, Ch. 4, art. 23(6).
- <sup>33</sup> Constitution d'Oman art. 24; Constitution du royaume de Thaïlande, Part 4, § 40(7).
- <sup>34</sup> PIDCP art. 9(3); CEDH art. 5(3); CADH, art. 7(5); *Michael & Brian Hill c. Espagne*, p. 17, ¶ 12.3, Communication N°526/1993, Doc. ONU CCPR/C/59/D/526/1993, HRC (2 avril 1997).
- <sup>35</sup> *Stephens c. Jamaïque*, p. 9, ¶ 9.6, Communication N°373/1989, Doc. ONU CCPR/C/55/D/373/1989, HRC (18 octobre 1995) (explique que la durée entre l'arrestation de votre client et sa première comparution devant le juge « ne doit pas dépasser quelques jours »); Constitution du Pérou, art. 2, ¶ 24(f).
- <sup>36</sup> PIDCP Part II, art. 9(3)-(4); CADH art. 7(6); CEDH, art. 5(3); CADH, art. 7(4)-(7).
- <sup>37</sup> Constitution de l'Ouganda, Ch. 4, § 23(4).
- <sup>38</sup> Ce droit est traité au Chapitre 6, II, 1.
- <sup>39</sup> HRC observation générale N°13 (12 mai 2004), <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment13.htm> [Traduction non-officielle]
- <sup>40</sup> PIDCP art. 10(1); Constitution de la République des Philippines, art. III, § 12(2).
- <sup>41</sup> *Id.*
- <sup>42</sup> HRC, observation générale N°15; Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'ONU, Principe 23 (9 décembre 1988).

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/43/173&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/43/173&Lang=F) ; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'Assemblée générale de l'ONU, art. 5 (17 décembre 1979), <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/380/30/IMG/NR038030.pdf?OpenElement> ; Constitution du Pérou, art. 2, ¶ 24(h).
- <sup>43</sup> Règles pénitentiaires européennes, règle 18.8(a), Recommandation du Comité des Ministres aux États membres N° 2006(2) (11 janvier 2006).
- <sup>44</sup> Règles pénitentiaires européennes, règle 18.8(b).
- <sup>45</sup> Règles pénitentiaires européennes, règle 18.8(c).
- <sup>46</sup> Règles pénitentiaires européennes, règle 18.
- <sup>47</sup> Règles pénitentiaires européennes, règle 26.
- <sup>48</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règle 21 (13 mai 1977), <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm> ; Règles pénitentiaires européennes, règle 27.
- <sup>49</sup> Règles pénitentiaires européennes, règles 39 à 48 ; Constitution du Pérou, art. 2, ¶ 24(h) ; Constitution de l'Ouganda, Ch. 4, art. 23(5)(b)-(c).
- <sup>50</sup> Règles pénitentiaires européennes, règle 22.
- <sup>51</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règles 6(1), 41, 42 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'ONU, Principe (5)1 ; Règles pénitentiaires européennes, règles 13, 29.
- <sup>52</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, Règle 6(1), 41, 42 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'ONU, Principe (5)1 ; Règles pénitentiaires européennes, règles 13, 29.
- <sup>53</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règle 93 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'ONU, Principe 18 ; Règles pénitentiaires européennes, Règle 23.4 ; Règles de détention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, règle 67(D) ; Constitution de l'Ouganda, Ch. 4, art. 23(5)(b).
- <sup>54</sup> L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme que toute personne a le droit à la santé mentale et physique (3 janvier 1976), [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2200\(XXI\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2200(XXI)&Lang=F)
- <sup>55</sup> Voir Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, § 3 (25 mai 1984) <http://www2.ohchr.org/english/law/protection.htm>, C.E.S. Res. 1984/50, annexe, 1984 ONU CES Supp. (N°1) p. 33, ONU Doc. E/1984/84 (1984).
- <sup>56</sup> ECOSOC a mis en évidence le fait que la Section 3 des Garanties de l'ONU interdit également l'application de la peine de mort sur des « personnes souffrant de déficience intellectuelle ou ne possédant des capacités intellectuelles qu'extrêmement limitées qu'on en soit au stade de la condamnation ou de l'exécution » Res. 1989/64, 51 ¶ 1(d), ONU. Doc. E/1989/91 (1989). Le HCR a également demandé aux pays d'éviter d'exécuter toute personne souffrant de déficience ou de troubles mentaux quels qu'ils soient. Question de la peine de mort, ONU Doc. E/CN.4/2005/L.77 (2005). Voir également Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ¶ 116, ONU. Doc. E/CN.4/1997/60 (1996) (demandant aux États condamnant des malades mentaux à la peine capitale de « rendre leur législation nationale conforme aux normes internationales »).
- <sup>57</sup> Voir par ex., *Reyes c. La Reine*, UKPC, 2 AC 235, 241 (2002) (appel Belize) ; *Coard c. Ministère Public*. [2007] UKPC 7 (appel Grenade) ; *Dacosta Cadogan c. Barbade*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (24 septembre 2009) ; *Kigula & Autres c. Ministère Public*, 2006 Cour suprême. Appel constitutionnel N°03 (Ouganda 2009) ; *Woodson c. Caroline du Nord*, 428 États-Unis. 280 (États-Unis 1976) ; *Mithu c. Punjab*, 2 SCR (Rapport de la Cour suprême) 690 (Inde 1983).
- <sup>58</sup> Leona D. Jochowitz, Missed Mitigation: Counsel's Evolving Duty to Assess and Present Mitigation at Death Penalty (Les circonstances atténuantes manquées : l'évolution du devoir de l'avocat d'évaluer et de présenter des circonstances atténuantes pour une peine capitale), 43 N°1 CRIMINAL LAW BULLETIN (Bulletin de droit pénal) Art. 5 (2007). [Traduction non officielle]
- <sup>59</sup> Bradley A. Maclean, Effective Capital Defense Representation and the Difficult Client (Clients difficiles et représentation efficace de la défense dans les affaires de peine capitale), 76 TENNESSEE LAW REVIEW (REVUE JURIDIQUE DU TENNESSEE) 661, 670 (2009). [Traduction non officielle]
- <sup>60</sup> *Id.* 671

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <sup>61</sup> Voir par ex. Allen P. Wilkinson & Ronald M. Gerughty, *Bite Mark Evidence: Its Admissibility is Hard to Swallow*, (La preuve d'une marque de morsure, son admissibilité est difficile à avaler) [Traduction non officielle] 12 WESTERN STATE UNIVERSITY LAW REVIEW (Revue judiciaire de l'université de Western State) 519, 560 (1985).
- <sup>62</sup> Entretien avec Ameir Mohamed Suleiman, African Center for Justice and Peace Studies (Centre africain d'études sur la justice et la paix) (24 février 2010).
- <sup>63</sup> Dans l'affaire *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), la Cour suprême des États-Unis a maintenu que dans le cadre d'une affaire de peine capitale, l'avocat de la défense a pour devoir de mener une enquête raisonnable sur les défenses potentielles pouvant être utilisées ou de déterminer de façon raisonnable qu'une telle enquête s'avère inutile.
- <sup>64</sup> Voir le PIDCP, Art. 6 ¶5 ; ONU. Garanties § 3. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose également qu'il faut veiller à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ».
- <sup>65</sup> Voir par ex. Convention américaine relative aux droits de l'homme Art. 4(5), 1144 U.N.T.S. (Recueil des Traités des Nations unies) 146 (22 novembre 1969) (« La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes. »)
- <sup>66</sup> J.Y. McKee, *Criminal Justice Systems in Europe and North America: France* (Les systèmes de justice pénale et Europe et en Amérique du Nord : France) 6.1.1(b), HEUNI, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU (2001).
- <sup>67</sup> Voir ABA Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases (Directives de l'ABA pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort), § 10.7, "Investigation" (février 2003), [http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/2011\\_build/death\\_penalty\\_representation/2003guidelines.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/2011_build/death_penalty_representation/2003guidelines.authcheckdam.pdf).
- <sup>68</sup> Daniel Payne, *Building the Case for Life: A Mitigation Specialist as a Necessity and a Matter of Right* (Bâtir un dossier en faveur de la Vie : Un spécialiste des circonstances atténuantes est une nécessité et une question de droit), 16 CAPITAL DEFENSE JOURNAL 43 (2003).
- <sup>69</sup> *Dacosta Cadogan c. Barbade*, ¶¶ 80-88, Cour interaméricaine des droits de l'homme-CIDH (24 septembre 2009). De la même manière, le Privy Council a affirmé, et les tribunaux des Caraïbes ont reconnu que l'État doit fournir une enquête sociale et des rapports d'évaluation psychiatrique pour tous les prisonniers pouvant être condamnés à mort. *Pipersburgh c. R* [2008] 72 WIR 108 (PC) (« C'est la nécessité de considérer les circonstances individuelles et personnelles du condamné et, notamment, la possibilité qu'il puisse changer et se réadapter dans la société, qui rendent les enquêtes sociales et les rapports d'évaluation psychiatrique nécessaires pour de telles audiences de détermination de la peine. ») [Traduction non officielle] ; voir également DPP c. Che Gregory Spencer [2009] Cour suprême de la Caraïbe orientale, Haute Cour de justice, Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, para 3 (« Il est désormais aussi courant que l'État fournisse un Rapport d'enquête sociale ainsi qu'un Rapport d'évaluation psychiatrique »).
- <sup>70</sup> Les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables stipulent que les facteurs suivants peuvent être considérés comme une vulnérabilité : l'âge, le handicap, l'appartenance à une minorité ou une communauté indigène, la victimisation, la migration, la pauvreté, le sexe ou la privation de liberté. Les Règles de Brasilia soulignent également l'importance des politiques publiques et d'une assistance juridique qualifiées pour ces personnes jugées vulnérables. « 100 Regras de Brasilia sobre Acceso a la Justicia de las Personas en condición de Vulnerabilidad » furent approuvées par le 14ème Sommet Judiciaire Latino-américain (2008), [www.cumbrejudicial.org/web/guest/110](http://www.cumbrejudicial.org/web/guest/110).
- <sup>71</sup> PIDCP Art. 6 ¶ 5.
- <sup>72</sup> Id.
- <sup>73</sup> Convention américaine relative aux Droits de l'Homme Art. 5 § 4.
- <sup>74</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Art. 30(e) ; Charte arabe des Droits de l'Homme, Art. 12.
- <sup>75</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Art. 30(e) ; Charte arabe des Droits de l'Homme, Art. 12.
- <sup>76</sup> Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, S. Amos Wako, 6 février 1989, E/CN.4/1989/25, para 279-283.
- <sup>77</sup> Voir *The Treatment of Prisoners Under International Law* (Le traitement des prisonniers en droit international), 322, 324 (Oxford Univ. Press 2008).
- <sup>78</sup> Id. (« La différence de formulation entre le vocabulaire employé à propos des personnes âgées de moins de 18 ans (« ne doit être imposé ») et celui employé à propos des femmes enceintes (« ne doit être mené à bien ») suggère l'idée répugnante qu'une fois l'accouchement passé, le femme pourra éventuellement être exécutée. »).

---

MES NOTES:



<sup>79</sup> *Id.* p 324

<sup>80</sup> *Id.*

<sup>81</sup> CRC Art. 1.1.

<sup>82</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Arabie saoudite, Doc. CRC/C/SAU/CO/2 (2006).

<sup>83</sup> Voir *The Treatment of Prisoners Under International Law* (Le traitement des prisonniers en droit international), p. 322.

<sup>84</sup> *Michael Domingues c. États-Unis*, affaire 12.285, rapport N°62/02, CIDH (2002). Voir également *Thomas c. État-Unis*, affaire 12.240, rapport N°100/03, CIDH (2003) (« Les preuves accablantes de l'exercice d'un état global... démontrent une attitude constante et générale de la part des États du globe indiquant que la communauté internationale considère l'exécution de prévenus âgés de moins de 18 ans à l'époque de leur crime comme allant à l'encontre des normes morales prédominantes. La Commission considère par conséquent qu'une norme de droit coutumier international a vu le jour, interdisant l'exécution de prévenus âgés de moins de 18 au moment des faits. »). [Traduction non officielle]

<sup>85</sup> Convention américaine relative aux Droits de l'homme Art. 4(5).

<sup>86</sup> Code pénal de la République de Biélorussie, Art. 59.2(3) (2009).

<sup>87</sup> Voir Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law* (Le traitement des prisonniers en droit international), p. 325.

<sup>88</sup> Voir PIDCP Art. 24(2), CRC Art. 7.

<sup>89</sup> Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Rés ECOSOC 1997/30, ¶ 12 (23 juillet 1996).

<sup>90</sup> CRC, Observation générale 10 ¶¶ 31, 39.

<sup>91</sup> UNICEF, *Innocenti Insight: Birth Registration and Armed Conflict* (Publication d'Innocenti Insight : Enregistrement des naissances et conflits armés) [Traduction non officielle] (2007),

[http://www.unicef.org/protection/birth\\_registration\\_and\\_armed\\_conflict%281%29.pdf](http://www.unicef.org/protection/birth_registration_and_armed_conflict%281%29.pdf)

<sup>92</sup> ONU. Haut Commissariat pour les réfugiés, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care* (Enfants réfugiés : Principes directeurs sur la protection et l'assistance) (1994) <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>

<sup>93</sup> *Id.* 44

<sup>94</sup> *Id.*

<sup>95</sup> *Id.*

<sup>96</sup> Le Rapporteur spécial sur la santé a observé que le terme « personnes déficientes mentales » englobe un immense éventail d'invalidités et de conditions allant de la déficience intellectuelle à de graves troubles psychiatriques. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, E/CN.4/2005/51 (11 février 2005), ¶ 19.

<sup>97</sup> Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a également découvert que la lecture d'un mandant demandant l'exécution d'une personne dont les troubles mentaux la rendent juridiquement irresponsable violait l'article 7 du PIDCP. En 1984, ECOSOC s'est penché pour la première fois sur ce problème et a conclu que la peine capitale ne peut être appliquée sur des personnes aliénées. Dans sa résolution sur la mise en œuvre des Garanties, ECOSOC propose de ne pas exécuter les personnes souffrant de déficience intellectuelle ou de capacités intellectuelles extrêmement limitées. RODLEY, *THE TREATMENT OF PRISONERS UNDER INTERNATIONAL LAW* (Le traitement des prisonniers en droit international) [Traduction non officielle], p. 325.

<sup>98</sup> Voir par exemple *Pipersburgh c. R.*, 72 WIR 108, ¶ 33 (2008) (« C'est la nécessité de considérer les circonstances individuelles et personnelles du condamné et, notamment, la possibilité qu'il puisse changer et se réadapter dans la société, qui rendent les enquêtes sociales et les rapports d'évaluation psychiatrique nécessaires pour de telles audiences de détermination de la peine. ») [Traduction non officielle] Voir également *DPP Spencer c. Che Gregory*, E. Carib. Cour Suprême, Haute Cour de justice (2009), Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, ¶ 3 (« Il est désormais aussi courant que l'État fournisse un Rapport d'enquête sociale ainsi qu'un Rapport d'évaluation psychiatrique »).

<sup>99</sup> La prochaine édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, le DSM V, a été développée et sera publiée en 2012.

<sup>100</sup> *Ouganda c. Bwenge*, HCT-03-CR-SC-190/1996 (2009).

<sup>101</sup> *Id.* 5

<sup>102</sup> *Id.* 15

<sup>103</sup> Bureau des Nations unies contre la drogue et le crime, Manuel sur les prisonniers ayant des besoins particuliers, p. 12 (2009), [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf)

<sup>104</sup> Ensemble de règles minima, ¶ 24, (1977) ONU. Doc. A/CONF/611, annexe I.

<sup>105</sup> Centre international d'études pénitentiaires, *A Human Rights Approach to Prison Management* (La gestion pénitentiaire selon une approche fondée sur les Droits de l'Homme) [Traduction non officielle], p. 50, [www.prisonstudies.org](http://www.prisonstudies.org)

<sup>106</sup> Ensemble de règles minima, ¶ 44.

---

## MES NOTES:

<sup>107</sup> *Id.* ¶ 82.

<sup>108</sup> La Convention de Vienne sur les relations consulaires et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, disponibles à l'adresse suivante <http://www.state.gov/documents/organization/17843.pdf>, prévoient toute une série de droits applicables si l'avocat découvre qu'un de ses clients est un ressortissant étranger. Par exemple, l'article 36 de la Convention prévoit le droit à une assistance consulaire et, par conséquent, les autorités locales se doivent d'informer les ressortissants étrangers qui sont incarcérés ou arrêtés de leur droit de communiquer avec leur consulat.

<sup>109</sup> Les Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases de l'American Bar Association (Directives de l'ABA pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort [Traduction non officielle]), directive 10.6, prévoit que les avocats ont pour devoir d'informer les prévenus ressortissants de pays étrangers de leur droit à contacter le consulat et de prévenir, s'ils le désirent, le consulat de leur détention. *Voir également* RODLEY, *THE TREATMENT OF PRISONERS UNDER INTERNATIONAL LAW* (Le traitement des prisonniers en droit international) [Traduction non officielle], p. 1012.

<sup>110</sup> *Voir* OC-16/99, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (1 octobre 1999); *Avena et autres ressortissants mexicains (Mex. c. États-Unis)*, 2004 Cour internationale de Justice 128 (31 mars).

<sup>111</sup> *Voir Tan Seng Kiah c. R* [2002] NTCCA 1 (Cour d'appel pénale du Territoire du Nord en Australie) (suppression des déclarations lorsque le prévenu a été privé de la possibilité de requérir une assistance consulaire).

<sup>112</sup> Dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, la Cour internationale de Justice a affirmé que, aux États-Unis, 51 citoyens mexicains qui avaient été condamnés à la peine capitale sans avoir été sur-le-champ informés de leurs droits consulaires pouvaient voir leur condamnation et leur peine examinées *de novo* afin d'établir à quel point ils avaient été lésés par ces violations. 2004 C.I.J. 128 (31 mars). La condamnation à mort d'un citoyen mexicain a été renversée des suites directes de la décision de la CIJ. *Voir Torres c. État*, 120 P.3d 1184, 1188 (Oklahoma, Appel constitutionnel 2005). Des tribunaux en dehors des États-Unis ont également appliqué la décision de la CIJ. *Voir* BVerfG, 2 BvR 2115/01 vom 19.9.2006, Absatz-Nr. (1 - 77), ¶¶60-61 (Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne), [http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20060919\\_2bvr211501.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20060919_2bvr211501.html).

<sup>113</sup> *Id.* 1014

<sup>114</sup> *Id.*

<sup>115</sup> La négociation de réduction de peine est un instrument établi au sein du système de procédure pénale aux États-Unis. On retrouve les éléments constitutifs d'une telle négociation au sein de nombreux systèmes juridiques du monde entier et ils relèvent également de la compétence de certains tribunaux pénaux internationaux. *Voir de manière générale* Dominick R. Vetri, *Guilty Plea Bargaining: Compromises by Prosecutors to Secure Guilty Pleas* (Négociation de réduction de peine et procédure d'aveux : les compromis consentis par les procureurs aux fins d'obtenir des aveux de culpabilité) 112 UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA LAW REVIEW 865, 866 (1964) (traitant une large gamme d'accords de réduction de peine qu'ont utilisés des procureurs aux États-Unis). *Voir également* Nancy Amoury Combs, *Copping a Plea to Genocide: The Plea Bargaining of International Crimes* (Négociation de réduction de peine pour génocide : la négociation de réduction de peine pour des crimes internationaux), 151 UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA LAW REVIEW 1 (2002) (traitant de l'utilisation de la négociation de réduction de peine en Europe continentale, au Royaume-Uni, en Israël et au sein des tribunaux pénaux internationaux) ; Penal Reform International, *Rapport de la Recherche sur la Gacaca-PRI Rapport IV : La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise*, p. 3 (2003), <http://www.penalreform.org/resources/rep-ga4-2003-guilty-plea-fr.pdf> (traitant de la procédure d'aveux au sein des tribunaux *Gacaca* pour les personnes accusées de génocide, visant à plaider coupable en échange d'une peine réduite et de la possibilité d'effectuer des travaux communautaires pour la seconde moitié de la peine).

<sup>116</sup> Combs, *Copping a Plea to Genocide* (Négociation de réduction de peine pour génocide), p. 142.

<sup>117</sup> *Voir Missouri v. Frye (Missouri c. Frye)*, 132 S. Ct. 1399 (2012) (devoir de communiquer au client toute proposition d'accord de réduction de peine présentée par l'accusation).

<sup>118</sup> *Voir* par exemple, Vetri, *Guilty Plea Bargaining* (Négociation de réduction de peine et aveu de culpabilité), p. 866.

<sup>119</sup> Les juridictions qui n'emploient pas le terme de « divulgation », peuvent avoir comme équivalent le droit de prendre connaissance des accusations et le droit d'avoir accès au dossier de l'accusation/dossier de l'affaire. Au Portugal, par exemple, une fois qu'une enquête a pris fin (parfois même avant), les parties ont la possibilité d'avoir accès au dossier de l'accusation, de le lire ou de le copier. Il n'existe pas de requête de « divulgation » ou de « communication » d'éléments de preuve particuliers étant donné que les informations détenues par l'accusation seront présentes dans le dossier de l'affaire (Code de procédure pénale du Portugal, Art. 89 (*Código de Processo Penal* de 1987, tel qu'amendé en 2010)). La jurisprudence de la CEDH indique que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme englobe l'accès au dossier de l'affaire dans la mesure nécessaire pour prendre connaissance des accusations et les

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

réfuter ainsi que pour préparer la défense. Cela ne signifie pas que l'accès au dossier ne connaît aucune limite, cela signifie que les accusés doivent avoir accès aux éléments nécessaires pour exercer leur défense de manière adéquate (voir *Jespers c. Belgique*, 27 DR 61, Commission européenne des droits de l'homme (1981) ; *Lamy c. Belgique*, requête n°10444/83, CEDH (30 mars 1989); *Foucher c. France*, requête n°22209/93, CEDH (18 mars 1997) ; *Nikolova c. Bulgarie*, requête n°31195/96, CEDH (25 mars 1999) ; *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, requête n°28901/95, CEDH (16 février 2000) ; *Mattoccia c. Italie*, requête n°23969/94, CEDH (25 juillet 2000) ; *Garcia Alva c. Allemagne*, requête n°23541/94, CEDH (13 février 2001) ; *Lietzow c. Allemagne*, requête n°24479/94, CEDH (13 février 2001) ; *Schöps c. Allemagne*, requête n°25116/94, CEDH (13 février 2001) ; *Öcalan c. Turquie*, requête n°46221/99, CEDH (12 mars 2003) (Première Section), 12 mai 2005 (Grande Chambre)).

<sup>120</sup> Au sein de certaines juridictions une telle requête ne sera pas nécessaire car les preuves à charge et l'acte d'accusation incluent la liste des preuves qui seront produites et des témoins qui comparaitront durant le procès, à l'appui de l'accusation.

<sup>121</sup> *Procureur c. Kabligi*, ¶ 21, ICTR (n°ICTR-98-41-T) (19 octobre 2006) (« Il est difficile d'imaginer qu'une déclaration qui constituerait une violation d'un droit fondamental ... n'exige pas qu'on l'exclue aux termes de l'article 95 en raison de son caractère contraire à l'éthique, et parce qu'elle porterait gravement atteinte à l'intégrité de la procédure [Traduction non officielle] »).

<sup>122</sup> Voir le rapport annuel de la CIDH, Affaire 9850 (Argentine) (4 octobre 1990).

<sup>123</sup> CAT, Art. 11.

<sup>124</sup> CAT Art. 13.

<sup>125</sup> *Saunders c. Royaume-Uni*, ¶¶ 68-69, CEDH (17 décembre 1996).

<sup>126</sup> Voir le PIDCP articles 9 et 14 3) c). L'interprétation de ces dispositions indique que l'accusé a le droit de bénéficier d'un procès se concluant par un jugement, et le cas échéant par une condamnation, sans retard excessif. Le délai à respecter « commence à courir lorsque le suspect (l'accusé, le défendeur) est informé par les autorités que des mesures spécifiques sont prises pour tenter un procès contre lui [Traduction non officielle] ». Le Comité international de la Croix-Rouge a compilé une longue liste de dispositions relevant du droit international et de pays où sont abordées les questions relatives au droit à un procès régulier et rapide. Voir CICR, Customary IHL database, [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_cha\\_chapter32\\_rule100\\_sectionf](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_cha_chapter32_rule100_sectionf).

<sup>127</sup> *Collins c. Jamaïque*, communication n°240/1987, Doc. ONU CCPR/C/43/D/240/1987, Comité des droits de l'homme (1<sup>er</sup> novembre 1991) (Le Comité des droits de l'homme a rappelé que « dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires de condamnation à mort, les accusés ont le droit d'être jugés et de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires ») ; Frederic Edel, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme n° 16 (2007). Au Portugal et dans certains autres pays, il est possible de déposer une requête aux fins d'« accélérer » la procédure si les délais autorisés pour chacune de ses phases sont dépassés.

<sup>128</sup> *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, requête n°49017/99, CEDH (17 décembre 2004). Voir également *H. c. France*, 50, 58, CEDH (24 octobre 1989).

<sup>129</sup> Le Comité des droits de l'homme a estimé que lorsqu'un État viole les droits à un procès régulier aux termes du PIDCP, il est possible qu'il n'applique pas l'exécution prévue de l'accusé. Voir, par exemple, *Johnson c. Jamaïque*, 8.9, communication n°588/1994, Comité des droits de l'homme (1996) (où s'est produit un délai d'attente de 51 mois entre la condamnation et le rejet du recours en appel, ce qui constitue une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du PIDCP et où le Comité a rappelé que l'imposition de la peine de mort est interdite dans les affaires où les dispositions du PIDCP n'ont pas été respectées).

<sup>130</sup> *Ake v. Oklahoma (Ake c. Oklahoma)*, 470 U.S. 68 (1985) ; voir également *Pipersburgh v. R (Pipersburgh c. R)* [2008] 72 WIR 108 (PC) (« C'est la nécessité de considérer les circonstances personnelles et individuelles de la personne inculpée et en particulier la possibilité qu'il offre de se corriger et de se réinsérer à la société qui rend l'enquête sociale et les rapports psychiatriques indispensables pour toutes les audiences relatives à la détermination de la peine [Traduction non officielle] ») ; voir également *DPP v. Che Gregory Spencer (DPP c. Che Gregory Spencer)* [2009] Cour suprême de la Caraïbe orientale, Haute Cour de justice, Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis ¶ 3 (« Il est à présent habituel pour l'accusation de fournir un rapport d'enquête relatif aux conditions sociales ainsi qu'un rapport psychiatrique »).

<sup>131</sup> Pour davantage d'informations, voir *Fuenzalida c. Équateur*, communication n°480/1991, Doc. ONU CCPR/C/57/480/1991, PIDCP, ¶ 9.5, n°480/91 (12 juillet 1996) (Après avoir examiné le rejet de la cour d'ordonner le témoignage d'un expert dont l'importance était cruciale pour l'affaire, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'un tel refus constituait une violation des articles 14 3) e) et 14 5) du PIDCP).

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <sup>132</sup> Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), articles 7, 10 ; PIDCP, articles 2 1), 3, 26 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, articles 2, 15 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) articles 2, 5, 7 ; CADHP articles 2, 3 ; CADH, articles 1, 8 2), 24 ; CEDH, articles 6,14 ; Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, articles II, XVIII.
- <sup>133</sup> Voir DUDH, Art. 10 ; PIDCP, Art. 14 1) ; CADH, articles 8 1) et 27 2) ; ADHR (Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme) Art. XXVI ; CEDH Art. 6 1) ; CADHP, articles 7 1), 26. Voir également Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1-2. Le Comité des droits de l'homme a considéré que « le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial était tellement fondamental qu'il s'agissait d'un droit absolu ne pouvant souffrir aucune exception ». *Gonzales del Rio c. Pérou*, 5.2, communication n°263/1987 (1992). En outre, en l'affaire *Richards c. Jamaïque*, 7.2, communication n°535/1993 (1997), le Comité des droits de l'homme a identifié une violation de l'article 14 dans une affaire capitale impliquant une large publicité faite au procès avant qu'il ne débute, et il a statué que la Jamaïque ne pourrait pas exécuter le condamné de manière légale. *Id.*
- <sup>134</sup> Par exemple, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 5, prévoient : « [c]haque a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies ». Le droit à un procès équitable correspond au minimum à ce qui est établi par l'article 14 1) du PIDCP, qui contient les garanties procédurales et d'autres garanties énoncées aux paragraphes 2 et 7 de l'article 14 et l'article 15. Mais en réalité, les droits d'un accusé à un procès équitable ont un champ d'application plus large, étant donné que l'article 14 3) fait mention des droits spécifiques énumérés en indiquant que l'accusé a droit « au moins aux garanties » en question. Par conséquent, un procès pourrait ne pas satisfaire les normes prévues à l'article 14 1) même lorsque la procédure respecte les paragraphes 2 et 7 et les dispositions de l'article 15 d'un point de vue technique.
- <sup>135</sup> Le droit de votre client à une procédure contradictoire, à être informé des accusations qui pèsent contre lui et à disposer du temps et des moyens appropriés pour préparer sa défense, tel que cela est abordé au chapitre 2.
- <sup>136</sup> Lawyers Committee for Human Rights, *WHAT IS A FAIR TRIAL? A Basic Guide to Legal Standards and Practice* (Comment définir un procès équitable ? Un guide élémentaire relatif aux normes et aux pratiques juridiques), p. 12, mars 2000 [ci-après, Manuel du LCHR relatif au procès équitable].
- <sup>137</sup> Manuel du LCHR relatif au procès équitable, p. 3.
- <sup>138</sup> Voir les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 2 : « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ». S'agissant de décider si un tribunal est indépendant, la Cour européenne des droits de l'homme examine 1) la manière dont ses membres ont été nommés ; 2) la durée de leur mandat ; 3) l'existence de garanties les protégeant de pressions externes ; et 4) la question de savoir si l'instance en question semble ou non indépendante. Voir, par exemple, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, requête n°7819/77, 7878/77, ¶ 78, CEDH (28 juin 1984).
- <sup>139</sup> *Ringeisen c. Autriche*, requête n°2614/65, 95, CEDH (16 juillet 1971).
- <sup>140</sup> *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, requête n°6878/75, 7238/75, 57, CEDH, (23 juin 1981). Voir également Commission internationale des juristes, *International Principles on the Independence and Accountability of Judges, Lawyers, and Prosecutors, Practitioners' Guide* (Principes internationaux d'indépendance et la responsabilité des juges, des avocats et des procureurs, guide à l'intention des praticiens) n°1, p. 5 (2007).
- <sup>141</sup> Manuel du LCHR relatif au procès équitable, pages 13-14.
- <sup>142</sup> Voir, par exemple, CEDH, Art. 6 2) ; PIDCP, Art. 14 2). Voir également CADH Art. 8 2).
- <sup>143</sup> Voir Projet de troisième protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours, Annexe I : « l'administration de la justice et des droits de l'homme des détenus, Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance », rapport final, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 46<sup>ème</sup> Session, E/CN.4/Sub.2/1994/24, p. 76, n.10 (3 juin 1994) [ci-après « le rapport final »].
- <sup>144</sup> *Salabiaku c. France*, requête n°10519/83, 28, CEDH (7 octobre 1988).
- <sup>145</sup> CEDH Art. 5 2) ; Comité des droits de l'homme Observation générale n° 13 (Art. 14), 7 (12 avril 1984).
- <sup>146</sup> PIDCP Art. 14 3) d) ; Statut du TPIY Art. 21 4) d) ; Statut du TPIR Art. 20 4) d) ; Statut de la CPI Art. 67 1) d). Bien que le droit d'être présent au procès ne soit pas expressément mentionné dans la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'objet et le but de l'article 6 était de signifier qu'une personne accusée d'une infraction criminelle était en droit de prendre part aux audiences d'un procès. Voir *Colozza et Rubinat*, requête n° 9024/80, 9317/81, ¶ 27, CEDH (12 février 1985).

---

MES NOTES:

- <sup>147</sup> Voir Art. 14 3) f).
- <sup>148</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme considère par exemple que le droit à la traduction des documents est fondamental pour respecter une procédure régulière. Voir Report on the Situation of Human Rights of a Segment of the Nicaraguan Population of Miskito Origin (Rapport sur la situation des droits de l'homme pour un segment de la population du Nicaragua d'origine Miskito), OEA/Ser.L/V/11.62, Doc.10, rev. 3, Cour interaméricaine des droits de l'homme (1983).
- <sup>149</sup> CEDH, Art. 6 3) d; PIDCP, Art. 14 3) e). L'article 8 2) f) de La CADH reconnaît le droit des accusés à interroger les témoins à charge ainsi que les témoins à décharge, dans les mêmes conditions que l'accusation et aux fins de se défendre.
- <sup>150</sup> *Funke c. France*, requête n°1/256-A, ¶ 44, CEDH (25 février 1993).
- <sup>151</sup> *Saunders c. Royaume-Uni*, requête n°43/1994/490/572, 68-69, CEDH (17 décembre 1996).
- <sup>152</sup> Voir, par exemple., *Case of López-Álvarez v. Honduras (Affaire López-Álvarez c. Honduras)*, affaire n°146 I/A, Ser./C/141, ¶ 155, Cour interaméricaine des droits de l'homme (1<sup>er</sup> février 2006).
- <sup>153</sup> Voir, par exemple *Hadjianastassiou c. Grèce*, requête n°12945/87, CEDH (16 décembre 1992) (« Les juges doivent cependant indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent. C'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants »). <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>
- <sup>154</sup> Recommandation n°R (92)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, relative à la cohérence dans le prononcé des peines, annexe E (19 octobre 1992) : « Obligation de motiver les peines. 1. Les tribunaux devraient, en général, motiver concrètement leurs décisions. Ils devraient notamment donner des motifs spécifiques lorsqu'ils prononcent une peine d'emprisonnement. Lorsqu'il existe des orientations ou des points de départ, il est recommandé que les tribunaux motivent leurs décisions lorsqu'elles sortent de la fourchette de peines indiquée. 2. Un «motif» est une motivation qui établit un lien entre la peine en question et l'éventail normal des peines applicables au type de crime ou de délit considéré, et le(s) principe(s) de base du prononcé des peines ».
- <sup>155</sup> En l'affaire *R. c. Belgique*, requête n°15957/90, CEDH (30 mars 1992) et *Planka c. Autriche*, requête n°25852/94, CEDH (15 mai 1996), la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les requêtes, estimant qu'il n'y avait aucune violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'affaires où le juge avait transmis des questions précises au jury et où les parties avaient la possibilité de demander la modification des questions ou pouvaient les contester. Pour la Cour, ces caractéristiques permettaient de compenser le manque de raisons (« compenser adéquatement les réponses laconiques du jury »).
- <sup>156</sup> *J. L. García Fuenzalida c. Équateur*, ¶ 9.5, communication n°480/1991, Doc. ONU GAOR/A/51/40/vol. II, Comité des droits de l'homme (12 juillet 1996) (où sont évoquées des violations des articles 14 3) e) et 5) dans des cas de figure où le tribunal a refusé d'ordonner un tel témoignage d'expert).
- <sup>157</sup> Voir, par exemple, *Affaire López-Álvarez c. Honduras*, affaire n°146 I/A, Ser./C/141, ¶ 155, Cour interaméricaine des droits de l'homme (1<sup>er</sup> février 2006); PIDCP Art. 14 3) g) ; CADH Art. 8 2) g) ; et Statut de la CPI Art. 55 1) a).
- <sup>158</sup> *D. Gordon c. Jamaïque*, 6.3, communication n°237/1987, Doc. ONU GAOR/A/48/40 (vol. II), (5 novembre 1992).
- <sup>159</sup> *Affaire Delta c. France*, ¶ 36, Série A, n°191-A, CEDH (19 décembre 1990) (analysant les droits conférés par l'article 6 3) d) de la Convention européenne des droits de l'homme). Voir également *Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou* ¶ 154, Série C n°52, Cour interaméricaine des droits de l'homme (30 mai 1999) (« L'un des droit dont bénéficie l'accusé doit être la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ainsi que d'obtenir la présence et la possibilité d'interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que pour les témoins à charge [Traduction non officielle] »).
- <sup>160</sup> *Affaire Delta c. France*, ¶ 37, Série A, n°191-A, CEDH (19 décembre 1990) (le droit à un procès équitable aux termes des articles 6 1) et 3 d) de la CEDH a été violé lorsqu'une partie a été condamnée sur la base de déclarations de témoins que l'accusation s'était procurées alors que l'accusé et son avocat n'ont pas obtenu la possibilité de contester la crédibilité desdits témoins).
- <sup>161</sup> Voir, de manière générale, American Bar Association (Association américaine du barreau), *ABA Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases* (Directives de l'ABA pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort) (éd. rév. Février 2003), 31 HOFSTRA L. REV. 913 (2003), disponible en anglais sur : <http://www.abanet.org/legalservices/downloads/sclaid/deathpenaltyguidelines2003.pdf>.
- <sup>162</sup> *Kigula et al. c. le Procureur général*, 2006 S. Ct. Const. App. n°03 (Ouganda, 2009).
- <sup>163</sup> *Id.* par. 43.
- <sup>164</sup> *Mulla et al. c. État d'Uttar Pradesh*, Crim. App. n°396, 2008, par. 53-59 (Inde, 2010).
- <sup>165</sup> *Id.* p. 65.

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <sup>166</sup> Comme exemples de circonstances atténuantes considérées comme étant pertinentes par les tribunaux s'agissant de décider de l'imposition ou non de la peine de mort, voir *Williams c. Taylor*, 529 U.S. 362 (2000) ; *Wiggins c. Smith*, 539 U.S. 510 (2003) ; *Porter c. McCollum*, 130 S. Ct. 447 (2009) ; *Manohar Lal alias Mannu at al. c. État*, 2 SRC 92 (Inde 2000) ; *Mulla et al. c. État d'Uttar Pradesh*, Crim. App. n°396, 2008 (Inde, 2010) ; *Reyes c. La Reine*, UKPC, 2 AC 235, Judgment on Sentencing (arrêt relatif à la peine) (2002) (appel du Belize) ; *Pipersburgh c. R.*, UKPC, ¶ 33, 72 WIR 108 (2008) (appel du Belize) ; *DPP c. Wycliffe Liburd*, Suit n° SKBHCR 2009/0007, (Cour suprême de la Caraïbe orientale, Saint-Kitts-et-Nevis, Crim.Cir. 2009) ; *George c. La Reine*, Suit n° HCRAP 2009/005 (Cour suprême de la Caraïbe orientale, Cour d'appel de Sainte-Lucie, 2011).
- <sup>167</sup> *Atkins c. Virginia* 536 U.S. 304, 316 n.21 (2002).
- <sup>168</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme, République islamique d'Iran, Doc ONU. CCPR/C/79/Add.25 (1993) ; *Lubuto c. Zambie*, ¶ 7.2, communication n°390/1990, Comité des droits de l'homme (31 octobre 1995) (l'imposition de la peine de mort obligatoire pour un vol à main armée n'ayant pas entraîné la mort constituait une violation de l'article 6 2)). De la même manière, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que les crimes n'entraînant pas la mort n'appartenaient pas à la catégorie des « crimes les plus graves » en vertu de l'article 4 2) CADH. Voir également *Raxcacó-Reyes c. Guatemala*, 56, 71, n°133, Cour interaméricaine des droits de l'homme (15 septembre 2005).
- <sup>169</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ¶ 65, Doc. ONU A/HRC/4/20/2007/18 (29 janvier 2007).
- <sup>170</sup> *Bachan Singh c. État du Punjab*, 2 SCC 684 (Inde, 1980). En février 2010, La Cour suprême indienne a réitéré que la peine de mort ne pouvait être imposée que dans les cas de « culpabilité extrême [Traduction non officielle] ». *Mulla et al. c. État d'Uttar Pradesh*, Crim. App. n°396, 2008, par. 49 (Inde, 2010).
- <sup>171</sup> Voir, par exemple, *Manohar Lal alias Mannu at al. c. État*, 2 SCC 92 (Inde, 2000) (Dans cette affaire, la peine de mort pour le meurtre de quatre adolescents devant leur mère a été écartée parce que les accusés s'étaient adonnés à des « actes de violence aveugle provoqués par l'assassinat d'Indira Ghandi, et qu'ils avaient complètement perdu la raison).
- <sup>172</sup> *Press Trust of India, SC saves man who murdered wife, 3 kids from the gallows* (La Cour Suprême sauve de la potence un homme ayant assassiné son épouse et leurs trois enfants) Times of India, 29 février 2012, <http://timesofindia.indiatimes.com/city/delhi/SC-saves-man-who-murdered-wife-3-kids-from-the-gallows/articleshow/12085626.cms>.
- <sup>173</sup> *S. c. Makwanyane*, 46, 3 SA 391 (Afrique du Sud, 1995).
- <sup>174</sup> Voir, par exemple, *Kigula et al. c. Le Procureur général*, 2006 S. Ct. Const. App. n°03, par. 56-57 (Ouganda 2009) ; *Pratt c. Jamaïque*, communication n°210/1986 et n°225/1987, Doc. ONU A/44/40, 222, Comité des droits de l'homme (1989) ; *Soering c. Royaume-Uni*, ¶ 111, requête n°14038/88, 11 CEDH (1989).
- <sup>175</sup> *Reyes c. La Reine*, UKPC, 2 AC 235, Judgment on Sentencing (arrêt relatif à la peine) (2002) (appel du Belize).
- <sup>176</sup> American Bar Association (Association américaine du barreau), ABA Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases (Directives de l'ABA pour la désignation et la réussite des avocats de la défense dans les dossiers peine de mort), directive 10.7, "Investigation" (Enquêtes) (février 2003).
- <sup>177</sup> Voir par exemple, PIDCP Art. 14(5) ; ACHPR Art. 7(1)(a) ; CADH Art. 8(2)(h) ; Garanties des Nations unies, ¶ 6, ESC. Res. 1984/50, annexe, Doc. ONU. E/1984/84 (25 mai 1984) ; Charte arabe des droits de l'Homme, Art. 16(7) (22 mai 2004) (réimprimé dans 18 numéros de la Revue Universelle des Droits de l'Homme 151 (1997)) ; Protocole N° 7 de la CEDH Art. 2(1) ; ACHPR N.10(b) (2003), <http://www.pogar.org/publications/arabniaba/hr/rabat/accused-lewis-anthony-e.pdf>
- <sup>178</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général. 32, ¶ 51, U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (26 juillet 2007).
- <sup>179</sup> *LaVende c. l'État*, 30 WIR 460 (Trinité et Tobago) (1979) ; *LaVende c. Trinité et Tobago* (No. 554/1993), Doc. ONU. CCPR/C/61/D/554/1993 (11 novembre 1997).
- <sup>180</sup> Rapport explicatif du Protocole N° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, Art. 2(18), 22 novembre 1984, Europ. T.S. No. 117, disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/treaty/en/Reports/Html/117.htm> (notant que la législation procédurale de l'État membre peut limiter la révision de certaines affaires à des questions de droit).
- <sup>181</sup> Voir *Vázquez c. Espagne* (N° 701/1996), Doc. ONU CCPR/C/69/D/701/1996 (11 août 2000) (indiquant que l'auteur s'était vu refuser certains droits procéduraux garantis par le PIDCP car la révision en appel était « limitée aux aspects formels et juridiques des condamnations ») ; *Domukovsky et autres c. Georgie* (N° 623/1995, 624/1995, 627/1995), Doc. ONU CCPR/C/62/D/623 (6 avril 1998) (indiquant qu'une « évaluation complète des éléments de preuve et la conduite du procès » est requise).
- <sup>182</sup> *Benedetto c. La Reine*, Privy Council, [2003] UKPC 27, 1 WLR 1545, 1569-70.

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <sup>183</sup> *Isaac, Cannonier, Williams & Gardiner c. La Reine*, Crim Apps n°2 datant de 2008, n°19, 20, 21, 22 datant de 2008, Cour suprême de la Caraïbe orientale (Cour d'appel) (21 mars 2012) (appel interjeté par Saint-Kitts-et-Nevis).
- <sup>184</sup> *Id.* à ¶32.
- <sup>185</sup> *Johnson c. Jamaïque*, (n°588/1994), Doc. ONU, CCPR/C/56/D/588/1994 (22 mars 1996) (estimant qu'un retard de quatre ans et trois mois pour le jugement en appel dans le cadre d'une affaire capitale était, sauf dans des circonstances exceptionnelles, excessivement long et incompatible avec le droit à un procès équitable) ; *McLawrence c. Jamaïque*, (n°702/1996), Doc. ONU, CCPR/C/60/D/702/1996 (18 juillet 1997) (estimant que le retard de 31 mois entre la condamnation et l'appel constituait une violation de l'article 14 du PIDCP) ; *Ashby c. Trinité-et-Tobago*, (n°580/1994), Doc. ONU, CCPR/C/74/D/580/1994 (21 mars 2002) (estimant qu'un retard de quatre ans et demi dans l'examen de l'appel constituait une violation de l'article du PIDCP et soulignant en particulier que le manque de personnel judiciaire ou les retards administratifs généraux ne sauraient être des arguments suffisant pour justifier le retard).
- <sup>186</sup> Voir Huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août au 7 septembre, 1990, *Principes de base sur le rôle des avocats*, ¶ 21, Doc. ONU A/CONF.144/28/Rev.1 (« Il est du devoir des autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux informations, dossiers et documents en leur possession ou sous leur contrôle, dans un délai suffisant pour permettre aux avocats d'apporter une assistance juridique efficace à leurs clients » [Traduction non officielle]).
- <sup>187</sup> Voir *id.*; Amnesty Internationale, *The International Criminal Court: Making the Right Choices Part II—Organizing the Court and Ensuring a Fair Trial* 53–54 (Document de position N° 2 IOR 40/011/1997) (« Un élément essentiel du principe d'égalité de moyens est que les droits de procédure, tels que l'inspection des dossiers ou la présentation de preuves, doit être traitée de manière égale pour les deux parties » (citation interne omise) [Traduction non officielle]).
- <sup>188</sup> *Pitman c. l'État*, Privy Council, [2008] UKPC 16, paras. 26-32.
- <sup>189</sup> *Solomon c. l'État*, Privy Council, [1998] 2 LR 50, 54-5.
- <sup>190</sup> Voir supra, Chap. 7(I)(e) (Droit de savoir quels sont les arguments de la décision du Tribunal).
- <sup>191</sup> Cameroun, Loi No. 2006/015, 29 décembre 2006.
- <sup>192</sup> Cour suprême du Cameroun, MATIP Etienne C/Société SOSUCAM, 31 janvier 1980.
- <sup>193</sup> Voir par exemple, *Collins c. Jamaïque* (No. 356/1989), Doc. ONU CCPR/C/47/D/356/1989 (30 mars 1993) ; *Hamilton c. Jamaïque*, Communication N° 616/1995, Doc. ONU CCPR/C/66/D/616/1995 (18 juillet 1999).
- <sup>194</sup> Voir *Henry c. Jamaïque* (N° 230/1987), ¶ 8.3, U.N. Doc. CCPR/C/43/D/1987 (1<sup>er</sup> novembre 1991) (indiquant que « une fois que l'auteur a opté pour une représentation par un avocat de son choix, toute décision de l'avocat concernant la procédure d'appel, y compris la décision... de ne pas demander que l'auteur soit présent... relève de la responsabilité de l'auteur » et ne constitue pas une violation du PIDCP [Traduction non officielle]).
- <sup>195</sup> *Woodson c. Caroline du Nord*, 428 États-Unis. 280 (1976).
- <sup>196</sup> *Id.* paragraphe 304.
- <sup>197</sup> *Mithu c. État du Punjab*, 1983 SCR (2) 690, Cour suprême de l'Inde, 1983.
- <sup>198</sup> *Id.* paragraphe 704.
- <sup>199</sup> *Id.* paragraphes 704-705.
- <sup>200</sup> Pour une description de cette affaire, consulter Brian D. Tittmore, *The Mandatory Death Penalty in the Commonwealth Caribbean and the Inter-American Human Rights System: An Evolution in the Development and Implementation of International Human Rights Protections*, 13 WM. & MARY BILL RTS. J. 455 (2004).
- <sup>201</sup> *Kafantayeni c. Malawi*, Affaire constitutionnelle N° 12 de 2005, Haute cour du Malawi, 27 avril 2007.
- <sup>202</sup> *Procureur général c. Kigula*, recours en appel au tribunal pénal N° 3 de 2006, Cour suprême de l'Ouganda, 21 janvier 2009 (révision et confirmation *Kigula c. Procureur général*, requête constitutionnelle N° 6 de 2003, Cour constitutionnelle de l'Ouganda, 10 juin 2005).
- <sup>203</sup> *Id.*
- <sup>204</sup> *Mutiso c. Republic*, paras. 33-34, 36, recours en appel au tribunal pénal N° 17 de 2008, Cour d'appel du Kenya, 30 juillet 2010.
- <sup>205</sup> *Id.* paragraphe 32.
- <sup>206</sup> Voir *Baptiste c. Grenade*, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport N° 38/00 (2000) ; *McKenzie c. Jamaïque*, affaire 12.023, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport N° 41/00 (2000) ; *Knights c. Grenade*, affaire 12.028, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport N° 47/01 (2001) ; *Edwards c. Bahamas*, affaire 12.067, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport N° 4801 (2001) ; *Raxcacó-Reyes c. Guatemala*, Rapport N° 49/03, affaire No. 12.402, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 2005.
- <sup>207</sup> *Boyce c. Barbade*, Ser. C N° 169, paras. 57-63, CIDH, Nov. 20, 2007. Également, dans *Raxcacó Reyes c. Guatemala* (arrêté du 15 septembre 2005, Part XIV, Série C, N° 133, CIDH, 2005), la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

déclaré que les Articles 4.1 et 4.2 de la CADH ont été violés car la peine de mort était obligatoire pour l'enlèvement et que le tribunal chargé de prononcer la peine n'était pas autorisé à prendre en considération les circonstances de l'affaire.

- <sup>208</sup> Communication N° 806/1998, ONU CCPR Comité des droits de l'Homme, Doc. ONU. CCPR/C/70/D/806/1998, 5 décembre 2000.)
- <sup>209</sup> Communication 240/2001, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, novembre 2003.
- <sup>210</sup> Voir par exemple, *Yong Vui Kong c. Procureur de la République*, recours en appel au tribunal pénal N° 13 de 2008, Cour d'appel de Singapour, 14 mai 2010.
- <sup>211</sup> PIDCP, art. 6(2).
- <sup>212</sup> Comité des droits de l'Homme, Commentaire général 6(16), para. 7.
- <sup>213</sup> Voir par exemple, *Chisanga c. Zambie*, Communication N° 1132/2002, para. 5.4.
- <sup>214</sup> ECOSOC, Résolution 1984/50 ; Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 39/118.
- <sup>215</sup> ONU, Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. ONU. CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, para. 13.
- <sup>216</sup> Voir par exemple, *Ram Anup Singh & Ors. c. État du Bihar*, 2002(3) RCR pénal 7856 (Cour suprême de l'Inde).
- <sup>217</sup> *Haroon Khan c. l'État*, (Trinidad-et-Tobago) recours en appel devant le *Privy Council* N° 28 de 2003, Arrêt du 20 novembre 2003, UKPC (2003)
- <sup>218</sup> *Machhi Singh c. État du Punjab* 1983 3 SCC 470 (Cour suprême de l'Inde) ; voir également *Vaillancourt c La Reine* (1987) 47 DLR 399, (4e) 415-417 et *R. c Martineau* [1990] 2 SCR 633, 646-647 (loi canadienne relative au meurtre concomitant d'un crime qui ne requiert pas l'établissement de l'intention de tuer et qui va à l'encontre des principes fondamentaux de la justice).
- <sup>219</sup> *Raxcacó Reyes c. Guatemala*, Part XIV, Série C, N° 133, CIDH (15 septembre 2005).
- <sup>220</sup> PIDCP, art.7.
- <sup>221</sup> Voir par exemple, CEDH, art. 3; CADH, art. 5; CADHP, art. 5 ; CAT, art. 16.
- <sup>222</sup> Voir par exemple, *Pratt et Morgan c. le Procureur général de Jamaïque* [1993], 3 SLR 995, 2 AC 1, 4 All ER 769 (P.C.) (en banc) ; *Soering c. Royaume-Uni*, 11 EHRR (ser. A) 439 (1989).
- <sup>223</sup> 2 A.C. at 33.
- <sup>224</sup> Id.
- <sup>225</sup> *Soering c. Royaume-Uni*, 11 EHRR (ser. A) 439 (1989).
- <sup>226</sup> 161 CEDH (ser. A) para. 42 (1989).
- <sup>227</sup> *Ministère de la justice c. Burns et Rafay*, 2001 SCC 7 (Cour Suprême du Canada, 22 mars 2001) (para. 122)
- <sup>228</sup> Id.
- <sup>229</sup> Id.
- <sup>230</sup> *Kigula et Autres c. Procureur général.*, 2006 S. Cour d'appel constitutionnelle N° 03, paras. 56-57 (Ouganda 2009).
- <sup>231</sup> Commission catholique Justice et Paix *Zimbabwe c. Procureur général*, N° S.C. 73/93 (Zimb. 24 juin 1993 (publié dans 14 numéros de la Revue Universelle des Droits de l'Homme (RUDH) 323 (1993)) (disponible à l'adresse [http://www.unhcr.org/refworld/country,,ZWE\\_SC,,ZWE,,3ae6b6c0f,0.html](http://www.unhcr.org/refworld/country,,ZWE_SC,,ZWE,,3ae6b6c0f,0.html)).
- <sup>232</sup> *Al-Saadoon & Mufdhi c. le Royaume-Uni*, [2010], No. 61498/08, 51 EHRR 9.
- <sup>233</sup> Voir Proclamation de Téhéran, l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, 23 GAOR, Doc. ONU. A/CONF. 32/41, à 4 (13 mai 1968) (faisant le point sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, incluant l'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le droit international coutumier). *Accord. De Sanchez c. Banco Central de Nicaragua*, 770 F.2d 1385, 1397 (5e Cir. 1985) (indiquant que le droit à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant relève du droit international universellement accepté).
- <sup>234</sup> Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies, ¶ 3 (disponible à l'adresse [http://www2.ohchr.org/french/law/garantie\\_dp.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/garantie_dp.htm)).
- <sup>235</sup> Conseil économique et social de l'ONU, Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, p. 51, para. 1(d), Doc. ONU. E/1989/91, 24 mai 1989.
- <sup>236</sup> Voir par exemple, Commission des droits de l'homme de l'ONU, Question de la peine de mort, E/CN.4/RES/2003/67, 25 avril 2003.
- <sup>237</sup> Mémoire de l'Union européenne sur la peine de mort (25 février 2000).
- <sup>238</sup> *Francis c. Jamaïque* (N° 606/1994), Doc. ONU. CCPR/C/54/D/606/1994 (3 août 1995).

---

MES NOTES:



---- End Notes Continued ----

- <sup>239</sup> Voir par exemple, *Williams c. Taylor*, 529 U.S. 362 (2000) ; *Wiggins c. Smith*, 539 U.S. 510 (2003) ; *Rompilla c. Beard*, 545 U.S. 374 (2005) ; *Porter c. McCollum*, 130 Cour suprême 447 (2009) ; *Sears c. Upton*, 130 Cour suprême 3259 (2010).
- <sup>240</sup> Article 36(1)(b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires
- <sup>241</sup> (OC-16/99, 1 octobre 1999)
- <sup>242</sup> 2004 Cour internationale de Justice 12 (2004)
- <sup>243</sup> DUDH, art. 11 ¶ 2.
- <sup>244</sup> PIDCP, art. 15(1); Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, art. 7(2) ; CEDH, art. 7(1) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49(1) ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 6.
- <sup>245</sup> PIDCP, art. 15(1) (« Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier. » Cette même disposition est présente dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49(1).
- <sup>246</sup> Un autre argument de droit international pouvant être invoqué, du moins dans un pays partie à la CADH, est que l'Article 4.2 de la CADH interdit l'application de la peine capitale aux crimes auxquels elle ne s'appliquait pas au moment où le pays a adhéré à la Convention. Dans l'affaire *Raxcacó Reyes c. Guatemala*, où les accusés avaient été condamnés à la peine de mort pour enlèvement n'entraînant pas la mort, la CIDH a conclu à une violation de l'Article 4.2 de la CADH car à l'époque où le Guatemala a ratifié la Convention, l'enlèvement n'entraînant pas la mort n'était pas passible de la peine capitale (seul l'enlèvement entraînant la mort l'était). Part XIV, Séries C, N° 133, CIDH (15 septembre 2005). La législation qui augmentait le nombre de crimes punis par la peine de mort avait été amendée après la ratification de la CADH par le Guatemala. La Cour a décrété que le Guatemala devrait veiller à ce qu'aucun crime soit passible de la peine de mort s'il ne l'était pas à l'époque où le pays a adhéré à la Convention. Ainsi, si le crime n'était pas puni par la peine de mort à l'époque où la Convention a été ratifiée par l'État partie, condamner un accusé à la peine de mort violerait le droit international (la CADH).
- <sup>247</sup> Voir par exemple, *Johnson c. Jamaïque*, N° 588/1994, Comité des droits de l'homme de l'ONU para. 8.9 (1996) (qui conclut qu'un délai de 51 mois entre la condamnation et le rejet de l'acte d'appel constitue une violation du PIDCP art. 14, para. 3(c) et 5, et rappelle que la prononciation d'une peine de mort est interdite lorsque les dispositions du PIDCP n'ont pas été observées) ; *Reid c. Jamaïque*, N° 250/1987, Comité des droits de l'homme de l'ONU. para. 11.5 (« prononcer la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte ») ; *McLawrence c. Jamaïque*, N° 702/1996, Comité des droits de l'homme de l'ONU. para. 5.13 (1997) (même) ; OC-16/99, para. 135, CIDH (1<sup>er</sup> octobre 1999) (« les États qui continuent d'appliquer la peine de mort doivent, sans exception, exercer le contrôle le plus rigoureux concernant le respect des garanties judiciaires dans ces affaires » [traduction non officielle] ; Rapport du Comité des droits de l'Homme, GAOR, 45e Session, Supplément N° 40, Vol. II (1990), Annexe IX, J, para. 12.2, réimprimé dans 11 numéros de la Revue Universelle des Droits de l'Homme 321 (1990) (« lorsque la peine de mort est encourue, le devoir des États parties de respecter scrupuleusement toutes les garanties requises pour un procès équitable. . . est plus que jamais impératif » [traduction non officielle]) ; Résolution AG 35/172, 15 décembre 1980 (les États membres doivent « le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort »). Voir également William Schabas, *The Abolition of the Death Penalty in International Law* (L'Abolition de la peine de mort en droit international) 108-09 (1997) ; *Öcalan c. Turquie*, Application N° 46221/99, CEDH (2003), §IIA, disponible à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int>.
- <sup>248</sup> *Herrera c. Collins*, 605 U.S. 390, 417 (1993).
- <sup>249</sup> Recours en appel au tribunal pénal Act, 1968, c. 19, § 23(1) (Royaume-Uni).
- <sup>250</sup> Voir *Isaac, Cannonier, Williams & Gardiner c. La Reine*, Crim Apps N° 2 of 2008, N° 19, 20, 21, 22 de 2008, Cour suprême de la Caraïbe orientale (21 mars 2012) (appel de St. Christopher and Nevis) (permettant l'introduction de nouvelles preuves associées à l'état mental de l'accusé).
- <sup>251</sup> Voir par exemple, Welsh S. White, *Litigating in the Shadow of Death: Defense Attorneys in Capital Cases* (Plaider dans l'ombre de la mort : les avocats de la défense dans les procès de peine de mort), Univ. Mich. Press, 2006. James S. Liebman, et al., *A Broken System: Error Rates in Capital Cases* (Un système cassé : le taux d'erreur dans les affaires de peine de mort), 1973-1995, Part II (1995).
- <sup>252</sup> *Brady c. Maryland*, 373 États-Unis 83 (1963) ; *Giglio c. États-Unis*, 405 États-Unis 150 (1972)
- <sup>253</sup> CADH, art. 4(6) ; PIDCP, art. 6(4) ; Conseil économique et social de l'ONU, Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, principe 7, Résolution 1996/15, 23 juillet 1996 disponible à l'adresse

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <http://www2.ohchr.org/english/law/protection.htm> ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 6, 18 numéros de la Revue Universelle des Droits de l'Homme. 151, 15 septembre 1994.
- <sup>254</sup> *Rudolph Baptiste c. Grenade*, Affaire 11.743, Rapport N° 38/00 (13 avril 2000), RAPPORT ANNUEL DE LA CIDH 1999, para. 120.
- <sup>255</sup> *Id.* paragraphes 118, 121.
- <sup>256</sup> Dans les observations finales sur le Yémen, le Comité constate que les infractions passibles de la peine de mort d'après la législation yéménite ne sont pas conformes aux exigences du Pacte, et que le droit de solliciter la grâce n'est pas garanti à tous, sur un pied d'égalité. Le Comité a rappelé « le rôle prépondérant de la famille de la victime dans l'exécution ou non de la peine sur la base d'une compensation financière est également contraire aux articles 6, 14 et 26 du Pacte. Comité des droits de l'Homme de l'ONU : Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/75/YEM (12 août 2002)
- <sup>257</sup> CIDH, *Affaire Hilaire, Constantine y Benjamin et autres c. Trinité et Tobago*, (Arrêt du 21 juin 2002), paras. 186-188.
- <sup>258</sup> *Fermín Ramírez c. Guatemala*, Part X, Série C, N° 126, CIDH (2005) ; *Raxcacó Reyes c. Guatemala*, Part XIV, Série C, N° 133, CIDH (15 septembre 2005).
- <sup>259</sup> CADH, art. 4(6) ; Conseil économique et social des Nations unies, Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, principe 8, Résolution 1996/15, 23 juillet 1996, disponible à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/law/protection.htm>.
- <sup>260</sup> AG de l'ONU. Résolution 2393, 1(a)(ii), 26 novembre 1968 : « Aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées. » *Ashby c. Trinité-et-Tobago*, (580/1994), Comité des droits de l'homme de l'ONU, 2002, disponible à l'adresse [http://www.bayefsky.com/pdf/trinidad\\_t5\\_iccpr\\_580\\_1994.pdf](http://www.bayefsky.com/pdf/trinidad_t5_iccpr_580_1994.pdf)
- <sup>261</sup> *Ashby c. Trinité-et-Tobago*, (580/1994), Comité des droits de l'homme de l'ONU, 2002, disponible à l'adresse [http://www.bayefsky.com/pdf/trinidad\\_t5\\_iccpr\\_580\\_1994.pdf](http://www.bayefsky.com/pdf/trinidad_t5_iccpr_580_1994.pdf)
- <sup>262</sup> Roger Hood, *The Death Penalty: Beyond Abolition* (la Peine de mort : Au-delà de l'abolition), Conseil de l'Europe, p. 147.
- <sup>263</sup> Ce manuel est disponible à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/002/1998/ru/9dab229f-d9b1-11dd-af2b-b1f6023af0c5/pol300021998fra.pdf>.
- <sup>264</sup> Une ressource facile à utiliser disponible à l'adresse [http://www.mineaction.org/hr\\_treaties\\_form.asp](http://www.mineaction.org/hr_treaties_form.asp).
- <sup>265</sup> *Hamilton c. Jamaïque*, Communication N° 616/1995, Doc. ONU. CCPR/C/66/D/616/1995 (18 juillet 1999).
- <sup>266</sup> *Medellin, Ramirez Cardenaz & Leal Garcia c. États-Unis*, ¶ 68, Affaire 12.644, Rapport N° 90/09, CIDH (7 août 2009).
- <sup>267</sup> CAT Art. 22(5)(b).
- <sup>268</sup> *Voir De Wilde, Ooms & Versyp c. Belgique*, 1 EHRR. 373, CEDH (18 juin 1971).
- <sup>269</sup> PIDCP Art. 28.
- <sup>270</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Art. 1 (1966).
- <sup>271</sup> *Id.* Arts. 4-5.
- <sup>272</sup> *Id.* Art. 5(4). *Voir également* Chapter 2 : The Major Universal Human Rights Instruments and the Mechanisms for Their Implementation, in A MANUAL ON HUMAN RIGHTS IN THE ADMINISTRATION OF JUSTICE: A MANUAL ON HUMAN RIGHTS FOR JUDGES, PROSECUTORS AND LAWYERS (Chapitre 2 : les principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme et les mécanismes pour leur mise en œuvre, dans UN MANUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : UN MANUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME A L'INTENTION DES JUGES, DES PROCUREURS ET DES AVOCATS), 38 (2003), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training9chapter2en.pdf>.
- <sup>273</sup> Les règles de procédure du Comité des droits de l'homme de l'ONU sont disponibles dans la colonne de droite, à l'adresse <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/>
- <sup>274</sup> CAT Art. 17(1).
- <sup>275</sup> *Id.* Art. 22(5)(b).
- <sup>276</sup> MANUEL DE L'ONU CH. 2, à 53.
- <sup>277</sup> CAT Art. 20(1).
- <sup>278</sup> *Id.*
- <sup>279</sup> *Id.* Art. 28(1). *Voir également* MANUEL DE L'ONU CH. 2, à 56-57.
- <sup>280</sup> Le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies est disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>.

---

MES NOTES:

---- End Notes Continued ----

- <sup>281</sup> Exposé en qualité d'amicus curiae présenté par Louise Arbour, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, dans l'affaire de la condamnation de Taha Yassin Ramadan, 8 février 2007.
- <sup>282</sup> Pour le règlement intérieur, à partir de l'article 102, voir [http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules\\_of\\_procedure\\_2010\\_fr.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_fr.pdf). Pour la procédure de communications et les lignes directrices, voir [http://www.achpr.org/english/info/communications\\_procedure\\_en.html](http://www.achpr.org/english/info/communications_procedure_en.html).
- <sup>283</sup> *Lawyers for Human Rights c. Swaziland*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Comm. N° 251/2002- 18° Rapport d'activité annuel (200) ¶ 27.
- <sup>284</sup> *Malawi African Association and Others c. Mauritanie*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Comm. N° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 (2000) ¶ 85.
- <sup>285</sup> Cours et tribunaux internationaux africains, Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, [http://www.aict-ctia.org/courts\\_subreg/ecowas/ecowas\\_home.html](http://www.aict-ctia.org/courts_subreg/ecowas/ecowas_home.html) (dernière révision du 26 septembre 2012).
- <sup>286</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Préambule et des Articles 1,2, 9 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la communauté ainsi que de l'Article 4 Paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole (disponible à l'adresse [http://www.aict-ctia.org/courts\\_subreg/ecowas/documents/ECOWASsupplementary\\_protocol.pdf](http://www.aict-ctia.org/courts_subreg/ecowas/documents/ECOWASsupplementary_protocol.pdf)).
- <sup>287</sup> CADH Arts. 34, 36(1).
- <sup>288</sup> *Id.* Art. 44. Voir également le MANUEL DE L'ONU CH. 2, à 88 (« **Le droit de saisir la Commission pour une affaire individuelle est obligatoire** en vertu de la Convention, d'après laquelle « toute personne ou groupe de personnes, ou toute organisation non gouvernementale reconnue sur le plan juridique dans un ou plusieurs des États membres de l'Organisation [des États Américains] peut présenter une requête... contenant des dénonciations ou des plaintes pour violation de la Convention par un État partie » [traduction non officielle]).
- <sup>289</sup> Le site Web de la Commission est disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/DefaultE.htm>. Il comporte notamment des décisions sur la valeur et l'admissibilité, ainsi que des rapports de la Commission.
- <sup>290</sup> <http://www.cidh.oas.org/what.htm> (« Si les recours à l'échelle nationale ont été épuisés, la requête doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la décision finale prise dans le cadre des procédures nationales. Si les recours à l'échelle nationale n'ont pas été épuisés, la requête doit être présentée dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle les événements faisant l'objet de la plainte se sont produits » [traduction non officielle]).
- <sup>291</sup> Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Art. 31 (2), Règles de procédure ; CADH Art. 46(2).
- <sup>292</sup> *Id.* Art. 61(2).
- <sup>293</sup> *Id.* Art. 63(2).
- <sup>294</sup> *Id.*
- <sup>295</sup> *Id.* Arts. 67, 68(1). Voir également MANUEL DE L'ONU CH. 2, à 89.
- <sup>296</sup> Voir Anne F. Bayefsky, *How to Complain to the UN Human Rights Treaty System* (Comment porter plainte auprès du système de contrôle des traités de l'ONU), p. 33., Kluwer Law Int'l (2003).
- <sup>297</sup> *Pratt and Morgan c. Le procureur générale de Jamaïque*, UKPC, Recours N° 10 de 1993, 3 SLR 995, 2 AC 1 (1993) (en banc) (recours dans l'affaire Jamaïque).
- <sup>298</sup> Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies. *Procedure for Complaints by Individuals Under the Human Rights Treaties* (Procédure de dépôt de plaintes par des individus en vertu des traités des droits de l'homme), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/individual.htm>.

---

MES NOTES: